Vol. 132, No. 26 Vol. 132, N° 26

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 27, 1998

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUIN 1998

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 7, 1998, and at least every second

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la

suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énoncant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

O to the L G to L G

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Division, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Division de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

No. 26 — June 27, 1998

N° 26 — Le 27 juin 1998

Government House*	1482	Résidence du Gouverneur général* (ordres, décorations et médailles)	1482
Government Notices* Appointments Senators called	1483 1483 1484	Avis du Gouvernement* Nominations Sénateurs appelés	1483 1483 1484
Parliament House of Commons Bills assented to	1486 1486	Parlement Chambre des communes Projets de loi sanctionnés	1486 1486
Commissions*	1488	Commissions* (organismes, conseils et commissions)	1488
Miscellaneous Notices* (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	1502	Avis divers* (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	1502
Proposed Regulations* (including amendments to existing regulations)	1506	Règlements projetés*	1506
Index	1565	Index	1566
Supplements		Suppléments	
Chartered Bansk — Unclaimed Balances (Published separately)		Banques à charte — Soldes non réclamés (publié à part)	

^{*} Notices are listed alphabetically in the Index.

st Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Austria

Decoration of Merit in Gold

to LCol (Ret'd) Herbert Günter Harzan

Mr. Franz Posch

From the Government of Brazil

National Order of the Southern Cross

to Mr. John Henry Hemming

The Hon. Maurice F. Strong, P.C., O.C.

From the Government of France

Officer of the Order of Arts and Letters

to Mr. Marcel Couture

Mrs. Karen Kain, C.C.

Mr. Bill Reid

† Mr. Philippe Sauvageau

Knight of the Order of Arts and Letters

to Mr. Jacques Bensimon

Mr. Robert Cram

Mrs. Louise Dompierre

Mr. Piers Handling

Mrs. Inge Israel

Mr. Sidney Katz

Mr. André Massicotte

Officer of the Order of Academic Palms

to † Mr. Gilles Dorion

Mr. Ngoc Dinh Nguyên

Mr. Panayotis Soldatos

Knight of the Order of Academic Palms

to Mrs. Dyane Adam

Mr. Gratien Allaire

Mrs. Nadia Bredimas-Assimopoulos

Mr. Pierre Demers

Mr. Stephen Halperin

Mrs. Huguette Lapointe-Roy

Mr. Bruce Mabley

Mr. André Marier

Mr. William Donald Wilson

From the Government of Germany

Cross of the Order of Merit

to Mrs. Barbara Brunner-Zaharescu

From the Government of Hungary

Medium Cross of the Order of Merit

to Mr. Lorand Fenyves

Mr. Peter Munk, O.C.

From the Government of Nepal

Order of Gorakha DakshinBahu IV

to Pariyampadathu Varkey Chandy, Ph.D.

From the Government of Poland

Gold Cross of the Order of Merit

to Mr. Waclaw Piltz (posthumous)

Mrs. Jozefa Leokadia (Juno) Piltz

Officer's Cross Order of Merit

to Mr. Donald Marto-Malinowski

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

Deputy Secretary

[26-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de l'Autriche

la Décoration du Mérite en or

au Lcol (retraité) Herbert Günter Harzan

à M. Franz Posch

Du Gouvernement du Brésil

l'Ordre national de la Croix de Sud

M. John Henry Hemming

l'hon. Maurice F. Strong, C.P., O.C.

Du Gouvernement de la France

Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres

M. Marcel Couture

Mme Karen Kain, C.C.

M. Bill Reid

† M. Philippe Sauvageau

Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

à M. Jacques Bensimon

M. Robert Cram

M^{me} Louise Dompierre

M. Piers Handling

M^{me} Inge Israel

M. Sidney Katz

M. André Massicotte

Officier de l'Ordre des Palmes académiques

à † M. Gilles Dorion

M. Ngoc Dinh Nguyên

M. Panavotis Soldatos

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

à M^{me} Dyane Adam

M. Gratien Allaire

M^{me} Nadia Bredimas-Assimopoulos

M. Pierre Demers

M. Stephen Halperin

M^{me} Huguette Lapointe-Roy

M. Bruce Mabley

M. André Marier

M. William Donald Wilson

Du Gouvernement de l'Allemagne la Croix de l'Ordre du Mérite

M^{me} Barbara Brunner-Zaharescu

Du Gouvernement de la Hongrie

la moyenne Croix de l'Ordre du Mérite

M. Lorand FenyvesM. Peter Munk, O.C.

Du Gouvernement du Népal

l'Ordre de Gorakha DakshinBahu IV

M. Pariyampadathu Varkey Chandy, Ph.D.

Du Gouvernement de la Pologne

la Croix d'or de l'Ordre du Mérite

M. Waclaw Piltz (à titre posthume) M^{me} Jozefa Leokadia (Juno) Piltz

la Croix d'Officier de l'Ordre du Mérite

à M. Donald Marto-Malinowski

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M, C.D.

[26-1-0]

[†] This is a promotion within the Order.

[†] Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

GOVERNMENT NOTICES

AVIS DU GOUVERNEMENT

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments Nominations

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en Conseil

Brennan, Jo 1998-986

Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi Ontario Boards of Referees/Conseils arbitraux de l'Ontario Chairperson/Président

Champerson/Fresident

Campagnolo, The Hon./L'hon. Iona V. 1998-1003

International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Colbert, François 1998-1002

Canada Council/Conseil des Arts du Canada Vice-Chairperson/Vice-président

Dodge, David A. 1998-1000

Department of Health/Ministère de la Santé Deputy Minister/Sous-ministre

*Dossa, Shehni 1998-1005

Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Member and Assistant Deputy Chairperson/Membre et vice-président adjoint

Environmental Impact Review Board/Bureau d'examen des répercussions environnementales 1998-989

Bannon, Peter — Permanent Member/Membre permanent Butters, Tom — Permanent Member/Membre permanent Hornal, Robert W. — Chairman/Président

Gilroy, Ernie

Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Hallé, Claude

Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Harrison, Peter 1998-951

The Leadership Network/Le Réseau du leadership

Head/Directeur

Jean, Michèle S. 1998-999

Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

Special Advisor to/Conseiller spécial auprès

Lafrenière, Marc 1998-997

Canada Information Office/Bureau d'information du Canada

Executive Director/Directeur exécutif

Marin, André

Department of National Defence and the Canadian Forces/Ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Ombudsperson/Ombudsman

^{*} Correction

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en Conseil

National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement
économique des autochtones
Members/Membres
Views Mantin I

Klyne, Martin L.

Saulis, Doren G.

Taptuna, Joanne — Vice-Chairperson/Vice-président

1998-984
1998-983

National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

McGuinty, David J. — Executive Director/Directeur général

Smith, Dr./D^r Stuart L. — Chairsperson/Président

1998-988

Rosenberg, Morris

Department of Justice/Ministère de la Justice Deputy Minister/Sous-ministre

Russell, Mervyn C.

Halifax Port Corporation/Société du port de Halifax

Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

Thomson, George M. 1998-992

Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Special Advisor to/Conseiller spécial auprès

Vennat, Michel, O.C., Q.C./c.r. 1998-985

Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

[26-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators Called

His Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of June 11, 1998:

- Kroft, Richard H., O.C., of Winnipeg, in the Province of Manitoba, Member of the Senate and a Senator for the Province of Manitoba;
- Mahovlich, Francis William, O.C., of Toronto, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;
- Maloney, Marian, of Etobicoke, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario:
- Ruck, Calvin Woodrow, O.C., of Dartmouth, in the Province of Nova Scotia, Member of the Senate and a Senator for the Province of Nova Scotia; and
- Wilson, Lois M., O.C., of Toronto, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à son Excellence le Gouverneur général de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 11 juin 1998 :

- Kroft, Richard H., O.C., de Winnipeg, dans la province du Manitoba, membre du Sénat et sénateur pour la province du Manitoba;
- Mahovlich, Francis William, O.C., de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Maloney, Marian, d'Etobicoke, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;
- Ruck, Calvin Woodrow, O.C., de Dartmouth, dans la province de la Nouvelle-Écosse, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Nouvelle-Écosse;
- Wilson, Lois M., O.C., de Toronto, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

[26-1-0]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number Numéro d'enregistrement	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	
0932772-05	135411502RR0001	CORBAN CHARITABL	E TRUST (FORMERLY CORBAN FOUNDATION), HAMILTON, ONT.
		NEIL BARCLAY	Le directeur
		Director	Division des organismes de bienfaisance
		Charities Division	NEIL BARCLAY
		[26-1-0]	[26-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

ROYAL ASSENT

Thursday, June 11, 1998

This day at 5:15 o'clock p.m., the Honourable Charles Gonthier, in his capacity as Deputy of the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by the Deputy of the Governor General:

An Act for making the system of Canadian Ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence (Bill C-9, Chapter 10, 1998)

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

(Bill C-12, Chapter 11, 1998)

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act (Bill S-3, Chapter 12, 1998)

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act (Bill S-9, Chapter 13, 1998)

An Act respecting Canada Lands Surveyors (Bill C-31, Chapter 14, 1998)

An Act to amend the Nunavut Act and the Constitution Act, 1867

(Bill C-39, Chapter 15, 1998)

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-15, Chapter 16, 1998)

SANCTION ROYALE

Le jeudi 11 juin 1998

Aujourd'hui à 17 h 15, l'honorable Charles Gonthier, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant du Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant du Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

(Projet de loi C-9, Chapitre 10, 1998)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

(Projet de loi C-12, Chapitre 11, 1998)

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

(Projet de loi S-3, Chapitre 12, 1998)

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (Projet de loi S-9, Chapitre 13, 1998)

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada (Projet de loi C-31, Chapitre 14, 1998)

Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867

(Projet de loi C-39, Chapitre 15, 1998)

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

(Projet de loi C-15, Chapitre 16, 1998)

[26-1-0]

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-4, Chapter 17, 1998)

An Act to amend the Canada Elections Act (Bill C-411, Chapter 18, 1998)

PAUL C. BÉLISLE Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence (Projet de loi C-4, Chapitre 17, 1998)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Projet de loi C-411, Chapitre 18, 1998)

> Le greffier du Sénat et greffier des Parlements PAUL C. BÉLISLE

> > [26-1-0]

COMMISSIONS

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201. Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

> LAURA M. TALBOT-ALLAN Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1998-3-2

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 1998-3 dated May 14, 1998, relating to its public hearing which will be held on July 20, 1998, at 9 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Hull, Quebec, the Commission announces that at the request of the applicant, the following item is amended and the change is underlined:

Issue No. 1 — Item 8 Saint-Rémi, Quebec

La Maison des jeunes de St-Rémi inc., on behalf of a company to be incorporated

For a broadcasting licence to carry on a low power Frenchlanguage community (radio) programming undertaking at Saint-Rémi, operating on a frequency of 104.9 MHz (channel 285LP) with an effective radiated power of 1 watt.

COMMISSIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

> La secrétaire générale LAURA M. TALBOT-ALLAN

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1998-3-2

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 1998-3 du 14 mai 1998 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 20 juillet 1998, à 9 h, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Hull (Québec), le Conseil annonce qu'à la demande de la requérante, l'article suivant est modifié et le changement est souligné:

Première partie — Article 8

Saint-Rémi (Québec)

La Maison des jeunes de St-Rémi inc., représentant une société devant être constituée

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM communautaire de faible puissance, de langue française à Saint-Rémi, à la fréquence 104,9 MHz (canal 285FP) et avec une puissance apparente rayonnée de 1 watt.

Le 18 juin 1998

[26-1-o]

June 18, 1998

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-58

Atlantic and Quebec Region

1. Montréal and Laval, Quebec Vidéotron ltée and CF Cable TV Inc.

To amend the broadcasting licences of the cable distribution undertakings serving Montréal and Laval, as follows:

(a) (Vidéotron Itée) by adding a condition of licence relieving the licensee of the requirement that it distribute the local radio stations CHAA-FM Longueuil, CKOD-FM Valleyfield, CHAI-FM Châteauguay, CFEI-FM Saint-Hyacinthe, CJSO-FM Sorel and CIMO-FM Magog, Quebec, throughout its entire authorized service area, pursuant to section 22 of the *Broadcasting Distribution Regulations*. Except for station CKOD-FM which would not be distributed, the licensee proposes to distribute the other stations in limited areas only; and

(b) (CF Cable TV Inc.) by adding a condition of licence relieving the licensee of the requirement that it distribute the local radio stations CHAA-FM Longueuil, CKOD-FM Valleyfield, Quebec and CFLG-FM Cornwall, Ontario, pursuant to section 22 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

Deadline for intervention: July 23, 1998

June 18, 1998

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-58

Région de l'Atlantique et du Québec

1. Montréal et Laval (Québec) Vidéotron ltée et CF Cable TV Inc.

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de distribution par câble desservant Montréal et Laval, comme suit :

a) (Vidéotron Itée) en ajoutant une condition de licence afin d'être relevée de l'obligation que lui fait l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer les stations de radio locales CHAA-FM Longueuil, CKOD-FM Valleyfield, CHAI-FM Châteauguay, CFEI-FM Saint-Hyacinthe, CJSO-FM Sorel et CIMO-FM Magog (Québec) sur l'ensemble du territoire dans sa zone de desserte autorisée. Sauf pour la station CKOD-FM, qui ne serait pas distribuée, la titulaire propose de distribuer les autres stations que dans certains secteurs limités;

b) (CF Cable TV Inc.) en ajoutant une condition de licence afin d'être relevée de l'obligation que lui fait l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer les stations de radio locales CHAA-FM Longueuil, CKOD-FM Valleyfield (Québec) et CFLG-FM Cornwall (Ontario).

Date limite d'intervention : le 23 juillet 1998

Le 18 juin 1998

[26-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-59

Recognition for Canadian Programs — Call for Comments

1. This public notice calls for comments concerning the Commission's definition of a Canadian program, as referenced by the *Television Broadcasting Regulations*, 1987, the *Pay Television Regulations*, 1990, and the *Specialty Services Regulations*, 1990.

Background

- 2. The Commission's definition of a Canadian program forms the basis of its policy and regulatory framework for television. It is also an essential reference tool used by the Canadian independent film and television production industry in formulating plans for new projects, and in preparing their applications to the Commission for recognition of a program as being Canadian.
- 3. In recent years, the Canadian independent film and television production industry has experienced rapid growth, with the value of production activity increasing from \$1.4 billion in 1991–92 to \$2.9 billion in 1996–97 (according to figures published by the Canadian Film and Television Production Association). The number of applications to the Commission for Canadian program recognition increased from 361 in 1987 to 1 100 in 1997. The increasingly elaborate and varied production arrangements characterizing this fast developing industry have revealed possible shortcomings in the Commission's definition of a Canadian program, including the elements used to assess the control of

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-59

Accréditation des émissions canadiennes — Appel d'observations

1. Dans le présent avis public, le Conseil lance un appel d'observations au sujet de la définition d'une émission canadienne, telle qu'elle est contenue par renvoi dans le Règlement de 1987 sur la télédiffusion, le Règlement de 1990 sur la télévision payante et le Règlement de 1990 sur les services spécialisés.

<u>Historique</u>

- 2. La définition que donne le Conseil d'une émission canadienne constitue le fondement de sa politique et de son cadre de réglementation pour la télévision. Pour l'industrie canadienne de la production indépendante de films et d'émissions de télévision, il s'agit aussi d'une référence essentielle lors de l'ébauche de nouveaux projets et de la préparation des demandes soumises au Conseil aux fins d'accréditation des émissions canadiennes.
- 3. Ces dernières années, l'industrie canadienne de la production indépendante de films et d'émissions de télévision a connu une croissance rapide; en effet, ses activités de production sont passées de 1,4 milliard de dollars en 1991-1992 à 2,9 milliards en 1996-1997 (d'après les données de l'Association canadienne de production de film et télévision). Le nombre de demandes d'accréditation reçues par le Conseil est passé de 361 en 1987 à 1 100 en 1997. Les accords de production de plus en plus élaborés et variés qui caractérisent cette industrie en développement rapide ont mis en évidence des lacunes possibles dans la définition donnée par le Conseil d'une émission canadienne, y compris

productions. There have also been numerous incidents involving misunderstanding by applicants of the requirements for Canadian program recognition, and consequent delays in the recognition process. It is for these reasons that the Commission decided to issue this call for comments on its definition of a Canadian program.

- 4. The Commission's definition, its television regulations and policies, and the conditions of licence it applies to individual broadcasters, collectively serve as the vehicles it uses to further certain key objectives of the *Broadcasting Act*. Among other things, these objectives call upon each element of the Canadian broadcasting system to "contribute in an appropriate manner to the creation and presentation of Canadian programming", and require each broadcasting undertaking to "make maximum use, and in no case less than predominant use, of Canadian creative and other resources in the creation and presentation of programming..."
- 5. The Commission applies the definition when it considers applications from independent producers for recognition of their productions as Canadian. These productions span a wide range of genres. The Commission provides "C" (Canadian) numbers, "D" (Canadian dubbings of foreign productions) numbers, and "SR" (Special Recognition) numbers to programs submitted by applicants who meet the established criteria. SR numbers are most often issued to qualifying "co-ventures", these being international co-productions that do not fall under official co-production treaties administered by Telefilm Canada. Occasionally, a co-production that qualifies under an official co-production treaty may also be granted SR number recognition.
- 6. Television broadcasters indicate the Canadian status of a production on their respective program logs, which they file with the Commission. The program logs are the instruments the Commission uses to monitor the compliance of television licensees with certain commitments and regulations, including those dealing with Canadian content.
- 7. The definition of a Canadian program does not apply to news and public affairs programs produced by licensees; all such programs are recognized by the Commission as Canadian as a matter of course. Other types of licensee-produced programs must meet the criteria of the definition, but applications for recognition need not be submitted unless so requested by the Commission.
- 8. The Canadian Audio-Visual Certification Office (CAVCO) of the Department of Canadian Heritage also provides recognition for certain genres of Canadian programs, as part of its responsibility for administration of the Canadian Film or Video Production Tax Credit. Programs certified by CAVCO are also noted on licensees' program logs and are automatically recognized by the Commission as Canadian programs.
- 9. Telefilm Canada and the Canada Television and Cable Production Fund underwrite productions in a relatively narrow range of genres. Although they also review the Canadian status of programs in administering their respective funding regimes and other initiatives, they do not issue Canadian content recognition numbers.
- 10. The Commission assesses productions that are submitted to it for accreditation by using, among other criteria, a point system that is based on the citizenship of individuals filling key creative positions. The point system, adopted following an extensive public process, was announced in Public Notice CRTC 1984-94

les éléments utilisés pour évaluer le contrôle des productions. On a également constaté à maintes reprises une mauvaise compréhension par les requérants des exigences à l'égard de l'accréditation des émissions canadiennes et des retards conséquents dans le processus d'accréditation. Pour toutes ces raisons, le Conseil a décidé de publier le présent appel d'observations sur la définition d'une émission canadienne.

- 4. La définition du Conseil, ses règlements et politiques ainsi que les conditions de licence imposées à chaque télédiffuseur lui servent tous d'instruments de mise en œuvre de certains objectifs clés de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ces objectifs visent, entre autres, à ce que chaque élément du système canadien de radiodiffusion « contribue, de la manière qui convient, à la création et à la présentation d'une programmation canadienne » et à ce que chaque entreprise de radiodiffusion soit tenue « de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources créatrices et autres canadiennes pour la création et la présentation de sa programmation [...] ».
- 5. Le Conseil se sert de cette définition lorsqu'il examine les demandes, de la part des producteurs indépendants, visant à faire accréditer leurs productions comme canadiennes. Ces productions appartiennent à divers genres. Le Conseil attribue des cotes « C » (canadien), « D » (doublage canadien de productions étrangères) et « AS » (accréditation spéciale) aux émissions des requérants qui respectent les critères établis. Le plus souvent, les cotes AS sont attribuées à des « coentreprises » admissibles, c'est-à-dire des coproductions internationales qui ne relèvent pas d'ententes officielles de coproductions régies par Téléfilm Canada. Parfois, une coproduction qui est admissible en vertu d'une entente officielle de coproduction peut aussi recevoir une cote d'accréditation AS.
- 6. Les télédiffuseurs indiquent le statut canadien d'une production dans les registres d'émissions qu'ils déposent auprès du Conseil. Les registres en question permettent au Conseil de contrôler la conformité des titulaires de licences de télévision avec certains engagements et dispositions réglementaires, dont ceux portant sur le contenu canadien.
- 7. La définition d'une émission canadienne ne s'applique pas aux émissions de nouvelles ou d'affaires publiques produites par des titulaires; en pratique, le Conseil accepte ces émissions comme canadiennes. Les autres types d'émissions produites par des titulaires doivent respecter les critères de la définition, mais ne requièrent pas la présentation d'une demande d'accréditation, à moins que le Conseil ne l'exige.
- 8. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadien (le BCPAC) du ministère du Patrimoine canadien accrédite également certains genres d'émissions canadiennes, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour le secteur canadien de la production de films ou de vidéos. Les émissions accréditées par le BCPAC sont également inscrites dans les registres d'émissions des titulaires et sont automatiquement accréditées par le Conseil à titre d'émissions canadiennes.
- 9. Téléfilm Canada et le Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes soutiennent financièrement des productions appartenant à un éventail relativement restreint de genres. Même s'ils examinent également le statut canadien des émissions lorsqu'ils gèrent leurs propres régimes de financement ou autres initiatives, ils n'attribuent pas de cotes d'accréditation de contenu canadien.
- 10. Le Conseil étudie les productions qui lui sont soumises aux fins d'accréditation à l'aide, entre autres critères, d'un système de points basé sur la nationalité des personnes occupant des postes clés de création. Le système de points, adopté à la suite d'un processus public exhaustif, a été annoncé dans l'avis public

dated April 15, 1984, and entitled *Recognition for Canadian Programs*. Subsequently, the Commission expanded the definition to allow for recognition of qualifying production packages (Public Notice CRTC 1987-28) and animated productions (Public Notice CRTC 1988-105). Otherwise, the system has essentially undergone no close examination for almost 15 years.

- 11. In this proceeding, which the Commission intends to consist of a written process only, the Commission will review the requirements contained in Public Notices CRTC 1984-94, 1987-28, and 1988-105. The objectives of this review are to ensure that control over productions seeking Canadian program recognition is indeed in the hands of Canadians, and to streamline the recognition process by making certain that the definition is fair, clear, and as responsive as possible to the current and future production and broadcasting environments.
- 12. In Public Notice CRTC 1998-44 dated May 6, 1998, and entitled *Canadian Television Policy Review*, the Commission announced a separate proceeding to examine a wide range of issues related to its current policies and regulations respecting conventional over-the-air, pay, and specialty television services.
- 13. The Commission's review of its Canadian program definition and the separate public process now underway with respect to its television policies and regulations differ in scope. Nevertheless, some of the concerns to be discussed in each proceeding are interrelated. A coherent and consistent approach to these important issues is therefore essential. Accordingly, the Commission has decided to conduct the two proceedings concurrently, and will announce the determinations it reaches with respect to the definition of a Canadian program when it publishes its findings flowing from its larger review of Canadian television policy.
- 14. To assist in its examination of the current definition of a Canadian program, the Commission seeks comments in response to the following questions concerning certain specific aspects of that definition. By putting forward these particular questions, however, the Commission does not intend to limit the scope of this proceeding. The Commission encourages members of the public to make their views known about all aspects of the current definition, including the specific wording it employs, the application process and, indeed, the assumptions underlying the definition itself.

Specific Questions

The Need for Advance or Preliminary Rulings

- 15. Upon the request of producers seeking to make immediate financing arrangements, the Commission has issued advance or preliminary C or SR numbers when most, but not all, of the required information about the proposed production has been finalized. The Commission's advance or preliminary rulings have been based on the assumption that all of the planned arrangements will be executed as proposed, and that the remaining elements of the production will be completed in such a manner as to qualify the production as Canadian. Sometimes, the final production arrangements do not reflect the preliminary information filed by the producer, and the production ultimately fails to meet the criteria. Revocation of the required Commission number at this stage, when contracts have been signed and when production may be underway, can often have a significant impact on broadcasters and producers.
 - 16. Given that Commission staff would continue to be available to respond to informal requests from prospective

CRTC 1984-94 du 15 avril 1984 intitulé *Accréditation des émissions canadiennes*. Par la suite, le Conseil a élargi la définition de manière à permettre l'accréditation de blocs de productions admissibles (avis public CRTC 1987-28) et de productions animées (avis public CRTC 1988-105). Si ce n'est de ce qui précède, le système n'a pas été examiné de près depuis presque 15 ans.

- 11. Dans la présente instance, laquelle devrait être tenue uniquement par écrit, le Conseil examinera les exigences contenues dans les avis publics CRTC 1984-94, 1987-28 et 1988-105. Il voudra s'assurer que les productions visant l'accréditation canadienne sont bien sous le contrôle de Canadiens, et simplifier le processus d'accréditation en veillant à ce que la définition soit juste et claire et qu'elle soit autant que possible adaptée à l'environnement actuel et futur de la production et de la radiodiffusion.
- 12. Dans l'avis public CRTC 1998-44 du 6 mai 1998 intitulé Examen des politiques du Conseil relatives à la télévision canadienne, le Conseil a annoncé une autre instance visant à examiner un large éventail de questions touchant ses politiques et ses règlements actuels à l'égard des services de télévision hertziens conventionnels, des services spécialisés et des services de télévision payante.
- 13. L'examen par le Conseil de sa définition d'une émission canadienne et l'instance publique distincte présentement en cours touchant ses politiques et règlements à l'égard de la télévision n'ont pas la même portée. Néanmoins, certaines des préoccupations qui seront discutées dans chaque instance sont étroitement liées. Il est donc essentiel que ces questions importantes soient abordées de façon cohérente et uniforme. Par conséquent, le Conseil a décidé de tenir les deux instances en même temps et il rendra publique sa décision à l'égard de la définition d'une émission canadienne lorsqu'il publiera les conclusions découlant de l'examen général de ses politiques relatives à la télévision canadienne.
- 14. Afin de faciliter son examen de la définition actuelle d'une émissions canadienne, le Conseil souhaite recevoir des observations au sujet des questions suivantes qui traitent de certains aspects de cette définition. Toutefois, en soulevant ces questions, le Conseil ne vise pas à limiter la portée de la présente instance. Il invite les personnes intéressées à exprimer leurs opinions sur tous les aspects de la définition actuelle, y compris le présent libellé, le processus d'accréditation ainsi que les hypothèses sous-jacentes à la définition elle-même.

Questions soulevées

La nécessité de décisions anticipées ou préliminaires

- 15. À la demande des producteurs désirant conclure des arrangements financiers dans l'immédiat, le Conseil attribue des cotes C ou AS anticipées ou préliminaires lorsque la majorité des renseignements requis concernant le projet de production sont finalisés. Le Conseil base ses décisions anticipées ou préliminaires sur l'hypothèse selon laquelle tous les arrangements prévus seront mis en œuvre tels qu'ils sont proposés et que les autres aspects de la production seront parachevés, de sorte que la production soit admissible comme canadienne. Il arrive parfois que les arrangements de production définitifs ne reflètent pas l'information préliminaire déposée par le producteur et que la production ne satisfasse pas aux critères. L'annulation à ce stade de la cote attribuée par le Conseil, alors que les contrats ont été signés et que la production est en cours, peut souvent affecter grandement les télédiffuseurs et les producteurs.
 - 16. Si le personnel du Conseil continuait d'être disponible pour répondre aux demandes informelles d'explication ou

applicants for explanations and interpretations of the rules, does the difficulty arising from the current advance/preliminary ruling process outweigh the benefits? If so, could this difficulty be minimized through modifications to the current process, and what might these modifications be?

Definition of Producer and Producer-Related Credits

17. In Public Notice CRTC 1984-94, the Commission stipulated the following:

PRODUCER(S): the producer, the individual who controls and is the central decision-maker of the visual production from beginning to end, must be Canadian. Additionally, all individuals fulfilling producer-related functions must be Canadian. Exemptions will be considered for non-Canadians to receive credits for producer-related functions as described in the CFVCO certification process booklet.

- 18. CAVCO is the successor to the Canadian Film and Videotape Certification Office (CFVCO).
- 19. Frequently, non-Canadians who assist the Canadian producer in securing foreign financing or distribution for a project will request courtesy screen credits for their financial and distribution-related activities. Generally, the Commission will permit the inclusion of such credits, provided the persons concerned do not interfere with the responsibilities of the Canadian producer, including the control of expenditures, the selection and engagement of key creative personnel, and final casting approval.
- 20. In accordance with its Producer Control Guidelines respecting the involvement of non-Canadians, common exemptions permitted by CAVCO would include a maximum of two courtesy screen credits per production for executive producer / producer-related positions, plus one additional credit for such positions as a consultant (executive, creative or production), a writer-for-hire or lead actor, and two "corporate logos". Other combinations of exemptions are also possible under CAVCO's guidelines.
- 21. The nationality of the producer, whose role incorporates the notion of control over a production, is fundamental to the current definition. Questions have been raised about the extent of the control that might be exercised by non-Canadians seeking onscreen credits. The Commission notes in this regard that the total remuneration to non-Canadians receiving "executive-producer" screen credits sometimes equals or exceeds the amount paid to the Canadian producer.
 - 22. Given the importance that the current definition of a Canadian program places on the control over a production residing with Canadians, but recognizing as well that foreign sources of financing and foreign distribution are often crucial to a production, what should be the minimal requirements attached to the application process to ensure that the objective of Canadian control is met? Should the policy regarding exemptions be modified? If so, how?
- 23. The point system used by the Commission to identify a program as Canadian is based on the nationality of those individuals filling key creative positions.
 - 24. Are the screen credits that may be permitted under the current requirements in respect of courtesy credits for such positions as writer-for-hire or lead actor, consistent with the objectives of the point system?

d'interprétation des règles de la part des requérants, la difficulté pouvant découler du processus actuel de décisions anticipées/préliminaires l'emporte-t-elle sur les avantages? Dans l'affirmative, quelles modifications, le cas échéant, permettraient de minimiser cette difficulté?

Définition de mentions de producteur et de personnes en assumant les fonctions

17. Dans l'avis public CRTC 1984-94, le Conseil a stipulé ce qui suit :

PRODUCTEUR(S): le producteur est le principal responsable du contrôle et des décisions ayant trait à la production visuelle, du début à la fin des travaux, et doit être canadien. Il en va de même pour toute personne occupant un poste lié à celui du producteur. Des exemptions seront envisagées en vue d'autoriser des non-Canadiens à figurer au générique pour des fonctions liées à celle du producteur, tel qu'indiqué dans le guide portant sur les processus d'émission du Bureau des visas.

- 18. Le BCPAC est le successeur du Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiens (le Bureau des visas).
- 19. Très souvent, les non-Canadiens qui aident le producteur canadien à obtenir du financement ou la distribution à l'étranger à l'égard d'un projet exigent des mentions au générique en reconnaissance de leur participation au financement ou à la distribution. En général, le Conseil permet l'inclusion de ces mentions, à la condition que les personnes concernées ne s'ingèrent pas dans les responsabilités du producteur canadien, y compris le contrôle des dépenses, la sélection de même que l'embauche du personnel clé de création et l'approbation de la distribution finale.
- 20. Conformément aux lignes directrices du BCPAC relatives au contrôle de la production et la participation de non-Canadiens, les exemptions habituellement permises incluent un maximum de deux mentions au générique par production pour les postes de producteur délégué et ceux liés à la production, plus une autre mention pour des postes comme ceux de consultant (délégué, de création ou de production), de scénariste pigiste ou d'acteur principal ainsi que deux « logotypes ». D'autres combinaisons d'exemptions sont également possibles suivant les lignes directrices du BCPAC.
- 21. La nationalité du producteur, dont le rôle inclut le contrôle de la production, est fondamentale à la définition actuelle. Des questions ont été soulevées au sujet de l'étendue du contrôle que des non-Canadiens désirant obtenir des mentions au générique pourraient exercer. Le Conseil fait remarquer à ce propos que la rémunération totale des non-Canadiens qui obtiennent des mentions au générique à titre de « producteur délégué » égale ou excède parfois le montant payé au producteur canadien.
 - 22. Vu l'importance que la définition actuelle d'une émission canadienne accorde au fait qu'une production soit sous le contrôle de Canadiens, mais tenant compte aussi du fait que des sources étrangères de financement et de distribution sont souvent indispensables à une production, quelles exigences minimales faudrait-il rattacher au processus d'accréditation pour assurer l'atteinte de l'objectif, à savoir garantir le contrôle canadien? Faudrait-il modifier la politique relative aux exemptions? Dans l'affirmative, comment?
- 23. Le système de points que le Conseil utilise pour classer une émission comme canadienne est basé sur la nationalité des personnes remplissant des postes clés de création.
 - 24. Les mentions au générique qui peuvent être autorisées suivant les exigences actuelles à l'égard de postes clés de création comme les scénaristes pigistes et les acteurs principaux sontelles conformes aux objectifs du système de points?

- 25. Activities related to program production are most often carried out by production companies, as opposed to individuals. The Commission incorporated the notion of and defined the term "production companies" in the section of Public Notice CRTC 1984-94 that deals with co-ventures and the awarding of SR numbers. With respect to C number recognition, however, the Commission's procedures do not reflect the fact that most productions are carried out by production companies.
 - 26. Should the definition of a Canadian program be based in part on a production company being Canadian in relation to all types of production arrangements? If so, what criteria should be employed in formulating a definition of a "Canadian production company" or similar legal entity?

Definition of Major and Minor Performers

27. Public Notice CRTC 1984-94 states:

Productions in which non-Canadians are the only leading performers will not be accepted as Canadian, and the addition of Canadians in minor roles will not be sufficient for a production to qualify.

- 28. Applicants are frequently uncertain about the meaning of the phrases "leading performers" and "minor roles" in non-dramatic productions such as talk shows and documentaries. Some producers seeking Canadian program recognition have proposed the addition of a Canadian host, with very little screen time or remuneration, to a project that is already in production and employing the services of a non-Canadian host, expert or other on-screen personality.
 - 29. How might the meaning of the phrases "leading performers" and "minor roles", in their application to non-dramatic productions, be clarified? Should there be references to the duration of screen time devoted to these roles, or to the amount of remuneration these performers or personalities receive?

Processing and Final Preparation Costs

30. Public Notice CRTC 1984-94 states:

EXPENDITURES: at least 75% of total remuneration paid to individuals, other than the producer and key creative personnel ... or for post production work, must be paid to, or [be] in respect of services provided by, Canadians; and at least 75% of processing and final preparation costs must also be paid for services provided in Canada.

- 31. In the past, some applicants have suggested that the above text implies that processing and final preparation costs need not be paid to Canadians only that the services must be provided in Canada.
 - 32. Should the above text be amended to require explicitly that remuneration for the processing and final preparation costs be paid to Canadians?

Definition of Key Creative Positions

33. The "Interpretation Notes" section of Public Notice CRTC 1984-94 defines the positions of producer, head of the art department, director of photography, music composer, and editor. There are, however, no definitions for other key creative personnel, such as director, writer, choreographer, and on-line and off-line editors. This has led to some misunderstandings and delays in the application process.

- 25. Les activités se rapportant à la production d'émissions sont le plus souvent accomplies par des sociétés de production par opposition à des particuliers. Le Conseil a utilisé la notion de « sociétés de production » et il a défini l'expression dans la section de l'avis public CRTC 1984-94 portant sur les coentreprises et l'attribution de cotes AS. Toutefois, pour ce qui est des cotes d'accréditation C, les procédures du Conseil ne tiennent pas compte du fait que la plupart des productions sont réalisées par des sociétés de production.
 - 26. La définition d'une émission canadienne devrait-elle être basée en partie sur le fait que la société de production soit canadienne au regard de tous les types d'arrangements de production? Dans l'affirmative, quels critères devraient être employés dans la formulation d'une définition d'une « société de production canadienne » ou entité juridique semblable?

Définition d'interprètes principaux et secondaires

27. L'avis public CRTC 1984-94 stipule que :

Les productions dans lesquelles des non-Canadiens sont les seuls interprètes principaux ne seront pas considérées comme canadiennes, et l'ajout de Canadiens dans des rôles de peu d'importance ne suffira pas à rendre la production admissible comme canadienne.

- 28. Les requérants ont souvent des doutes au sujet de la signification des expressions « interprètes principaux » et « rôles de peu d'importance » dans des productions non dramatiques comme les émissions d'interview-variétés et les documentaires. Certains producteurs demandant l'accréditation d'émissions canadiennes ont proposé l'ajout d'un animateur canadien, ayant très peu de temps à l'écran ou étant peu rémunéré, à un projet déjà en production et utilisant les services d'un animateur ou expert non canadien ou d'une autre personnalité non canadienne à l'écran.
 - 29. Comment pourrait-on clarifier le sens des expressions « interprètes principaux » et « rôles de peu d'importance » dans le contexte des productions non dramatiques? Devrait-on faire mention du temps à l'écran consacré à ces rôles ou de la rémunération que ces interprètes ou personnalités reçoivent?

Coûts de traitement et de préparation finals

30. L'avis public CRTC 1984-94 stipule ce qui suit :

DÉPENSES: exception faite des cachets payés aux producteurs et au personnel clé de création [...] ou des frais engagés pour la post-production, au moins 75 % du montant global des rémunérations doivent avoir été versés à des Canadiens ou en rémunération des services rendus par des Canadiens; et au moins 75 % des dépenses de traitement et de préparation doivent aussi avoir été versés en rémunération des services rendus au Canada.

- 31. Par le passé, des requérants ont fait valoir que le texte cidessus implique qu'il n'est pas nécessaire que les coûts de traitement et de préparation finals soient payés à des Canadiens, mais seulement que les services soient fournis au Canada.
 - 32. Faudrait-il modifier le texte ci-dessus de manière à exiger explicitement que la rémunération pour les coûts de traitement et de préparation finals soit versée à des Canadiens?

Définition de postes clés de création

33. La section « Notes d'interprétation » de l'avis public CRTC 1984-94 définit les postes de producteur, directeur de la scénographie, directeur de la photographie, compositeur et monteur de l'image. Toutefois, il n'y a aucune définition pour d'autres postes clés de création comme réalisateur, scénariste, chorégraphe et monteur de l'image sur original ou en latéral. La situation a entraîné par le passé des malentendus et des retards dans le processus d'accréditation.

34. Should the roles of these, and other key creative positions, be defined? If so, how?

Special Recognition for Co-ventures

- 35. The international nature of many co-ventures necessitates the use of special criteria and the granting of special recognition. One of the existing stipulations with respect to co-ventures is that "the decision-making responsibility for the production will be deemed to be in the hands of a Canadian production company when that company ... has an equity position in the production and the entitlement to profit sharing..."
- 36. There is no minimum equity stake or entitlement to profit sharing specified. The Commission's other co-venture criteria presume "50-50" arrangements that relate to the sharing of responsibility for such matters as budget, services and decision-making.
 - 37. Should the co-venture rules incorporate minimum levels for equity and profit sharing? If yes, what should those levels be?

Recognition for Series

- 38. Public Notice CRTC 1984-94 recognizes that "the production elements of a series of programs may vary and that some of the episodes, if considered individually, could fall below the minimum requirements of the point system". For instance, non-Canadian directors can be associated with some episodes; this, when combined with other factors, would render such episodes ineligible for Canadian recognition if they were to be assessed individually.
- 39. Accordingly, the notice indicated that the Commission would examine a series in its entirety, and might grant recognition to all episodes in a series, provided that at least 50 percent of the episodes actually qualify, and that the series, "on an overall average", otherwise meets the minimum requirements of the point system.
- 40. The Commission's series rule provides a considerable amount of flexibility for producers. Some parties, however, have expressed concern that the Canadian elements of the episodes that meet the minimum requirements of the point system are insufficient to counterbalance those episodes that fall short of the minimum requirements.
- 41. The Commission notes that this concern does not arise under CAVCO's procedures because CAVCO requires each episode of a series to meet its criteria, and certifies episodes on an individual basis.
 - 42. Should the Commission continue to provide flexibility for series? If so, should the current requirements be modified?

Sports Actuality Productions

43. Public Notice CRTC 1984-94 states:

Productions of sports events or tournaments will be considered Canadian where a Canadian licensee or Canadian production company has production control and provides the commentators, whether the event takes place inside or outside Canada; in the latter case, the production would qualify only where Canadian teams or athletes participate in these events or tournaments. In the case of broadcasts of sports events originating outside Canada, involving non-Canadian teams or athletes and for which a French-language commentary is provided by a Canadian producer, one-quarter of the program time attached thereto shall be deemed to be Canadian.

34. Les rôles de ces postes clés de création et autres devraientils être définis? Dans l'affirmative, comment?

Accréditation spéciale des coentreprises

- 35. Parce que de nombreuses coentreprises sont internationales, il faut utiliser des critères spéciaux et accorder une accréditation spéciale. À cet égard, il est actuellement stipulé que « la décision de production sera considérée comme reposant entre les mains d'une société de production canadienne lorsque la société [...] a investi des capitaux dans la production et a droit au partage des bénéfices [...] ».
- 36. Aucune participation minimale au capital ou aux bénéfices n'est précisée. Les critères du Conseil à l'égard des autres coentreprises prévoient des arrangements « moitié-moitié » lorsqu'il est question de partage de responsabilité à l'égard de questions telles que le budget, les services et les décisions.
 - 37. Les règles relatives aux coentreprises devraient-elles inclure des niveaux minimums de participation au capital et de partage des bénéfices? Dans l'affirmative, quels devraient-ils être?

Accréditation des séries

- 38. L'avis public CRTC 1984-94 reconnaît que « les éléments de production d'une série d'émissions peuvent varier et que certains épisodes, considérés individuellement, peuvent ne pas satisfaire aux exigences minimales du système de points ». Par exemple, des réalisateurs non canadiens peuvent être affectés à certains épisodes; à cause de ce facteur, combiné à d'autres, les épisodes en question ne pourraient être accrédités comme canadiens s'ils étaient évalués individuellement.
- 39. Par conséquent, le Conseil a indiqué dans l'avis qu'il examinerait une série dans son intégralité, et qu'il pourrait accréditer tous les épisodes d'une série, à la condition qu'au moins 50 p. 100 des épisodes soient réellement admissibles et que la série, selon « une moyenne globale », satisfasse par ailleurs aux exigences minimales du système de points.
- 40. Suivant la règle du Conseil relative aux séries, une très grande souplesse est donnée aux producteurs. Certains, cependant, ont dit craindre que les éléments canadiens des épisodes satisfaisant aux exigences minimales du système de points ne suffisent pas à contrebalancer les épisodes qui ne satisfont pas aux exigences minimales.
- 41. Le Conseil fait observer que cette préoccupation ne vise pas les procédures du BCPAC, parce que celui-ci exige que chaque épisode d'une série satisfasse à ses critères et qu'il accrédite les épisodes sur une base individuelle.
 - 42. Le Conseil devrait-il continuer à se montrer souple dans le cas des séries? Dans l'affirmative, faudrait-il modifier les exigences actuelles?

Productions d'actualités sportives

43. L'avis public CRTC 1984-94 stipule ce qui suit :

Les productions de rencontres sportives ou de tournois seront considérées comme canadiennes lorsqu'une titulaire canadienne de licence ou une société de production canadienne exerce un contrôle sur la production et fournit les commentateurs, peu importe si la rencontre a lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada; dans ce dernier cas, la production ne sera considérée que lorsque des équipes canadiennes ou des athlètes canadiens participent à ces rencontres ou tournois. Pour ce qui est des reportages de rencontres sportives provenant de l'extérieur du Canada, mettant aux prises des équipes ou athlètes non canadiens et à propos desquels un commentaire de langue française est fourni par un producteur canadien,

- 44. None of the individuals filling key creative positions, including the principal on-camera performers (the hosts) of a sports actuality program need be Canadian. This is in contrast to the requirements in respect of all other programs certified by the Commission. Applicants have rarely, if ever, made use of the provision permitting credit for commentators based on language spoken.
 - 45. Should the criteria for sports actuality productions be revised to include requirements for key creative positions? If so, how?

Twinning

- 46. Public Notice CRTC 1987-28 included "twinning" arrangements in the definition of production packages. Twinning arrangements are those in which "a Canadian production, with minor foreign involvement, is matched with a foreign production, with minor Canadian involvement." To date, however, certification has been sought and granted for only three twinning arrangements.
 - 47. Should the portion of the definition incorporating "twinning" arrangements be maintained?

Use of Stock Footage

- 48. Public Notice CRTC 1988-105 indicated that productions consisting predominantly of stock footage not owned by Canadians would not qualify as Canadian.
- 49. Under the rule, control over the production of the original footage is irrelevant. Although foreign produced, the footage is deemed to be Canadian provided the rights to such footage are obtained through a Canadian distributor or from a related Canadian company. It is therefore possible to construct a Canadian program that consists entirely of existing footage produced outside Canada by non-Canadians.
 - 50. Is it appropriate to continue to grant Canadian status to programs that consist predominantly of footage produced outside Canada by non-Canadians, but that is obtained through Canadian sources? Is it appropriate that special consideration be granted to documentaries, as well as to programs of specific interest to Canada's multicultural communities?

Animation

- 51. The rules for animation were last updated by the Commission in Public Notice CRTC 1988-105. Since then, the Canadian animation industry has rapidly adopted new production technology. An increasing trend is the use of live action and computergenerated animation in the same production, or even simultaneously within a scene.
- 52. In considering applications for Canadian recognition of programs involving the use of animation, the Commission analyzes the live action and animated portions separately, as called for under the existing rules. Separate application forms and budgets are often submitted.
 - 53. Given the changing production environment, how should the Commission process applications for certification of programs that make use of combined live action/animation production?

l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion du quart de sa durée.

- 44. Aucune des personnes remplissant un poste clé de création, y compris les interprètes principaux (les animateurs) d'une émission d'actualités sportives, n'a à être canadienne. Cette mesure contraste avec les exigences relatives à toutes les autres émissions que le Conseil accrédite. Les requérants ont rarement utilisé, s'ils l'ont déjà fait, les dispositions relatives à un crédit pour les commentateurs en fonction de la langue parlée.
 - 45. Faudrait-il revoir les critères s'appliquant aux productions d'actualités sportives de manière à inclure des exigences pour les postes clés de création? Dans l'affirmative, comment?

Jumelage

- 46. L'avis public CRTC 1987-28 incluait des arrangements de « jumelage » dans la définition de blocs de productions. Les arrangements de jumelage sont des arrangements dans le cadre desquels une production canadienne, ayant une faible participation étrangère, est jumelée à une production étrangère, avec une faible participation canadienne. À ce jour, cependant, seulement trois arrangements de jumelage ont été accrédités.
 - 47. Faudrait-il conserver la partie de la définition incluant les arrangements de « jumelage »?

Utilisation de séquences d'archives

- 48. Selon l'avis public CRTC 1988-105, les productions se composant principalement de séquences d'archives n'appartenant pas à des Canadiens ne seraient pas admissibles comme canadiennes.
- 49. Suivant cette règle, le contrôle de la production des séquences d'archives originales est sans importance. Même si elle est produite à l'étranger, la séquence est considérée comme canadienne, à la condition qu'un distributeur canadien ou une société canadienne liée en obtienne les droits. Il est donc possible de construire une émission canadienne composée exclusivement de séquences existantes produites à l'extérieur du Canada par des non-Canadiens.
 - 50. Faudrait-il continuer d'accorder le statut canadien aux émissions se composant surtout de séquences d'archives produites à l'extérieur du Canada par des non-Canadiens mais obtenues de sources canadiennes? Conviendrait-il de considérer de façon spéciale les documentaires ainsi que les émissions axées principalement sur les collectivités multiculturelles du Canada?

Animation

- 51. La plus récente mise à jour des règles relatives à l'animation a été faite dans l'avis public CRTC 1988-105. Depuis, l'industrie canadienne de l'animation a adopté rapidement de nouvelles technologies de production. Une tendance semble se dessiner : l'utilisation de séquences en temps réel et d'animatique dans la même production, ou même simultanément dans une scène.
- 52. Lorsqu'il examine les demandes d'accréditation d'émissions canadiennes utilisant l'animation, le Conseil analyse séparément les parties animées et en temps réel, comme l'exigent les règles actuelles. Des formules de demandes et des budgets distincts sont souvent présentés.
 - 53. Compte tenu du milieu changeant de la production, comment le Conseil devrait-il traiter les demandes d'accréditation d'émissions utilisant à la fois des séquences en temps réel et l'animation?

- 54. Should new types of animation or creative positions be taken into account, and if so, which ones?
- 55. Under the current rules, animation work must be done in Canada. Should it also be mandatory that the key animator be Canadian?
- 56. Should the current requirement in respect of animated productions, namely that 65 percent of all remuneration must be paid to Canadians, be increased to the same level (75 percent) required of live action productions?

Short "Interstitials"

- 57. An increasing number of short "programs" (interstitials of one to five minutes duration) are being submitted for recognition. A reason for this trend is that the *Television Broadcasting Regulations*, 1987 permit stations to count such interstitials, plus any surrounding advertising material, as Canadian, when they are inserted between full-length foreign programs. Some are simply repackaged footage from existing programs consisting of, for example, brief excerpts from interviews contained in full-length programs, and appear to make little contribution to the development of the Canadian production industry. Certification of these numerous interstitials allows broadcasters to claim Canadian content with a minimal contribution to the Canadian production industry.
 - 58. Should productions of less than five minutes duration (other than drama programs) continue to qualify for certification by the Commission, or should they qualify under different rules?

Transition to a Revised Definition

- 59. This public process may result in amendments to the current definition of a Canadian program. During the process, productions will continue to be structured, and pre-sales arranged, on the basis of the current definition. Projects that are produced before the date on which the new rules take effect may be subject to the current definition.
 - 60. How can the Commission fairly and equitably make the transition from the current definition to any future revised rule?

Procedure

- 61. The above questions are not intended to preclude discussion of any other relevant issues that interested parties may wish to raise concerning the Commission's definition of a Canadian program. The Commission invites written submissions on any or all aspects of that definition. Comments must be filed with the Commission by Monday, July 20, 1998, and will be placed on the public file upon receipt. Those wishing to provide their written observations about the first round of comments must do so by Monday, August 17, 1998. These will also be placed on the public file.
- 62. The Commission will only accept submissions that it receives on or before the prescribed dates noted above.
- 63. Parties filing submissions that are over five pages in length are asked to include a short summary.
- 64. Submissions filed in response to this notice must be addressed to the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa K1A 0N2.
- 65. All submissions must be filed in hard copy format. The Commission, however, encourages parties to also file electronic versions of their submissions. Such submissions should be in the

- 54. Faudrait-il tenir compte des nouveaux types d'animation ou de postes de création et, dans l'affirmative, desquels?
- 55. Suivant les règles actuelles, le travail d'animation doit être exécuté au Canada. Faudrait-il exiger également que l'animateur clé soit Canadien?
- 56. Faudrait-il accroître l'exigence actuelle relative aux productions animées, en l'occurrence que 65 p. 100 de toute la rémunération soit versée à des Canadiens, au même niveau (75 p. 100) que celui requis des productions en temps réel?

Courts « interludes »

- 57. De plus en plus d'« émissions » courtes (interludes de une à cinq minutes) sont soumises pour fins d'accréditation. Cette tendance s'explique notamment par le fait que le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* permet aux stations de compter ces interludes, en plus du matériel publicitaire immédiat, comme canadiens lorsqu'ils sont insérés entre des émissions étrangères de pleine durée. Certains consistent simplement en séquences d'émissions existantes réassemblées, comprenant par exemple de brefs extraits d'entrevues provenant d'émissions de pleine durée et qui semblent très peu contribuer au développement de l'industrie canadienne de la production. Grâce à l'accréditation de ces nombreux interludes, les télédiffuseurs peuvent revendiquer du contenu canadien tout en contribuant de façon minimale à l'industrie canadienne de la production.
 - 58. Les productions de moins de cinq minutes (autres que les dramatiques) devraient-elles être toujours admissibles à l'accréditation du Conseil ou devraient-elles être admissibles en vertu de règles différentes?

Transition vers une définition révisée

- 59. Le présent processus public peut entraîner des modifications à la définition actuellement donnée d'une émission canadienne. Au cours du processus, les productions continueront d'être structurées, et les préventes arrangées, en fonction de la définition actuelle. Les projets qui sont produits avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles peuvent être assujettis à la définition en vigueur.
 - 60. Comment le Conseil peut-il passer de façon juste et équitable de la définition actuelle à une règle révisée future?

Procédure

- 61. Les questions ci-dessus ne visent pas à empêcher la discussion d'autres questions pertinentes que les parties intéressées peuvent vouloir soulever à propos de la définition d'une émission canadienne que donne le Conseil. Celui-ci invite le public à formuler des observations écrites sur tous les aspects de cette définition. Les observations doivent lui être soumises, au plus tard le lundi 20 juillet 1998, et seront versées au dossier public lors de la réception. Les personnes désirant présenter des observations écrites dans le cadre de la première série d'observations doivent le faire, au plus tard le lundi 17 août 1998. Ces documents seront aussi versés au dossier public.
- 62. Le Conseil acceptera seulement les mémoires reçus avant ou aux dates indiquées ci-dessus.
- 63. On demande aux parties qui soumettent des mémoires de plus de cinq pages d'inclure un résumé.
- 64. Les mémoires déposés en réponse au présent avis doivent être adressés à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa K1A 0N2.
- 65. Tous les mémoires doivent être déposés sous forme d'imprimés. Toutefois, le Conseil encourage également les parties à déposer une version électronique de leur mémoire. Les

HTML format; as an alternate choice, "Microsoft Word" may be used for text and "Microsoft Excel" for spreadsheets. Each paragraph of the document should be numbered. In addition, as an indication that the document has not been damaged during electronic transmission, the line ***End of Document*** should be entered following the last paragraph of each document. The Commission's Internet e-mail address for electronically filed documents is can.prog@crtc.gc.ca. In order to facilitate access by the public, submissions filed in electronic form will be available, in the language and format in which they are submitted, on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca.

June 19, 1998

[26-1-o]

mémoires devraient être en format HTML ou encore en « Microsoft Word » pour du texte et « Microsoft Excel » pour les chiffriers électroniques. Chaque paragraphe du document devrait être numéroté. De plus, pour indiquer que le document n'a pas été endommagé pendant la transmission électronique, la ligne ***Fin du document*** devrait être entrée après le dernier paragraphe de chaque document. Les versions électroniques doivent être déposées à l'adresse courriel suivante du Conseil : can.prog@crtc.gc.ca. Afin de faciliter l'accès au public, les mémoires déposés sous forme électronique seront disponibles dans la langue et le format dans lesquels ils ont été soumis, sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca.

Le 19 juin 1998

[26-1-0]

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY

CANADA TRANSPORTATION ACT

On July 1, 1996, the Canada Transportation Act, S.C., 1996, c. 10 (hereinafter the CTA) came into effect. Pursuant to section 195 of the CTA, proceedings relating to certain matters before the National Transportation Agency, prior to the coming into effect of section 195, shall be dealt with by the Canadian Transportation Agency (hereinafter the Agency), pursuant to the provisions of the National Transportation Act, 1987, unless otherwise ordered by the Governor in Council. No such order of the Governor in Council affects this matter.

Notice is hereby given, pursuant to section 180 of the *National Transportation Act*, 1987, that the branch line subsidy payments set out in the attached schedule were made during 1997. In accordance with paragraphs 180(a) and (b), the listing includes the aggregate amount of subsidy payment for each branch line and the average cost per tonne kilometer attributable to the operation of the line and to the traffic originating or terminating on the line for each calendar year in respect of which the payments were made.

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

La Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10 (ciaprès la LTC), est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Conformément à l'article 195 de la LTC, les procédures relatives à certaines questions pendantes devant l'Office national des transports avant l'entrée en vigueur de l'article 195 sont poursuivies devant l'Office des transports du Canada (ci-après l'Office) en vertu des dispositions de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement. La présente affaire n'est prévue dans aucun décret du gouverneur en conseil.

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 180 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, que les paiements de subventions d'embranchements indiqués dans les tableaux joints en annexe ont été versés au cours de l'année 1997. Comme le prévoient les alinéas 180a) et b), la liste indique, pour chaque embranchement, la somme des paiements effectués et le coût moyen par tonne-kilomètre attribuable à l'exploitation de l'embranchement et au trafic dont il est l'origine ou la destination au cours de l'année civile à l'égard de laquelle les paiements ont été effectués.

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1997 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1997

Province Subdivision	Between Entre	Mileage Millage	Payment Prior to January 1, 1997 Paiements versés avant le 1 ^{er} janvier 1997 \$	Payments Issued During 1997 Paiements versés au cours de 1997	Total Payments as of December 31, 1997 Total des paiements au 31 décembre 1997 \$	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre(1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre(1)	Province Embranchement
PAYMENT IN RESPE	CT OF 1994 — CANADIAN NATION.	AL RAILWAY CO	MPANY (CN)	PAIEMENTS V	VERSÉS À L'ÉGARD DE 199	4 — COMPAGNIE DES	CHEMINS DE FER NATIO	DNAUX DU CANADA (CN)
NEW BRUNSWICK								NOUVEAU-BRUNSWICK
Nashwaak-Oromocto	McGivney-Camp Gagetown	0.00-48.90	80,950	10,794	91,744	0.00509	0.00106	Nashwaak-Oromocto
QUEBEC							0.00100	OUÉBEC
Canal Bank Spur	M.P. 0.00-M.P. 4.40	0.00-4,40	52,479	3,144	55,623	0.01911	0.01070	Canal Bank Spur
Chandler Chanais	Sainte-Adélaïde-Gaspé Franquet-Near/Près de Grevet	48.10-104.23	536,583	126,587	663,170	(2)	(2)	Chandler
Chapais	Near/Près de Grevet-Chibougamou	72.06-78.06 78.06-169.40	49,019 207,827	3,356 42.053	52,375 249,880	(2) (2)	(2) (2)	Chapais
Granby	Granby West-Marieville	15.57-38.70	11,654	7,610	19,264	(2)	(2)	Chapais Granby
Harbour Branch Spur Montmagny	M.P. 0.40-M.P. 1.30 Harlaka-Saint-Romuald	0.40-1.30 111.35-120.40	859 255,873	168 27,888	1,027	(2)	(2)	Harbour Branch Spur
ONTARIO	THE PART NOTICE IN	111.55-120.40	233,673	21,000	283,761	(2)	(2)	Montmagny
CASO	Hewitt-Fargo	19.47-168.37	20.102	(20.100)	_			ONTARIO
Graham	Conmee-Superior Jct.	0.00-159.50	20,193 839,699	(20,193) 708,172	0 1,547,871	n/a / s/o (2)	n/a / s/o (2)	CASO Graham
Hagersville/Rymal	Rymal-Caledonia	6.50-15.90	8,748	16,800	25,548	0.01503	0.00171	Hagersville/Rymal
Manitouwadge Marmora	Hillsport-Gecco Picton-Trenton	0.90-22,30 0.00-30,20	55,452 155,629	3,108	58,560	(2)	(2)	Manitouwadge
Meaford	Barrie-Collingwood	1.09-31.40	1,050	(23,570) (1,050)	132,059	0.03170 n/a / s/o	0.00587 n/a / s/o	Marmora Meaford
Midland	Orillia-Uhthoff	42.50-52.00	25,529	11,773	37,302	0.01288	0.00602	Midland
Midland Newmarket	Uhthoff-Midland Dykstra-Near/Près de North Bay	52.00-75.21 226.80-228.90	333,681 32,354	(63,577) (5,789)	270,104 26,565	0.01720 0.02543	0.00248	Midland
Newton	Stratford-Palmerston	1.17-36.62	162,394	19,899	26,363 1 82,293	(2)	0.00768	Newmarket Newton
Owen Sound Strathroy/Petrolia	Palmerston-Harriston Petrolia-Petrolia Jct.	0.00-9.43	36,201	3,244	39,445	0.01696	0.00179	Owen Sound
Taschereau	La Sarre-Cochrane	0.00-4.70 99.00-181.42	25,064 472.069	1,874 87,380	26,938 559,449	(2) (2)	(2) (2)	Strathroy/Petrolia Taschereau
Thorold/Fonthill	Thorold-Fonthill	6.30-11.90	14,620	7,600	22,220	(2)	(2)	Thorold/Fonthill
MANITOBA								MANITOBA
Cowan	Near/Près de Garland-Near/Près de Minitonas	39.90-85.10	75,382	19,021	94,403	(2)	(2)	Cowan
Erwood Oak Point	Near/Près de Birch River-Baden	22.90-50.80	136,483	20,637	157,120	(2)	(2)	Erwood
Sherridon	Moore-Steep Rock Sherritt JctLynn Lake	7.80-131.00 0.00-184.80	432,993 1,247,795	51,627 179,355	484,620 1,427,150	0.02138 0.04292	0.00459	Oak Point
Thicket-Herchmer	Thompson JctGillam	200.60-330.29	163,394	153,908	317,302	0.13046	0.01171 0.01891	Sherridon Thicket-Herchmer
SASKATCHEWAN								SASKATCHEWAN
Big River	M.P. 32.00-Big River	32.00-56.50	155,074	(1,347)	153,727	0.00641	0.00118	Big River
Blaine Lake Gravelbourg	Paddockwood-Shellbrook Gravelbourg JctClaybank	0.70-27.40	37,507	21,380	58,887	0.01153	0.00689	Blaine Lake
Imperial	Holdfast-Dilke	0.00-7.90 50.60-60,20	50,040 52,574	(21,126) (2,679)	28,914 49,895	(2) (2)	(2) (2)	Gravelbourg
Meadow Lake	Tobey-Meadow Lake	0.00-94.17	118,204	424,766	542,970	0.01637	0.00075	Imperial Meadow Lake
Northgate Paddockwood	Northgate-Lampman Whitestar-Paddockwood	0.00-39.42 8.40-23.90	102,536	16,392	118,928	(2)	(2)	Northgate
ALBERTA	Wintestat - I addock wood	8.40-23.90	29,756	3,897	33,653	(2)	(2)	Paddockwood
L.L.B. Waterways	Davida Manuk Farrana	711007100						ALBERTA
Meander River	Boyle-North Lynton High Level-Hay River	74.10-276.00 183.02-377.00	1,431,766 619,682	155,681 398,793	1,587,447 1,018,475	0.11424 0.01708	0.08607 0.00228	L.L.B. Waterways Meander River
SUBTOTAL — 1994			8,031,113	2,387,576	10,418,689			TOTAL PARTIEL — 1994
PAYMENT IN RESPEC	CT OF 1996 — CANADIAN NATIONA	AL RAILWAY CON	IPANY	PAIEMEN	VTS VERSÉS À L'ÉGARD DI	E 1 996 — COMPAGNIE	DES CHEMINS DE FER N	ATIONAUX DU CANADA
QUEBEC								QUÉBEC
Chandler	Sainte-Adélaïde-Gaspé	48.10-104.23	257,283	70,392	327,675	(2)	(2)	Chandler
Chapais Montmagny	Franquet-Near/Près de Grevet Harlaka-Saint-Romuald	72.06-78.06 111.35-119.12	23,436	(24,840)	(1,404)	n/a /s/o	n/a / s/o	Chapais
Sorel	Sorel-Near/Près de Sorel	45.50-47.16	125,409 0	(26,133) 34,832	99,276 34,832	(2) 0.02303	(2) 0.00383	Montmagny Sorel
ONTARIO			v	5 1,1152	34,032	0.02503	0.00383	ONTARIO
Beachburg	Pembroke-Nipissing	89.20-215.38	0	315,302	315,302	(2)	(2)	Beachburg
CASO	Hewitt-Fargo	19.47-168.37	31,215	478,679	509,894	0.04755	0.01699	CASO CASO
Cayuga Cayuga	Feeder-Nelles Corners Nelles Corners-Jarvis	22.00-54.07 54.07-62.67	0	32,417 58,047	32,417	0.30950	0.02440	Cayuga
Cayuga	Jarvis-Dehli	62.67-81.00	0	58,047 25,168	58,047 25,168	(2) (2)	(2) (2)	Cayuga Cayuga

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1997 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1997

Province Subdivision	Between Entre	Mikage Millage	Payment Prior to January 1, 1997 Paiements versés avant le 1 ^{er} janvier 1997 \$	Payments Issued During 1997 Paiements versés au cours de 1997 \$	Total Payments as of December 31, 1997 Total des paiements au 31 décembre 1997 \$	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre(1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre(1)	Province Embranchement
PAYMENT IN RESPEC	T OF 1996 — CANADIAN NATION	AL RAILWAY COM	IPANY (Continued)	PAIEMENTS VI	ERSÉS À L'ÉGARD DE 1996	COMPAGNIE DES C	CHEMINS DE FER NATIO	NAUX DU CANADA (suite)
Chatham Meaford Newmarket Newmarket Taschereau	Bloomfield-Tecumseh Barrie-Near/Près de Collingwood Yellek-Capreol Barrie-Collingwood La Sarre-Cochrane	63.90-99.20 1.09-31.40 233.40-310.50 63.00-91.25 99.00-181.42	0 9,510 0 0 225,837	355,144 93,856 244,363 209,850 3,291	355,144 103,366 244,363 209,850 229,128	0.31935 0.04748 (2) 3.01275 (2)	0.22862 0.00447 (2) 1.46667 (2)	Chatham Meaford Newmarket Newmarket Taschereau
MANITOBA								MANITOBA
Cowan	Near/Près de Garland-Near/Près de Minitonas	39.90-85,10	87,615	(46,557)	41,058	(2)	(2)	Cowan
Oak Point Sherridon Thicket-Herchmer	Moore-Steep Rock Sherrit JctLynn Lake Thompson JctGillam	7.80-131.00 0.00 -184.80 200.60-330.29	225,585 651,372 99,276	(100,933) (460,187) 378,215	124,652 191,185 477,491	0.08551 0.05531 0.41309	0.00364 0.00250 0.06959	Oak Point Sherridon Thicket-Herchmer
SASKATCHEWAN								SASKATCHEWAN
Big River Lampman Mcadow Lake Northgate ALBERTA	M.P. 32.00-Big River Maryfield-Estevan Tobey-Meadow Lake Northgate-Lampman	32.00-56.50 0.00-93.41 0.00-94.17 0.00-39.42	202,362 0 192,498 48,489	(49,297) 460,826 (410,939) (8,761)	153,065 460,826 (218,441) 39,728	0.02425 0.01917 n/a / s/o (2)	0.00212 0.00110 n/a / s/o (2)	Big River Lampman Meadow Lake Northgate
L.L.B. Waterways Meander River	Boyle-North Lynton High Level-Hay River	74.10-276.00 183.02-377.00	686,502 359,550	(101,754) (30,098)	584,748 329,452	(2) 0.03713	(2) 0.00107	ALBERTA L.L.B. Waterways Meander River
Rounding				1	1			Arrondir
SUBTOTAL — 1996			3,225,939	1,500,884	4,726,823			TOTAL PARTIEL — 1996
SUMMARY — CANADI SUBTOTAL — 1994 SUBTOTAL — 1996	IAN NATIONAL RAILWAY COMP/	ANY	8,031,113 3,225,939	2,387,576 1,500,884	SOMM 10,418,689 4,726,823	AIRE — COMPAGNIE	DES CHEMINS DE FER N	TOTAL PARTIEL 1994 TOTAL PARTIEL 1996
CANADIAN NATIONAL All Years	. RAILWAY COMPANY		11,257,052	3,888,460	15,145,512		TOTAL POUR LE CN POI	UR TOUTES LES ANNÉES
PAYMENT IN RESPECT	T OF 1994 — CANADIAN PACIFIC	RAILWAY COMPA	NY (CP)	PAIEMEN	NTS VERSÉS À L'ÉGARD DI	F 1994 — COMPAGNIE	DE CHEMIN DE FED CA	NAMEN DACIFICITE (CD)
NEW BRUNSWICK			. ,			S 1994 — COMI AGINE	DE CHEMIN DE PER CA	NOUVEAU-BRUNSWICK
Fredericton McAdam, West St. John and Mattawamkeag	Fredericton M.P. 0.17-M.P. 84.40 M.P. 0.0-M.P. 3.2 M.P. 0.0-M.P. 5.60	0.00-1.00 0.17-84.40 0.00-3.20 0.00-5.60	6,758 3,077,685	0 (176,670)	6,758 2.901.015	0.00704	(2) 0.00153	Fredericton McAdam, West St. John et
St. Stephen N. + Mill. Sp.	M.P. 0.0-M.P. 33.9 + Milltown Sp.	0.00-38.50	54,819	(17,085)	37,734	0.01956	0.00008	Mattawamkeag St. Stephen N. + Mill. Sp.
QUEBEC	•							QUÉBEC
Lachute Moosehead and	M.P. 28.0-M.P. 90.1 M.P. 101.7-M.P. 117,1	28.00-90.10 101.70-117.10	404,085	0	404,085	0.02412	0.00916	Lachute
Sherbrooke QCR - Vallée Chaudière Lévis Tring	M.P. 0.0-M.P. 65.9 M.P. 0.0-M.P. 130.4 M.P. 0.0-M.P. 78.5 M.P. 0.0-M.P. 27.5 M.P. 0.0-M.P. 1.0	0.00-65.90 0.00-130.40 0.00-78.50 0.00-27.50 0.00-1.00	601,648 1,104,757	(77,948) 0	523,700 1,104,757	0.06439 (2)	0.04345 (2)	Moosehead et Sherbrooke QCR - Valké Chaudière Lévis
Tring Vallée	M.P. 57.7-M.P. 59.1 M.P. 0.0-M.P. 100.0	57.70-59.10 0.00-100.40	6,746 63,104	(139) 0	6,607 63,104	0.00063 (2)	0.00052 (2)	Tring Tring Vallée
ONTARIO CASO	Hewitt-Fargo	19.50-168.40	200 212		-			ONTARIO
Prescott	M.P. 35.7-M.P. 51.0	35.70-51.00	398,819 49,216	(74,104) (12,964)	324,715 36,252	0.01369 0.00154	0.00177 0.00083	CASO Prescott
Scarborough Ind. Spur Scarborough Pit St. Mary's	M.P. 0.0-M.P. 0.76 M.P. 0.0-M.P. 2.0 M.P. 5.5-St. Mary's	0.00-0.76 0.00-2.00 5.50-23.60	9,935 13,787 192,975	0 0 (49,266)	9,935 13,787 143,709	(2) 0.16947 0.01468	(2) 0.03434 0.01066	Scarborough Ind. Spur Scarborough Pit St. Mary's

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1997 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1997

Province Subdivision	Between Entre	Mikage Millage	Payment Prior to January 1, 1997 Paiements versés avant le 1 ^{er} janvier 1997 \$	Payments Issued During 1997 Paiements versés au cours de 1997 \$	Total Payments as of December 31, 1997 Total des paiements au 31 décembre 1997 \$	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre(1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre(1) \$	Province Embranchemen
PAYMENT IN RESPECT	F OF 1994 — CANADIAN PACIFIC	RAILWAY COMPA	ANY (Continued)	PAIEMEN	TS VERSÉS À L'ÉGARD DE	1994 — COMPAGNIE I	DE CHEMIN DE FER CAN	IADIEN PACIFIQUE (suite
SASKATCHEWAN								SASKATCHEWAN
Assiniboia	Exon-Pangman	0.11-36.50	103,062	(1,075)	101,987	(2)	(2)	Assiniboi
Kisbey Outlook/Kerrobert Prince Albert	M.P. 25.1-M.P. 43.6 Broderick-Outlook M.P. 57.8-M.P. 94.4	25.10-43,60 115.80-120,40 57.80-94.40	1,698 40,785 54,075	(9,535) 0	1,698 31,250 54,075	(2) 0.02289 0.01086	(2) 0.00499 0.00317	Kisbe Outlook/Kerrobe Prince Albe
ALBERTA			·		•			ALBERT
Breton	M.P. 14.0-M.P. 43.0	14.00-43.00	265,590	0	265,590	0.01384	0.00104	Breto
BRITISH COLUMBIA								COLOMBIE-BRITANNIQU
locan	M.P. 1,4M.P. 31,3	1.40-31.30	117,316	0	117,316	(2)	(2)	Sloca
Rounding				(2)	(2)		• •	Алтопа
SUBTOTAL — 1994 (3)			6,566,860	(418,788)	6,148,072		T	OTAL PARTIEL — 1994 (3
PAYMENT IN RESPECT	Г OF 1995 — CANADIAN PACIFIC	RAILWAY COMP	ANY	PAI	EMENTS VERSÉS À L'ÉGA	RD DE 1995 — COMPA	GNIE DE CHEMIN DE FE	R CANADIEN PACIFIQUI
NEW BRUNSWICK								NOUVEAU-BRUNSWIC
Fredericton	Fredericton	0.00-1.00	9	1	10	(2)	(2)	Fredericto
McAdam, West St. John and Mattawamkeag	M.P. 0.17-M.P. 84.40 M.P. 0.0-M.P. 3.2 M.P. 0.0-M.P. 5.60	0.17-84.40 0.00-3.20 0.00-5.60	o	3,567	3,567	(2)	(2)	McAdai West St. John Mattawamke
St. Stephen N. + Mill. Sp.	M.P. 0.0-M.P. 33.9 + Milltown Sp.	0.00-38,50	479	(334)	145	(2)	(2)	St. Stephen N. + Mill. S
QUEBEC		******		444 404				QUÉBE
Lachute Moosehead and	M.P. 28.0-M.P. 90.1 M.P. 101.7-M.P. 117.1	28.00-90.10 101.70-117.10	0	313,695	313,695	0.02749	0.00662	Lachu Moosehead
Sherbrooke Fring	M.P. 0.0-M.P. 65.9 M.P. 57.7-M.P. 59.1	0,00-65,90 57,7-59,10	0 12	2,944 2	2,944 14	(2) (2)	(2) (2)	Sherbroo Tri
ONTARIO								ONTAR
CASO	Hewitt-Fargo M.P. 0.0-M.P. 27.4	19.50-168.40 0.00-27.40	441,528	(441,528)	0	n/a / s/o	n/a / s/o	CAS
Comwall Owen Sound	M.P. 36.7-Owen Sound	36,60-107,70	0	133,967 670,412	133,967 670,412	(2) 0,05530	(2) 0.02297	Comw Owen Sou
Prescott	M.P. 35.7-M.P. 51.0	35.70-51.00	0	72,862	72,862	(2)	(2)	Presco
Scarborough Pit St. Mary's	M.P. 0.0-M.P. 2.0 M.P. 5.5-St. Mary's	0,00-2,00 5,50-23,60	0 0	0 55,959	0 55,959	n/a / s/o 0.04735	n/a / s/o 0.02798	Scarborough I St. Mary
SASKATCHEWAN	•			•	,			SASKATCHEWA
Assiniboia	Exon-Pangman	0.60-36.50	0	65,182	65,182	(2)	(2)	Assinibo
Outlook/Kerrobert ALBERTA	Broderick-Outlook	115.80-120.40	43,328	(31,101)	12,227	0.07727	0.01899	Outlook/Kerrobo
Breton	M.P. 14.0-M.P. 43.0	14-43.00	159,402	398,347	557,749	0.01342	0.00209	Brete
SUBTOTAL — 1995			644,758	1,243,975	1,888,733			TOTAL PARTIEL — 195
SUMMARY — CANADL	AN PACIFIC RAILWAY COMPAN	Υ			s	SOMMAIRE — COMPA	GNIE DE CHEMIN DE FE	R CANADIEN PACIFIOU
SUBTOTAL — 1994 SUBTOTAL — 1995			6,566,860 644,758	(418,788) 1,243,975	6,148,072 1,888,733			TOTAL PARTIEL — 199 TOTAL PARTIEL — 199
CANADIAN PACIFIC R.	AILWAY COMPANY							
All Years			7,211,618	825,187	8,036,805		TOTAL POUR LE CP PO	UR TOUTES LES ANNÉE
AYMENT IN RESPECT	T OF 1995 — CSX TRANSPORTATI	ION (CSXT)			PAII	EMENTS VERSÉS À L'I	GARD DE 1995 — CSX T	RANSPORTATION (CSX
NTARIO								ONTAR
Canada Subdivision	Rodney-West Lorne	100,90-102,80	0	9,357	9,357	0.03022	0,01094	Canada Subdivsi
TOTAL — 1995	•		0	9,357		5.55522	5,01074	
VIAL - 1773			U	9,337	9,357			TOTAL 1

[26-1-0]

BRANCH LINE SUBSIDY PAYMENTS PAID DURING 1997 / PAIEMENTS DES SUBVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS VERSÉS AU COURS DE 1997

Province Subdivision	Between Entre	Mileage Millage	Payment Prior to January 1, 1997 Paiements versés avant le 1 ^{er} janvier 1997 \$	Payments Issued During 1997 Paiements versés au cours de 1997 \$	Total Payments as of December 31, 1997 Total des paiements au 31 décembre 1997 \$	Average Cost per Tonne-kilometre Coût moyen par tonne-kilomètre(1)	Subsidy Paid per Tonne-kilometre Subvention versée par tonne-kilomètre(1) \$	Province Embranchement
SUMMARY ALL	RAILWAYS						SOMMAIRE POUR TOUS	LES CHEMINS DE FER
TOTAL CN — AL	L YEARS		11,257,052	3,888,460	15,145,512		CANADIEN NATIO	NAL - Toutes les années
TOTAL CP (1995)			7,211,618	825,187	8,036,805		CANADIEN PACIFI	QUE Toutes les années
TOTAL CSXT (19	95)		0	9,357	9,357			CSXT (1995)
GRAND TOTAL C	CN, CP & CSXT ALL YEARS		18,468,670	4,723,004	23,191,674		TOTAL GÉNÉRAL POUR	TOUTES LES ANNÉES
FOOTNOTES:							•	RENVOIS:
tons is converted to	Mile (GTM) component for miles and kilometres and tonnes in order to -kilometre (GTK). The					toni	L'élément tonne-mille brute, relié au nes courtes a été converti en kilomè riques, afin de calculer les tonnes, ki	ux millages et aux tres et en tonnes

conversion factor is 1.45997. (2) No traffic handled during the year.

(3) In respect of CP's 1994 claim, an overpayment of \$653,908 was made. A recovery of \$235,120 was made in 1996 with balance in 1997 (\$418,788).

- (2) Aucun trafic acheminé au cours de l'année.
- (3) À l'égard de la réclamation de CP en 1994, un trop-payé de 653 908 \$ a été versé. Un montant de 235 120 \$ a été retenu en 1996, ce qui établit le solde à 418 788 \$ en 1997.

[26-1-0]

métriques, afin de calculer les tonnes-kilomètres brutes. Le facteur de conversion est de 1,45997.

MISCELLANEOUS NOTICES

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The British Columbia Hydro and Power Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the British Columbia Hydro and Power Authority has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster/ Vancouver, at New Westminster, British Columbia, under deposit number BM164247, a description of the site and plans of a proposed artificial island in the Hayward Lake Reservoir at Mission, British Columbia, in front of lot number PID No. 009-823-921.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300–555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, June 27, 1998

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

[26-1-0]

AVIS DIVERS

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La British Columbia Hydro and Power Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Hydro and Power Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster et Vancouver, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BM164247, une description de l'emplacement et les plans d'une île artificielle qu'on propose de construire dans le réservoir Hayward, à Mission (Colombie-Britannique), en face du lot PID 009-823-921.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 27 juin 1998

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

[26-1

CATHOLIC HEALTH CORPORATION OF ONTARIO

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Catholic Health Corporation of Ontario has changed the location of its head office to the City of Toronto, Province of Ontario.

June 16, 1998

WEIR & FOULDS Barristers and Solicitors

[26-1-o]

CATHOLIC HEALTH CORPORATION OF ONTARIO

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Catholic Health Corporation of Ontario a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la ville de Toronto, province d'Ontario.

Le 16 juin 1998

Les avocats
WEIR & FOULDS

[26-1-0]

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT

Notice is hereby given of the intention of Crown Life Insurance Company to apply to the Minister of Finance, in accordance with section 25 of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent under that Act, incorporating a wholly-owned subsidiary of Crown Life Insurance Company as a federal insurance company, for the purpose of carrying on the business of life and accident and sickness insurance. The incorporated company shall operate under the name Crown Life Insurance Company of Canada. The head office will be located in Regina, Saskatchewan.

Any person objecting to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent

CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Crown, Compagnie d'Assurance-Vie a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'émission de lettres patentes en vertu de cette loi constituant en compagnie d'assurance-vie de régime fédéral afin d'exercer les opérations d'assurance-vie et d'assurance-accident et maladie, une filiale à part entière de Crown, Compagnie d'Assurance-Vie, sous le nom de Crown, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada. Le siège social de la société sera situé à Regina, en Saskatchewan.

Quiconque s'oppose à la présente proposition de constitution en personne morale peut produire une opposition par écrit au

of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 3, 1998.

Regina, June 13, 1998

FASKEN CAMPBELL GODFREY

Barristers and Solicitors

[24-4-o]

Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 août 1998.

Regina, le 13 juin 1998

Les avocats FASKEN CAMPBELL GODFREY

[24-4-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF NEW BRUNSWICK

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte County, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 200,725, a description of the site and plans of Waweig River Bridge No. 2, over the Waweig River, near Gilmans Corner.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Fredericton, June 9, 1998

SHELDON LEE

Minister of Transportation

[26-1-0]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du conservateur des titres locaux du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 200,725, une description de l'emplacement et les plans du pont n° 2 de la rivière Waweig, au-dessus de la rivière Waweig, près de Gilmans Corner.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Fredericton, le 9 juin 1998

Le ministre des Transports SHELDON LEE

[26-1-0]

REGIONAL ECONOMIC DIVERSIFICATION OPPORTUNITIES/OPÉRATION DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that REGIONAL ECONOMIC DI-VERSIFICATION OPPORTUNITIES/OPÉRATION DIVERSI-FICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 17, 1998

MICHAEL DARCH

President

[26-1-0]

REGIONAL ECONOMIC DIVERSIFICATION OPPORTUNITIES/OPÉRATION DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la société REGIONAL ECONOMIC DIVERSIFICATION OPPORTUNITIES/OPÉRATION DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 juin 1998

Le président MICHAEL DARCH

[26-1-0]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Transportation and

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de

Highways Engineering Division has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince Albert, 63 12th Street E, Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number 98PA10147, a description of the site and plans in Plan and Profile Contract No. C97050, including sheet 1 of 6 and sheet 3 of 5, of the construction of a new crossing approximately 200 m east of the existing crossing over Schwartz Creek on Highway 102, and the reconstruction of Highway 102, near Schwartz Lake, 152 km north of LaRonge, Saskatchewan. Road construction is to start in June 1998.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Prince Albert, June 11, 1998

RON J. KORINETZ

Project Manager

[26-1-o]

[26-1-0]

l'ouvrage décrit ci-après. La division des services techniques de Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince Albert, situé au 63, 12° Rue Est, Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 98PA10147, une description de l'emplacement et les plans de la construction (cf. « Plan and Profile Contract No. C97050 », en particulier la première page d'un document de six pages et la troisième page d'un document de cinq pages) d'un nouveau pont au-dessus du ruisseau Schwartz, à environ 200 m à l'est du pont existant sur la route 102, et de la reconstruction de la route 102 près du lac Schwartz, à 152 km au nord de LaRonge (Saskatchewan). Les travaux doivent débuter en juin 1998.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Prince Albert, le 11 juin 1998

Le directeur du projet RON J. KORINETZ

[26-1]

SLAVE LAKE PULP CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering (B.C.) Ltd., on behalf of the Slave Lake Pulp Corporation, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Associated Engineering (B.C.) Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Edmonton, at Edmonton, Alberta, under deposit number 9822757, a description of the site and plans of a proposed new bridge over the Saulteaux River at its junction with Powerline Road (latitude 54°53′, longitude 114°29′) in Legal Subdivision 3 of Section 13, Township 68, Range 4, west of the Fifth Meridian.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Burnaby, June 18, 1998

ASSOCIATED ENGINEERING (B.C.) LTD.

SLAVE LAKE PULP CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering (B.C.) Ltd., au nom de la Slave Lake Pulp Corporation, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Associated Engineering (B.C.) Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Edmonton, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 9822757, une description de l'emplacement et les plans d'un pont qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Saulteaux, au chemin Powerline (54°53′ de latitude et 114°29′ de longitude), dans la subdivision légale 3 de la section 13, township 68, rang 4, à l'ouest du cinquième méridien.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Burnaby, le 18 juin 1998

ASSOCIATED ENGINEERING (B.C.) LTD.

[26-1]

VAKUUTUSOSAKEYHTIO POHJOLA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, the Vakuutusosakeyhtio Pohjola (in English "Pohjola Insurance Company Ltd." or in French "La Compagnie d'Assurance Pohjola Ltée") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada to change its name, under which it is authorized to insure risks, to Pohjola Group Insurance Corporation.

Montréal, June 15, 1998

ROBERT PARIZEAU

Chief Agent

[26-4-0]

VAKUUTUSOSAKEYHTIO POHJOLA

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société Vakuutuso-sakeyhtio Pohjola (en français « La Compagnie d'Assurance Pohjola Ltée » ou en anglais « Pohjola Insurance Company Ltd. ») a l'intention de présenter, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande au surintendant des institutions financières du Canada visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques, à Pohjola Group Insurance Corporation.

Montréal, le 15 juin 1998

L'agent principal ROBERT PARIZEAU

[26-4-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page		Page
Atomic Energy Control Act Regulations Amending the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996	1507	Commission de contrôle de l'énergie atomique Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA	1507
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Letter Mail Regulations (Basic Letter Rate)	1519	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre (tarif-lettres de base)	1519
(Other Rates)Regulations Amending the Undeliverable and	1521	poste-lettre (autres tarifs)	1521
Redirected Mail Regulations	1524 1526	tombés en rebut et les envois réexpédiés	1524 1526
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act		Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des	
(Miscellaneous Program)	1528 1532	postes	1528 1532
Citizenship and Immigration, Dept. of Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	1536	Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978	1536
Human Resources Development, Dept. of		Développement des ressources humaines, min. du	
Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1540 1550	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1540
Regulations	1330	aux étudiants	1550
Industry, Dept. of Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations	1553	Industrie, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral	1553
Transport, Dept. of Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous	1561	Transports, min. des Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	1561

Regulations Amending the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996

Statutory Authority
Atomic Energy Control Act
Sponsoring Agency
Atomic Energy Control Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

To comply with policy of the federal government, the Atomic Energy Control Board (AECB) implemented fees to recover its costs for regulatory activities. Its first fees, the AECB Cost Recovery Fees Regulations, were implemented in April 1990. They were replaced in April 1993 by the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1993, in December 1994 by the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994 and again in August 1996 by the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996.

The resources for regulating the nuclear industry are approved by Parliament. Revenues generated from AECB licensing fees recover only a portion of the costs. The revenues accrue to the Government of Canada and are not at the disposal of the AECB. The AECB does not, and in fact cannot, spend these revenues.

During fiscal year 1998–99 and subsequent fiscal years, the AECB expects to incur an increase in annual operating costs of approximately \$6.5 million. The \$6.5 million cost increase will apply to all AECB activities, including those not subject to cost recovery. Of the \$6.5 million, it is estimated that \$5.5 million represents the portion of additional costs applicable to regulatory licensing activities and thus recoverable through AECB licensing fees. The purpose of this amendment is to increase AECB licence fees to generate an equivalent amount of additional revenue (\$5.5 million annually).

Distribution of \$6.5 million Cost Increase	1998–99 Overhead Costs	1998–99 Regulatory Activities	1998–99 Resource Increase
Total additional operating costs	3.8	2.7	6.5
Less: Non-regulatory contract projects	0.1	_	0.1
Total additional regulatory costs	3.7	2.7	6.4
Less: Regulatory costs for international and non-licensing activities	0.2	0.1	0.3
Total additional regulatory licensing cost	3.5	2.6	6.1
Less: Estimated additional cost to regulate licensees exempt from the AECB cost recovery fees	0.3	0.3	0.6

Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA

Fondement législatif

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Organisme responsable

Commission de contrôle de l'énergie atomique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Pour satisfaire aux exigences du gouvernement fédéral, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a adopté un barème de droits en vue de recouvrer les coûts de ses activités de réglementation. Le premier barème, le Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA, est entré en vigueur en avril 1990. Ce règlement a été remplacé en avril 1993 par le Règlement de 1993 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA, en décembre 1994 par le Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA, puis de nouveau en août 1996 par le Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA.

Les ressources affectées à la réglementation de l'industrie nucléaire sont approuvées par le Parlement. Les recettes provenant des droits recouvrent seulement une portion des coûts. Les recettes sont créditées au compte du gouvernement du Canada et ne sont pas à la disposition de la CCEA. La CCEA n'utilise pas ces fonds et n'est pas autorisée à le faire.

Au cours de l'année financière 1998-1999 et des années subséquentes, la CCEA prévoit une augmentation de ses coûts de fonctionnement annuels d'environ 6,5 millions de dollars. L'augmentation de 6,5 millions de dollars s'appliquera à toutes les activités de la CCEA, incluant celles non sujettes au recouvrement de coûts. Des 6,5 millions de dollars, il est estimé que 5,5 millions de dollars représentent la portion des frais additionnels applicables aux activités de réglementation relatives aux permis, et recouvrables par un barème de droits établis par la CCEA. L'objectif de cette modification est d'augmenter les droits de permis afin de générer des recettes pour un montant équivalent (soit 5,5 millions de dollars annuellement).

Distribution de l'augmentation des frais de 6,5 millions de dollars	1998-1999 Frais généraux	1998-1999 Activités de réglementation	1998-1999 Augmentation des ressources
Frais additionnels de fonctionnement	3,8	2,7	6,5
Moins : Projets contractuels de non- réglementation	0,1	_	0,1
Total des frais additionnels de réglementation	3,7	2,7	6,4
Moins : Frais de réglementation pour les activités internationales et autres que la délivrance de permis	0,2	0,1	0,3
Total des frais additionnels de réglementation des droits	3,5	2,6	6,1
Moins : Estimation des frais additionnels pour réglementer les titulaires de permis exemptés des	0,3	0,3	0,6

	1998-99	1998-99	1998-99
Distribution of \$6.5 million	Overhead	Regulatory	Resource
Cost Increase	Costs	Activities	Increase
Total additional cost to regulate non-exempt licensees (recoverable licensing costs)	3.2	2.3	5.5

The \$6.5 million increase in costs is because of a variety of new activities and increases of existing activities. The additional costs, such as staff salary increases for fiscal years 1997–98 and 1998–99, year 2000 readiness, implementation of a new act and nuclear regulations, development and implementation of a job evaluation system, apply to all activities across the AECB. As well, the AECB will increase effort regarding environmental responsibilities, promotion of regulatory requirements, safeguards improvements, financial assurances and general licence assessment and compliance.

The \$5.5 million recoverable portion of the additional cost represents approximately 17 percent of the revenue generated from the present cost recovery fees regulations. This is the difference between the AECB's actual costs in 1994 and its predicted costs in 1999. Thus, in order to maintain the same level of recovery of AECB's costs, a 17 percent fee increase is being proposed for all licence fees, with two exceptions.

The two exceptions are the fees for a heavy water plant operating licence and all fees for accelerator facility licences and assessments. The heavy water plant fee and accelerator fees are not being increased as projected revenue based on the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996 for these groups is sufficient to cover the cost increase.

Alternatives

The AECB Cost Recovery Fees Regulations were introduced in April 1990 in order to carry out the federal government cost recovery policy. The objective of this policy, which is based on the principle of "user pay", is to shift the cost of Government from the taxpayer at large to those who most benefit from or are the reason for, government expenditure.

This amendment includes fees which have been increased by 17 percent compared to the fees of the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996. The 17 percent increase will generate additional revenue of \$5.5 million, the amount needed to cover cost increases to be incurred by the AECB during this and subsequent fiscal years.

An alternative would be to delay recovery of the cost increase and adjust cost recovery fees a year or two from now. In the past, it has been the practice of the AECB to establish fees based on historical costs (costs of the second previous year). In fairness to the Canadian public, the federal government is now requiring that cost recovery programs be forward looking and adjusted to include expenditures for upcoming years. Since 1990, AECB licensees have benefited by the AECB's approach of establishing fees on two year old cost data. Continuing with this approach is no longer an option and is in contradiction with federal government policy. The AECB is now required to adjust cost recovery fees to increase its level of financial resources.

Distribution de l'augmentation des frais de 6,5 millions de dollars	1998-1999 Frais généraux	1998-1999 Activités de réglementation	1998-1999 Augmentation des ressources
droits pour le recouvrement des	generaux	regiementation	des ressources
coûts de la CCEA			
Total des frais additionnels pour réglementer les titulaires de permis non exemptés des droits (droits recouvrables)	3,2	2,3	5,5

L'augmentation des coûts de 6,5 millions de dollars est causée par une variété de nouvelles activités ainsi qu'un accroissement des activités déjà existantes. Les frais additionnels, tels que l'augmentation salariale des employés pour les années financières 1997-1998 et 1998-1999, la conformité à l'an 2000, la mise en place d'une nouvelle loi ainsi que ses règlements, le développement et la mise en place d'un système d'évaluation des emplois, s'appliquent à toutes les activités de la CCEA. En plus, la CCEA majorera ses efforts pour ce qui touche à la responsabilité environnementale, aux exigences en matière de réglementation, aux efficiences des garanties, aux garanties financières et à l'évaluation et à la conformité en matière de droits de permis généraux.

La partie recouvrable des coûts additionnels (5,5 millions de dollars) représente environ 17 p. 100 des revenus générés par l'actuel règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts. Cela correspond à la différence entre les coûts réels de la CCEA en 1994 et les coûts prévus en 1999. Ainsi, pour maintenir le même niveau de recouvrement de ses coûts, la CCEA propose de hausser de 17 p. 100 tous les droits de permis, à deux exceptions près.

Les deux exceptions sont applicables aux droits de permis d'exploitation d'usines d'eau lourde ainsi que pour tous les droits de permis et les évaluations d'usines d'accélérateurs. Les droits d'usines d'eau lourde et d'accélérateurs ne seront pas majorés comme prévus par le *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* puisque, pour ces deux catégories, les recettes prévues sont suffisantes pour couvrir l'augmentation des frais.

Solutions envisagées

Le Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA a été établi en avril 1990 afin d'appliquer la politique gouvernementale de recouvrement des frais. L'objectif de cette politique, basée sur le principe de l'« utilisateur payeur », vise à soulager le contribuable des coûts du Gouvernement et à les faire passer à ceux qui en bénéficient le plus ou qui sont à l'origine des activités réglementaires du Gouvernement.

Cette modification comprend des droits qui ont été augmentés de 17 p. 100 par rapport au *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*. La majoration de 17 p. 100 générera des recettes additionnelles de 5,5 millions de dollars; ce montant devra couvrir l'augmentation des frais que la CCEA aura à encourir pour l'exercice financier en cours ainsi que pour les exercices subséquents.

Une des solutions possibles aurait été de retarder le recouvrement de l'augmentation des frais et de rajuster les droits pour le recouvrement des coûts dans une année ou deux. Dans le passé, il était pratique courante pour la CCEA d'établir ses droits basés sur les coûts historiques (coûts d'il y avait deux ans). Afin de se conformer au principe d'équité pour le public canadien, le gouvernement fédéral demande que le programme de recouvrement des coûts soit rajusté pour tenir compte des coûts estimatifs des années à venir. Depuis 1990, les détenteurs de permis ont bénéficié de l'approche prise par la CCEA d'établir ses droits basés sur des coûts de la deuxième année antérieure. Continuer cette approche n'est plus une option viable et va à l'encontre des politiques du gouvernement fédéral. La CCEA est maintenant obligée de mettre

Benefits and Costs

In implementing cost recovery, the AECB is complying with government policy directives. It is the Canadian public who most benefit from the AECB's cost recovery program.

Cost recovery is an important government policy and is a key element in government fiscal planning and deficit reduction. In addition, cost recovery generally leads to improved management of government resources.

Cost recovery promotes fairness to Canadian taxpayers at large by shifting the burden of government expenditure from the general taxpayer to those who carry out the activities which give cause for the expenditure. This fee increase removes, in part, the subsidy implicit in a less than full cost recovery system.

There are no direct or additional benefits to the AECB licensees who pay licence fees as a result of the cost recovery program. The fees paid by licensees are generally passed on to their customers. Competitiveness within the industry should not be affected. The fees are equitable across each given industry sector, so resulting fee increases seen by consumers will essentially be the same for products and services within each sector of the industry.

Consultation

The initial introduction of the AECB Cost Recovery Fees Regulations in 1990 followed an extensive period of regulatory impact analysis and consultation with stakeholders, particularly licensees and their representatives. This process was repeated, on a somewhat reduced scale, prior to the introduction of amendments in 1993, 1994 and 1996.

Since the introduction of cost recovery, the AECB has received virtually no comment on the issue from the public or non-industry interest groups. On the other hand, input from licensees and the associations that represent them has been frequent and critical. This has led to extensive one-on-one communications by telephone, letter and facsimile as individual cases were dealt with. There have also been meetings, for example with the Canadian Nuclear Association, where cost recovery has been explained and discussed in detail. The AECB's expenditures, the basis for the establishment of fees, have come under close scrutiny.

By virtue of this document, the AECB is soliciting public comment on the fee amendments for a 60-day period. Each of the approximately 2 500 AECB licensees will be advised of the proposed fee amendments and of the fact that the proposed Regulations and Regulatory Impact Analysis Statement will be available on the AECB Web site. The AECB will deal with comments it receives on both an individual and collective basis.

Compliance and Enforcement

These Regulations prescribe fees for licences issued and other activities carried out by the Board. Where payment of the fee is required in advance of licensing, it is self-enforcing.

en place un règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts lui permettant de majorer le niveau de ses ressources financières.

Avantages et coûts

L'application du recouvrement des coûts permet à la CCEA de se conformer aux directives de la politique du Gouvernement. C'est au public canadien que le programme de recouvrement des coûts profite le plus.

Le recouvrement des coûts est une politique importante du Gouvernement et un élément clé de la planification fiscale et de la réduction du déficit de l'État. De plus, le recouvrement des coûts se traduit généralement par une meilleure gestion des ressources du Gouvernement.

Le recouvrement des coûts est une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables canadiens puisqu'elle soulage le contribuable canadien des dépenses du Gouvernement et les fait passer à ceux qui sont à l'origine de ces dépenses. La majoration des droits élimine, en partie, la subvention implicite d'un régime de recouvrement incomplet des coûts.

Les titulaires de permis de la CCEA ne tirent aucun avantage direct ou supplémentaire des droits qu'ils versent dans le cadre du programme de recouvrement des coûts. Comme ces droits sont généralement imputés aux clients des titulaires de permis, on ne prévoit pas que la compétitivité du secteur en sera affectée. Les droits sont équitables pour chacun des secteurs de l'industrie de telle sorte que les majorations de droits répercutées sur les consommateurs seront essentiellement les mêmes pour les produits et services d'un secteur donné de l'industrie.

Consultations

L'entrée en vigueur en 1990 du Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA avait été précédée d'une longue période d'étude de l'impact de la réglementation et de consultation des parties intéressées, notamment les titulaires de permis et leurs représentants. Ce processus a été répété, à moins grande échelle, avant l'adoption de modifications en 1993, 1994 et en 1996.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, la CCEA n'a reçu pour ainsi dire aucun commentaire du public ni de groupes d'intérêt sauf des compagnies qui travaillent dans le domaine. D'autre part, les observations des titulaires de permis et des associations qui les représentent ont été fréquentes et critiques. Cette situation a entraîné de nombreux échanges par téléphone, par courrier et par télécopieur pour régler des cas particuliers. Il y a aussi eu des rencontres, notamment avec l'Association nucléaire canadienne, pour expliquer le recouvrement des coûts et en débattre dans les détails. Par conséquent, les dépenses de la CCEA ont fait l'objet d'un examen minutieux à la lumière de l'établissement des droits.

La publication du présent document ouvre une période de consultation de 60 jours afin de connaître le point de vue du public sur les modifications au barème de droits. Les quelque 2 500 titulaires de permis de la CCEA seront avisés des modifications au barème de droits et du fait qu'ils auront accès au nouveau règlement et au résumé de l'étude d'impact de la réglementation sur le site Web de la CCEA. La CCEA répondra aux commentaires reçus autant sur une base individuelle qu'en groupe.

Respect et exécution

Le Règlement prescrit un barème de droits pour la délivrance de permis et pour d'autres activités poursuivies par la Commission. Lorsque les droits doivent être versés avant la délivrance du permis, l'application du Règlement est automatique.

Contact

Michel Dupéré, Director of Finance, Atomic Energy Control Board, P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9, (613) 995-8273.

Personne-ressource

Michel Dupéré, Directeur des finances, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Case postale 1046, Succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9, (613) 995-8273.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Atomic Energy Control Board, pursuant to section 9^a of the *Atomic Energy Control Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the AECB Cost Recovery Fees Regulations*, 1996.

All interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Atomic Energy Control Board within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Michel Dupéré, Director of Finance, Atomic Energy Control Board, P.O. Box 1046, Postal Station B, 280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 5S9, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

RALPH GOODALE Minister of Natural Resources

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en vertu de l'article 9^a de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations à la Commission de contrôle de l'énergie atomique au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Michel Dupéré, Directeur, Services financiers, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Case postale 1046, Succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.

Le ministre des Ressources naturelles RALPH GOODALE

REGULATIONS AMENDING THE AECB COST RECOVERY FEES REGULATIONS, 1996

AMENDMENTS

1. The definition "applicable fee" in section 2 of the *AECB* Cost Recovery Fees Regulations, 1996^1 is replaced by the following:

"applicable fee" means, subject to sections 14 to 16, in respect of a facility or activity referred to in column I of an item of the schedule, the fee set out in column III of that item; (*droits exigés*)

2. The heading before section 11 and sections 11 to 17 of the Regulations are replaced by the following:

Fees for Issues or Renewals in Effect before January 1, 1999

- 11. Where, before January 1, 1999, the Board or a designated officer issues or renews a licence, certificate or approval in respect of a facility or activity referred to in column I of the schedule, the person in respect of whom it is issued or renewed shall pay the applicable fee
 - (a) where note 3 applies to the facility or activity, on or before the first anniversary of the date of issue or renewal that falls on or after January 1, 1999, in accordance with that note; or
 - (b) where note 7 applies to the facility or activity, beginning on January 1, 1999, in accordance with that note.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1996 SUR LES DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA CCEA

MODIFICATIONS

- 1. La définition de « droits exigés », à l'article 2 du Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la $CCEA^1$, est remplacée par ce qui suit :
- « droits exigés » S'entend, sous réserve des articles 14 à 16, des droits prévus à la colonne III de l'annexe relativement aux installations ou aux activités figurant à la colonne I. (applicable fee)
- 2. L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 à 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Droits de délivrance ou de renouvellement avant le 1^{er} janvier 1999

- 11. Lorsque la Commission ou un fonctionnaire désigné délivre ou renouvelle, avant le 1^{er} janvier 1999, un permis, un certificat ou une approbation relativement à une installation ou à une activité figurant à la colonne I de l'annexe, quiconque obtient la délivrance ou le renouvellement acquitte les droits suivants :
 - *a*) dans le cas où l'installation ou l'activité est visée par la note 3, les droits exigés conformément à cette note, au plus tard à la première date anniversaire de la délivrance ou du renouvellement qui tombe le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date;
 - b) dans le cas où l'installation ou l'activité est visée par la note 7, les droits exigés conformément à cette note, à compter du 1^{er} janvier 1999.

a S.C., 1993, c. 34, s. 4

¹ SOR/96-412

a L.C. (1993), ch. 34, art. 4

¹ DORS/96-412

Fees for Applications Submitted before January 1, 1999

- 12. Where an application in respect of a facility or activity referred to in column I of the schedule to which note 7 applies is submitted to the Board before January 1, 1999, the applicant shall, beginning on January 1, 1999, pay the applicable fee.
- 13. Where a licence or approval in respect of a facility or activity referred to in column I of the schedule to which note 2 or 3 applies is issued or renewed by the Board or a designated officer on or after January 1, 1999, the person to whom it is issued or renewed shall pay the applicable fee.
- 14. Where an application for a radioisotope licence in respect of a licensed activity referred to in item 1 of Part II of the schedule to which note 1 applies is received by the Board before January 1, 1999 and is accompanied by the applicable fee that was in effect pursuant to these Regulations as they read at that time, the applicable fee shall be the fee paid.
- 15. Where an application to write the qualified radiography operator examination referred to in column I of item 3 of Part II of the schedule is received by the Board before January 1, 1999 and is accompanied by the applicable fee that was in effect pursuant to these Regulations as they read at that time, the applicable fee shall be the fee paid.

Fees for Applications Submitted on or before January 31, 1999

- 16. Where an application for the renewal of a radioisotope licence in respect of a licensed activity referred to in item 1 of Part II of the schedule to which note 1 applies is received by the Board on or before January 31, 1999 and is accompanied by the applicable fee that was in effect pursuant to these Regulations as they read before January 1, 1999, the applicable fee shall be the fee paid if the Board or a designated officer renews the licence on or before March 31, 1999.
- 3. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE (Sections 2 and 4 to 16)

COST RECOVERY FEES

PART I FEES FOR NUCLEAR FACILITIES

	Column I	Column II	Column III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)
1.	Nuclear reactor (1) Application for site preparation (2) Applications for a construction approval and for an operating licence, including assessment of construction approval application, issue of construction approval and assessment of operating licence application	Note 1	1,832,000
	(a) four reactor unit station(b) one reactor unit station(3) Issue or renewal of an operating licence	Note 5 Note 5	46,275,000 26,233,000
	(a) four reactor unit station(b) one reactor unit station	Note 3 Note 3	4,025,000 2,720,000

Droits applicables aux demandes présentées avant le 1^{er} janvier 1999

- **12.** Lorsqu'une demande relativement à une installation ou à une activité figurant à la colonne I de l'annexe et visée par la note 7 est présentée à la Commission avant le 1^{er} janvier 1999, le demandeur acquitte les droits exigés à compter de cette date.
- 13. À compter du 1^{er} janvier 1999, lorsque la Commission ou un fonctionnaire désigné délivre ou renouvelle un permis ou une approbation relativement à une installation ou à une activité figurant à la colonne I de l'annexe et visée par les notes 2 ou 3, quiconque obtient la délivrance ou le renouvellement acquitte les droits exigés.
- **14.** Lorsqu'une demande de permis de radio-isotopes relativement à une activité autorisée figurant à l'article 1 de la partie II de l'annexe et visée par la note 1 est reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 1999 et qu'elle est accompagnée des droits exigés aux termes du présent règlement dans sa version à la date de réception, les droits exigés sont ceux payés.
- **15.** Lorsqu'une demande d'inscription à l'examen d'opérateur qualifié en gammagraphie visée à la colonne I de l'article 3 de la partie II de l'annexe est reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 1999 et qu'elle est accompagnée des droits d'examen exigés aux termes du présent règlement dans sa version à la date de réception, les droits exigés sont ceux payés.

Droits applicables aux demandes présentées au plus tard le 31 janvier 1999

- 16. Lorsqu'une demande de renouvellement d'un permis de radio-isotopes relativement à une activité autorisée figurant à l'article 1 de la partie II de l'annexe et visée par la note 1 est reçue par la Commission au plus tard le 31 janvier 1999 et qu'elle est accompagnée des droits exigés aux termes du présent règlement dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1999, les droits exigés sont ceux payés si la Commission ou un fonctionnaire désigné renouvelle le permis au plus tard le 31 mars 1999.
- 3. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE (articles 2 et 4 à 16)

DROITS POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS

PARTIE I

DROITS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
1.	Réacteur nucléaire (1) Demande de préparation de site (2) Demandes d'approbation de construction et de permis d'exploitation, y compris l'évaluation de la demande d'approbation de construction, la délivrance de l'approbation de construction et l'évaluation de la demande de permis d'exploitation :	Note 1	1 832 000
	a) centrale à quatre tranches b) centrale à tranche unique (3) Délivrance ou renouvellement d'un permis d'exploitation : a) centrale à quatre tranches b) centrale à tranche unique	Note 5 Note 5 Note 3 Note 3	46 275 000 26 233 000 4 025 000 2 720 000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
2.	Issue or renewal of an operating licence for a nuclear research and test establishment			2.	Délivrance ou renouvellement d'un permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essai nucléaire		
	(a) Whiteshell Laboratories(b) Chalk River Laboratories	Note 3 Note 3	222,000 1,509,000		a) Laboratoires de Whiteshellb) Laboratoires de Chalk River	Note 3 Note 3	222 000 1 509 000
3.	Uranium or thorium mining facility (1) Application for a removal licence (a) assessment	Note 1	43,400	3.	Installation minière d'uranium ou de thorium (1) Demande de permis d'extraction : a) évaluation	Note 1	43 400
	(b) issue(c) amendment to suspend or cease	Note 3	35,100		b) délivrancec) modification de permis visant à suspen-	Note 3	35 100
	licensed activity (2) Application for an excavation licence	Note 3	6,320		dre ou à cesser l'activité autorisée (2) Demande de permis d'excavation :	Note 3	6 320
	(a) assessment(b) issue(c) amendment to suspend or cease	Note 1 Note 3	333,500 234,000		 a) évaluation b) délivrance c) modification de permis visant à suspen- 	Note 1 Note 3	333 500 234 000
	licensed activity (3) Applications for siting, construction and operating licences, including environ- mental assessment, assessment of applica- tions for siting licence, construction licence and operating licence, and issuance of site	Note 3	30,400		dre ou à cesser l'activité autorisée (3) Demandes de permis de site, de construction et d'exploitation, y compris le processus d'examen environnemental, l'évaluation de la demande de permis de site, de la demande de permis de construction et de la demande de	Note 3	30 400
	licence and construction licence (a) open pit or underground mining facility with no mill and no tailings containment area	Note 6	1,264,000		permis d'exploitation, et la délivrance du permis de site et du permis de construction : a) installation minière à ciel ouvert ou ins- tallation minière souterraine sans usine de		
	(b) open pit or underground mining facility with a mill and a tailings containment area(c) open pit and underground mining facility with no mill and no tailings containment	Note 6	2,106,000		concentration ni aire de confinement des résidus b) installation minière à ciel ouvert ou ins- tallation minière souterraine comportant	Note 6	1 264 000
	area (d) open pit and underground mining facility with a mill and a tailings containment area	Note 6	1,755,000 2,597,000		une usine de concentration et une aire de confinement des résidus c) installation minière à ciel ouvert et installation minière souterraine sans usine de	Note 6	2 106 000
	(4) Issue of an operating licence for a mining facility which may include decommissioning a part of the mining facility(a) open pit or underground mining facility with no mill and no tailings containment				concentration ni aire de confinement des résidus d) installation minière à ciel ouvert et installation minière souterraine comportant une usine de concentration et une aire de	Note 6	1 755 000
	area (b) open pit or underground mining facility	Note 3	301,900		confinement des résidus (4) Délivrance d'un permis d'exploitation	Note 6	2 597 000
	with a mill and a tailings containment area (c) open pit and underground mining facility with a mill and a tailings containment	Note 3	552,200		d'une installation minière, y compris le dé- classement d'une partie de l'installation mi- nière, le cas échéant :		
	area (d) a mining facility with a mill and a tailings containment area only	Note 3	608,400 468,000		 a) installation minière à ciel ouvert ou ins- tallation minière souterraine sans usine de concentration ni aire de confinement des 		
	(5) Application for an amendment of an operating licence to suspend or cease licensed activity (a) a mining facility with a mill and a tail-	1100 3	100,000		résidus b) installation minière à ciel ouvert ou installation minière souterraine comportant une usine de concentration et une aire de	Note 3	301 900
	ings containment area (b) a mining facility with no mill and no tailings containment area	Note 3	170,800 93,200		confinement des résidus c) installation minière à ciel ouvert et instal- lation minière souterraine comportant une	Note 3	552 200
	(6) Application for a decommissioning licence (a) assessment (i) a removal site	Ni. i. i	16.500		usine de concentration et une aire de confi- nement des résidus d) installation minière comportant unique-	Note 3	608 400
	(ii) an excavation site (iii) a mining facility for which a siting or construction licence has been issued	Note 1 Note 1	16,500 122,900 122,900		ment une usine de concentration et une aire de confinement des résidus (5) Demande de modification d'un permis d'exploitation visant à suspendre ou à cesser	Note 3	468 000
	(iv) a mining facility for which an operating licence has been issued(A) a mining facility with a mill and a				l'activité autorisée : a) installation minière comportant une usine de concentration et une aire de confi-		
	tailings containment area (B) a mining facility with no mill and no tailings containment area	Note 1	263,300 145,100		nement des résidus b) installation minière sans usine de con- centration ni aire de confinement des	Note 3	170 800
	(b) issue (i) a removal site (ii) an excavation site	Note 3 Note 3	10,600 122,900		résidus (6) Demande de permis de déclassement : a) évaluation :	Note 3	93 200
	(iii) a mining facility for which a siting or construction licence has been issued	Note 3	122,900		(i) site d'extraction (ii) site d'excavation	Note 1 Note 1	16 500 122 900
	 (iv) a mining facility for which an operating licence has been issued (A) a mining facility with a mill and a tailings containment area 	Note 3	263,300		 (iii) installation minière faisant l'objet d'un permis de site ou de construction (iv) installation minière faisant l'objet d'un permis d'exploitation qui : 	Note 1	122 900
	(B) a mining facility with no mill and no tailings containment area	Note 3	145,100		(A) comporte une usine de concentra- tion et une aire de confinement des résidus	Note 1	263 300

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
	(c) issue where decommissioning is complete and the mining facility is in a static				(B) ne comporte ni usine de concen- tration ni aire de confinement des résidus	N . 1	145 100
	state (i) a mining facility for which an operat- ing licence has not been issued	Note 3	4,910		b) délivrance : (i) site d'extraction	Note 1 Note 3	145 100 10 600
	(ii) a mining facility for which an operat- ing licence has been issued				(ii) site d'excavation (iii) installation minière faisant l'objet	Note 3	122 900
	(A) a mining facility with a mill and a tailings containment area(B) a mining facility with no mill and	Note 3	26,300		d'un permis de site ou de construction (iv) installation minière faisant l'objet d'un permis d'exploitation qui :	Note 3	122 900
	no tailings containment area	Note 3	14,500		(A) comporte une usine de concentra- tion et une aire de confinement des résidus	Note 3	263 300
					(B) ne comporte ni usine de concen- tration ni aire de confinement des	Note 5	203 300
					résidus c) délivrance lorsque le déclassement est terminé et que l'installation minière est dans un état statique :	Note 3	145 100
					(i) installation minière ne faisant pas l'objet d'un permis d'exploitation (ii) installation minière faisant l'objet d'un permis d'exploitation qui : (A) comporte une usine de concentra-	Note 3	4 910
					tion et une aire de confinement des résidus (B) ne comporte ni usine de concen- tration ni aire de confinement des	Note 3	26 300
4.	Renewal of an operating licence for a facility for refining uranium concentrates to uranium			4.	résidus Renouvellement d'un permis d'exploitation d'une installation de raffinage des concentrés	Note 3	14 500
5.	trioxide Renewal of an operating licence for a	Note 3	167,300	5.	d'uranium en trioxyde d'uranium Renouvellement d'un permis d'exploitation	Note 3	167 300
	facility for converting uranium trioxide into uranium dioxide and for converting uranium trioxide into uranium hexafluoride	Note 3	555,900		d'une installation de conversion du trioxyde d'uranium en dioxyde d'uranium et de conversion du trioxyde d'uranium en hexafluorure d'uranium	Note 3	555 900
6.	Renewal of an operating licence for a facility for extracting or recovering uranium or thorium from by-product or waste	Note 3	333,700	6.	Renouvellement d'un permis d'exploitation d'une installation d'extraction ou de récupération d'uranium ou de thorium des	Note 5	333 700
7.	materials Renewal of an operating licence for a facility for processing and fabricating fuel	Note 7	175/hour	7.	sous-produits ou des déchets Renouvellement d'un permis d'exploitation d'une usine de traitement et de fabrication de combustible	Note 7	175/heure
	(1) Facility for producing fuel pellets	Note 3	97,200		(1) Usine de fabrication de pastilles de combustible	Note 3	97 200
	(2) Facility for producing fuelbundles(3) Facility for producing fuel pellets and	Note 3	61,900		(2) Usine de fabrication de grappes de combustible(3) Usine de fabrication de pastilles et de	Note 3	61 900
8.	fuel bundles Facility for producing deuterium oxide (heavy water) using the hydrogen sulphide/water	Note 3	113,400	8.	grappes de combustible Usine de fabrication d'oxyde de deutérium (eau lourde) à partir d'un mélange d'eau et	Note 3	113 400
	process (1) Renewal of a construction approval (2) Application for an operating licence	Note 7	175/hour		d'hydrogène sulfuré (1) Renouvellement d'une approbation de construction (2) Demande de permis d'exploitation :	Note 7	175/heure
	(a) assessment (b) issue or renewal	Note 1 Note 3	739,400 247,000		a) évaluationb) délivrance ou renouvellement	Note 1 Note 3	739 400 247 000
9.	Subcritical reactor (1) Application for a construction approval (a) assessment	Note 1	37.700	9.	Assemblage nucléaire non divergent (1) Demande d'approbation de construction : a) évaluation	Note 1	37 700
	(b) issue(2) Application for an operating licence	Note 2	3,160		b) délivrance(2) Demande de permis d'exploitation :	Note 2	3 160
10.	(a) assessment (b) issue or renewal SLOWPOKE-2 research reactor (rating of less than 1 Mw(t))	Note 1 Note 3	15,100 1,170	10.	a) évaluation b) délivrance ou renouvellement Réacteur de recherche SLOWPOKE-2 (énergie de moins de 1 MW(t))	Note 1 Note 3	15 100 1 170
	 (1) Application for a construction approval (a) assessment (b) issue (2) Application for an operating licence 	Note 1 Note 2	22,600 4,680		 (1) Demande d'approbation de construction : a) évaluation b) délivrance (2) Demande de permis d'exploitation : 	Note 1 Note 2	22 600 4 680
11	(a) assessment (b) issue or renewal	Note 1 Note 3	22,600 18,900	11	a) évaluationb) délivrance ou renouvellement	Note 1 Note 3	22 600 18 900
11.	Renewal of an operating licence for a high power research reactor (rating of 1 or more Mw(t))	Note 3	74,500	11.	Renouvellement d'un permis d'exploitation d'un réacteur de recherche de grande énergie (1 MW(t) et plus)	Note 3	74 500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
12.	Particle accelerator used for well logging (1) Application for a construction approval (a) assessment	Note 1	4,000	12.	Accélérateur de particules utilisé pour la diagraphie des puits (1) Demande d'approbation de construction : a) évaluation	Note 1	4 000
	(b) issue (2) Application for an operating licence (a) assessment	Note 2 Note 1	2,600 4,700		b) délivrance (2) Demande de permis d'exploitation : a) évaluation	Note 2 Note 1	2 600 4 700
13.	(b) issue or renewal Medical particle accelerator (1) Application for a construction approval	Note 3	2,600	13.	 b) délivrance ou renouvellement Accélérateur de particules médical 	Note 3	2 600
	(a) assessment(b) issue(2) Application for an operating licence	Note 1 Note 2	8,600 2,600		 (1) Demande d'approbation de construction : a) évaluation b) délivrance (2) Demande de permis d'exploitation : 	Note 1 Note 2	8 600 2 600
1.4	(a) assessment(b) issue or renewal	Note 1 Note 3	6,700 4,000	1.4	a) évaluationb) délivrance ou renouvellement	Note 1 Note 3	6 700 4 000
14.	Research particle accelerator (1) Application for a construction approval (a) assessment	Note 1	16,100	14.	Accélérateur de particules à des fins de recherche (1) Demande d'approbation de construction : a) évaluation	Note 1	16 100
	(b) issue (2) Application for an operating licence (a) assessment	Note 2	2,600 8,700		b) délivrance (2) Demande de permis d'exploitation : a) évaluation	Note 2	2 600 8 700
15.	(b) issue or renewal Major accelerator: TRIUMF (1) Application for a construction approval	Note 3	7,300	15.	b) délivrance ou renouvellement Grand accélérateur — TRIUMF (1) Demande d'approbation de construction :	Note 3	7 300
	(a) assessment (b) issue (2) Issue or renewal of an operating	Note 1 Note 2	16,100 8,000		a) évaluation b) délivrance (2) Délivrance ou renouvellement d'un	Note 1 Note 2	16 100 8 000
16.	licence Group I Waste Management Facility: facility referred to in paragraph (a) of the definition "waste management facility" in section 2 of these Regulations (1) Where it is estimated that, in 500 years, the uniformly distributed quantity of radioactive prescribed substances per kilogram in the facility will be greater than the scheduled quantity (a) applications for site preparation, construction approval and operating licence, including assessment of applications for site preparation, construction approval and operating licence, approval of site preparation and issue of construction approval	Note 6	93,000 1,126,000	16.	permis d'exploitation Groupe I d'installations de gestion de déchets — installation mentionnée à l'alinéa a) de la définition de « installation de gestion de déchets » figurant à l'article 2 du présent règlement (1) Lorsqu'il est estimé que, dans 500 ans, la quantité uniformément répartie de sub- stances réglementées radioactives par kilo- gramme dans l'installation sera plus grande que la quantité réglementaire : a) demandes de préparation de site, d'approbation de construction et de permis d'exploitation, y compris l'évaluation des demandes de préparation de site, d'appro- bation de construction et de permis d'ex- ploitation, l'approbation de la préparation	Note 3	93 000
	 (b) issue or renewal of an operating licence (2) Where it is estimated that, in 500 years, the uniformly distributed quantity of radioactive prescribed substances per kilogram in the facility will be equal to or less than the scheduled quantity (a) applications for site preparation, construction approval and operating licence, including assessment of applications for site preparation, construction approval and operating licence, approval of site preparation and issue of construction approval (b) issue or renewal of an operating licence 	Note 3 Note 6 Note 3	41,200 716,000 41,200		du site et la délivrance de l'approbation de construction b) délivrance ou renouvellement d'un permis d'exploitation (2) Lorsqu'il est estimé que, dans 500 ans, la quantité uniformément répartie de substances réglementées radioactives par kilogramme dans l'installation sera égale ou inférieure à la quantité réglementaire a) demandes de préparation de site, d'approbation de construction et de permis d'exploitation, y compris l'évaluation des demandes de préparation de site, d'appro-	Note 6 Note 3	1 126 000 41 200
					bation de construction et de permis d'ex- ploitation, l'approbation de la préparation du site et la délivrance de l'approbation de construction b) délivrance ou renouvellement d'un per- mis d'exploitation:	Note 6 Note 3	716 000 41 200
17.	Group II Waste Management Facility: facility for one of the purposes listed in paragraph (b) of the definition "waste management facility" in section 2 of these Regulations (1) Application for site preparation			17.	Groupe II d'installations de gestion de déchets — installation servant à une seule des fins énumérées à l'alinéa b) de la définition de « installation de gestion de déchets » figurant à l'article 2 du présent règlement (1) Demande de préparation de site :		
	(a) assessment(b) approval(2) Application for a construction approval	Note 1 Note 3	57,700 33,000		a) évaluationb) approbation(2) Demande d'approbation de construction :	Note 1 Note 3	57 700 33 000
	(a) assessment(b) issue or renewal(3) Application for an operating licence	Note 1 Note 3	16,500 33,000		a) évaluation b) délivrance ou renouvellement (3) Demande de permis d'exploitation :	Note 1 Note 3	16 500 33 000
	(a) assessment(b) issue or renewal	Note 1 Note 3	41,200 35,000		a) évaluationb) délivrance ou renouvellement	Note 1 Note 3	41 200 35 000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
18.	Group III Waste Management Facility: facility for two of the purposes listed in paragraph (b) of the definition "waste management facility" in section 2 of these Regulations (1) Application for site preparation			18.	Groupe III d'installations de gestion de déchets — installation servant à deux des fins énumérées à l'alinéa b) de la définition de « installation de gestion de déchets » figurant à l'article 2 du présent règlement (1) Demande de préparation de site :		
	(a) assessment	Note 1	57,700		a) évaluation	Note 1	57 700
	(b) approval (2) Application for a construction approval	Note 3	41,200		b) approbation(2) Demande d'approbation de construction :	Note 3	41 200
	(a) assessment	Note 1	16,500		a) évaluation	Note 1	16 500
	(b) issue or renewal (3) Application for an operating licence	Note 3	41,200		b) délivrance ou renouvellement(3) Demande de permis d'exploitation :	Note 3	41 200
	(a) assessment	Note 1	41,200		a) évaluation	Note 1	41 200
	(b) issue or renewal	Note 3	42,000		b) délivrance ou renouvellement	Note 3	42 000
19.	Group IV Waste Management Facility: facility for at least three of the purposes listed in paragraph (b) of the definition "waste management facility" in section 2 of these Regulations (1) Application for site preparation			19.	Groupe IV d'installations de gestion de déchets — installation servant à au moins trois des fins énumérées à l'alinéa b) de la définition de « installation de gestion de déchets » figurant à l'article 2 du présent règlement (1) Demande de préparation de site :		
	(a) assessment	Note 1	90,700		a) évaluation	Note 1	90 700
	(b) approval(2) Application for a construction approval	Note 3	122,900		b) approbation(2) Demande d'approbation de construction :	Note 3	122 900
	(a) assessment	Note 1	33,000		a) évaluation	Note 1	33 000
	(b) issue or renewal(3) Application for an operating licence	Note 3	122,900		b) délivrance ou renouvellement(3) Demande de permis d'exploitation :	Note 3	122 900
	(a) assessment(b) issue or renewal	Note 1 Note 3	41,200 116,200		a) évaluationb) délivrance ou renouvellement	Note 1 Note 3	41 200 116 200
20.	Group V Waste Management Facility: facility referred to in paragraph (c) of the definition "waste management facility" in section 2 of these Regulations (1) Application for site preparation (a) assessment	Note 1	57,700	20.	Groupe V d'installations de gestion de déchets — installation mentionnée à l'alinéa c) de la définition de « installation de gestion de déchets » figurant à l'article 2 du présent règlement (1) Demande de préparation de site:		
	()	Note 1 Note 3	28,800		(1) Demande de preparation de site : a) évaluation	Note 1	57 700
	(b) approval(2) Application for a construction approval				b) approbation	Note 3	28 800
	(a) assessment	Note 1	16,500		(2) Demande d'approbation de construction :	Note 1	16.500
	(b) issue or renewal	Note 3	28,800		a) évaluation		16 500
	(3) Application for an operating licence (a) assessment	Note 1	41,200		b) délivrance ou renouvellement(3) Demande de permis d'exploitation :	Note 3	28 800
	(b) issue or renewal	Note 3	28,800		a) évaluation	Note 1	41 200
			,		b) délivrance ou renouvellement	Note 3	28 800

PART II

FEES FOR LICENSED ACTIVITIES AND OTHER REGULATED ACTIVITIES

PARTIE II

DROITS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AUTORISÉES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne I	I Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
1.	Radioisotope licence			1.	Permis de radio-isotopes		
	Licensed Activity				Activité autorisée		
	No. Description				Numéro Désignation		
	830 gauging device: development and				830 dispositif de jaugeage — mise au point et		
	testing				épreuves		
	(a) a new licence				a) nouveau permis :		
	(i) application	Note 4	3,500		(i) demande	Note 4	3 500
	(ii) assessment	Note 7	135/hour		(ii) évaluation	Note 7	135/heure
	(b) issue or renewal of a				b) délivrance ou renouvellement d'un		
	licence	Note 7	135/hour		permis	Note 7	135/heure
	831 industrial radiography: 51 or more				831 gammagraphie industrielle —		
	exposure devices	Note 1	111,200		51 dispositifs d'exposition ou plus	Note 1	111 200
	832 fixed gauges: 10 or more locations				832 jauges fixes — 10 endroits ou plus où elles		
	where gauges are used	Note 1	25,200		sont utilisées	Note 1	25 200
	834 distribution: more than 1 GBq	Note 1	4,270		834 distribution — plus de 1 GBq	Note 1	4 270
	836 laboratory studies: 10 or more				836 études de laboratoire — 10 laboratoires ou		
	laboratories where radioisotopes are				plus où des radio-isotopes sont utilisés ou		
	used or handled	Note 1	5,730		manutentionnés	Note 1	5 730
	837 laboratory studies: 3 to 9 laboratories				837 études de laboratoire — 3 à 9 laboratoires		
	where radioisotopes are used or				où des radio-isotopes sont utilisés ou		
	handled	Note 1	3,040		manutentionnés	Note 1	3 040

	Colu	ımn I	Column II	Column III		Colo	onne I	Colonne I	I Colonne
m	• •	e of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article		e d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
	838	laboratory studies: 1 or 2 laboratories				838	études de laboratoire — 1 ou 2 labora-		
	920	where radioisotopes are used or handled industrial radiography: 31 to	Note 1	2,220		920	toires où des radio-isotopes sont utilisés ou manutentionnés gammagraphie industrielle — 31 à	Note 1	2 220
		50 exposure devices	Note 1	41,500			50 dispositifs d'exposition	Note 1	41 500
		consolidated licence: 51 or more locations where radioisotopes are used	Note 1	17,700			permis global — 51 endroits ou plus où des radio-isotopes sont utilisés	Note 1	17 700
		industrial radiography: 24 to 30 exposure devices	Note 1	34,700			gammagraphie industrielle — 24 à 30 dispositifs d'exposition	Note 1	34 700
	843	industrial radiography: 17 to 23 exposure devices	Note 1	27,500		843	gammagraphie industrielle — 17 à 23 dispositifs d'exposition	Note 1	27 500
		subsurface zone location logging: sealed source use with 6 or	Note 1	11,800			localisation des zones souterraines diagraphie — source scellée; 6 endroits de	Note 1	11 800
	043	more storage locations	Note 1	24,300		043	stockage ou plus	Note 1	24 300
		subsurface tracer studies processing: total unsealed source	Note 1	21,500			études à partir de traceurs souterrains traitement — activité totale de plus de	Note 1	21 500
		possession limit of more than 10 GBq	Note 1	18,700			10 GBq des sources non scellées possédées	Note 1	18 700
	849	consolidated licence: 11 to 50 locations	Note 1			849	permis global — 11 à 50 endroits où des	Note 1	13 700
	851	where radioisotopes are used manufacturing of sealed sources (a) a new licence	Note 1	13,700		851	radio-isotopes sont utilisés fabrication de sources scellées a) nouveau permis:	Note 1	13 700
		(i) application	Note 4	3,500			(i) demande	Note 4	3 500
		(ii) assessment(b) issue or renewal of a	Note 7	135/hour			(ii) évaluationb) délivrance ou renouvellement d'un	Note 7	135/heu
		licence	Note 7	135/hour			permis	Note 7	135/heu
	853	industrial radiography: 10 to 16 exposure devices	Note 1	20,500		853	gammagraphie industrielle — 10 à 16 dispositifs d'exposition	Note 1	20 500
	854	industrial radiography: 3 to 9 exposure				854	gammagraphie industrielle — 3 à		
	855	devices fixed gauges: 2 to 4 locations where	Note 1	13,500		855	9 dispositifs d'exposition jauges fixes — 2 à 4 endroits où elles sont	Note 1	13 500
		gauges are used	Note 1	4,800			utilisées	Note 1	4 800
	856	irradiation: pool-type (a) a new licence				856	irradiation — de type piscine a) nouveau permis:		
		(i) application	Note 4	3,500			(i) demande	Note 4	3 500
		(ii) assessment(b) issue or renewal of a	Note 7	135/hour			(ii) évaluationb) délivrance ou renouvellement d'un	Note 7	135/het
	857	licence consolidated licence: 1 to 10 locations	Note 1	7,250		857	permis permis global — 1 à 10 endroits où des	Note 1	7 250
	057	where radioisotopes are used	Note 1	5,850		057	radio-isotopes sont utilisés	Note 1	5 850
		tracer studies	Note 1	3,630			études à partir de traceurs	Note 1	3 630
		teletherapy brachytherapy	Note 1 Note 1	5,730 4,560			téléthérapie curiethérapie	Note 1 Note 1	5 730 4 560
		logging: sealed source use with 1 to	11010 1	1,500			diagraphie — source scellée; 1 à	11010 1	1500
	862	5 storage locations diagnostic nuclear medicine	Note 1	5,970			5 endroits de stockage procédures de médecine nucléaire	Note 1	5 970
	863	procedures processing: total unsealed source	Note 1	5,270		863	diagnostique traitement — activité totale de 10 GBq ou	Note 1	5 270
	803	possession limit of 10 GBq or less	Note 1	4,450		803	moins des sources non scellées possédées		4 450
		device manufacturing	Note 1	5,270			fabrication de dispositifs	Note 1	5 270
	866	servicing, installation and dismantling of device containing radioisotopes	Note 1	3,390		866	entretien, installation et démontage de dispositifs contenant des radio-isotopes	Note 1	3 390
	867	neutron activation	Note 1	3,160		867	activation neutronique	Note 1	3 160
		borehole tube tagging	Note 1	3,860			marquage de tuyaux de sondage	Note 1	3 860
		therapeutic nuclear medicine	Note 1	2,220			médecine nucléaire thérapeutique	Note 1	2 220
	8/3	research: maximum sealed source size of more than 50 MBq	Note 1	2,460		8/3	recherche — activité maximale de plus de 50 MBq des sources scellées	Note 1	2 460
	874	radiography instruction	Note 1	3,160		874	cours de radiographie	Note 1	3 160
		human research studies	Note 1	5,380			études sur les humains	Note 1	5 380
		irradiation: self-shielded type	Note 1	2,460			irradiation — type autoblindé	Note 1	2 460
		calibration	Note 1	2,930		879	étalonnage	Note 1	2 930
		X-ray fluorescence analysis electron capture detection	Note 1 Note 1	1,290 1,290		880 881	analyse de fluorescence des rayons X détection de capture électronique	Note 1 Note 1	1 290 1 290
		bone mineral analysis	Note 1	1,290		883	analyse minérale des os	Note 1	1 290
		low energy imaging	Note 1	1,290			visualisation de faible énergie	Note 1	1 290
		repair of components containing					réparation de composants renfermant des		
	007	radioactive luminous compounds	Note 1	1,930		000	composés radiolumineux	Note 1	1 930
		beta backscatter gauging	Note 1 Note 1	1,290			jaugeage de rétrodiffusion bêta	Note 1 Note 1	1 290
		electronic component testing research: maximum sealed source size of 50 MBq	Note 1	1,870 1,290			essais de composants électroniques recherche — activité maximale de 50 MBq des sources scellées	Note 1	1 870 1 290
	892	fixed gauges: only 1 location where				892	jauges fixes — utilisées à un seul		
	904	gauges are used	Note 1	2,340		904	endroit	Note 1	2 340
		teaching: more than 50 MBq	Note 1 Note 1	1,760			enseignement — plus de 50 MBq	Note 1 Note 1	1 760
		fuel gauges onboard aircraft dew point detection	Note 1 Note 1	820 820			jauges à bord des avions détection du point de rosée	Note 1 Note 1	820 820
		static elimination	Note 1	820 820			élimination de l'électricité statique	Note 1	820 820
		static detection	Note 1	820		898	détection de l'électricité statique	Note 1	820
		radioluminescence	Note 1	820			radioluminescence	Note 1	820

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne I	I Colonne III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)	Article	Type d'installation ou d'activité		Droit (\$)
	900 surge-voltage protection 901 display or use of components containing	Note 1	820		900 protection contre les surtensions 901 étalage ou utilisation de composants	Note 1	820
	radioactive luminous compounds	Note 1	820		renfermant des composés radiolumineux	Note 1	820
	902 remote blade inspection	Note 1	820		902 inspection à distance de lames	Note 1	820
	903 smoke detection	Note 1	820		903 détection de la fumée	Note 1	820
	904 lightning warning	Note 1	820 820		904 avertisseur de foudre	Note 1	820 820
	906 storage 907 teaching: maximum sealed source size of	Note 1	820		906 stockage 907 enseignement — activité maximale de	Note 1	820
	50 MBq	Note 1	820		50 MBq des sources scellées	Note 1	820
	908 demonstration	Note 1	820		908 démonstration	Note 1	820
	909 industrial radiography: 1 or 2 exposure				909 gammagraphie industrielle — 1 ou		
	devices 910 exposure device: development and	Note 1	6,440		2 dispositifs d'exposition 910 dispositif d'exposition — mise au point et	Note 1	6 440
	testing (a) a new licence				épreuves a) nouveau permis:		
	(i) application	Note 4	3,500		(i) demande	Note 4	3 500
	(ii) assessment	Note 7	135/hour		(ii) évaluation	Note 7	135/heure
	(b) issue or renewal of a				b) délivrance ou renouvellement d'un		
	licence	Note 7	135/hour		permis	Note 7	135/heure
	912 brachytherapy: manual 913 brachytherapy: remote afterloader —	Note 1	4,560		912 curiethérapie — manuel 913 curiethérapie — projecteur de sources	Note 1	4 560
	low dose rate	Note 1	4,560		télécommandé, faible débit de dose	Note 1	4 560
	914 brachytherapy: remote afterloader —				914 curiethérapie — projecteur de sources		
	high dose rate	Note 1	4,560		télécommandé, débit de dose élevé	Note 1	4 560
	915 veterinary nuclear medicine (a) a new licence				915 médecine nucléaire vétérinaire <i>a</i>) nouveau permis :		
	(i) application	Note 4	3,500		(i) demande	Note 4	3 500
	(ii) assessment	Note 7	135/hour		(ii) évaluation	Note 7	135/heure
	(b) issue or renewal of a				b) délivrance ou renouvellement d'un		
	licence	Note 7	135/hour		permis	Note 7	135/heure
	952 fixed gauges: 5 to 9 locations where gauges are used	Note 1	12,900		952 jauges fixes — 5 à 9 endroits où elles sont utilisées	Note 1	12 900
	970 portable gauges: 5 to 14 devices	Note 1	4,450		970 jauges portatives — 5 à 14 dispositifs	Note 1	4 450
	971 portable gauges: 15 to 25 devices	Note 1	6,790		971 jauges portatives — 15 à 25 dispositifs	Note 1	6 790
	972 portable gauges: 26 to 40 devices	Note 1	9,130		972 jauges portatives — 26 à 40 dispositifs	Note 1	9 130
	973 portable gauges: 41 to 60 devices	Note 1	11,500		973 jauges portatives — 41 à 60 dispositifs	Note 1	11 500
	974 portable gauges: 61 to 80 devices	Note 1	13,800		974 jauges portatives — 61 à 80 dispositifs	Note 1	13 800
	975 portable gauges: 81 or more devices 987 distribution: 1 GBq or less	Note 1 Note 1	16,600 2,570		975 jauges portatives — 81 dispositifs ou plus 987 distribution — 1 GBq ou moins	Note 1 Note 1	16 600 2 570
	990 portable gauges: 2 to 4 devices	Note 1	2,690		990 jauges portatives — 2 à 4 dispositifs	Note 1	2 690
	993 portable gauges: 1 device	Note 1	1,520		993 jauges portatives — 1 dispositif	Note 1	1 520
2.	Application to evaluate a radioisotope laboratory design	Note 1	265	2.	Demande d'évaluation de la conception d'un laboratoire de radio-isotopes	Note 1	265
3.	Qualified radiography operator examination registration			3.	Inscription à l'examen d'opérateur qualifié en gammagraphie		
	(1) Application to register for the				(1) Première demande d'inscription	Note 1	335
	qualified operator examination (2) Application to re-register for the	Note 1	335		(2) Autres demandes d'inscription	Note 1	235
	qualified operator examination	Note 1	235				
4.	Device approval	NT	2.500	4.	Approbation de dispositif :	NT . 4	2.500
	(a) application (b) assessment	Note 4 Note 7	3,500 135/hour		a) demandeb) évaluation	Note 4 Note 7	3 500 135/heure
5.	Prescribed substance licence	11010 /	133/11041	5.	Permis de substances réglementées	11010 /	133/110410
J.	(1) A new licence			٥.	(1) Nouveau permis :		
	(a) application	Note 4	3,500		a) demande	Note 4	3 500
	(b) assessment	Note 7	135/hour		b) évaluation	Note 7	135/heure
	(2) Issue or renewal of a	N . 7	1054		(2) Délivrance ou renouvellement d'un	N . 7	1254
_	licence	Note 7	135/hour	_	permis	Note 7	135/heure
6.	Transport packaging of radioactive prescribed substances, including package			6.	Emballage de substances réglementées radioactives destinées au transport, avec		
	design approval certificate, endorsement				certificat d'approbation de modèle de colis,		
	of a foreign package design approval				acceptation d'un certificat d'approbation de		
	certificate, special form radioactive				modèle de colis étranger, certificat de matières		
	material certificate, authorization to				radioactives sous forme spéciale, autorisation		
	transport radioactive material in non-				de transporter des matières radioactives dans		
	conforming packages, or similar documents				des emballages non conformes ou tout document similaire :		
	(a) application to issue or amend				a) demande de délivrance ou de		
	a certificate, endorsement or				modification d'un certificat, d'une		
	authorization	Note 4	3,500		acceptation ou d'une autorisation	Note 4	3 500
	(b) assessment	Note 7	135/hour		b) évaluation	Note 7	135/heure
7.	Dosimetry services certificate			7.	Certificat de services de dosimétrie		
	(1) A new certificate	Note 4	2 500		(1) Nouveau certificat :	Note 4	2 500
	(a) application (b) assessment	Note 4 Note 7	3,500 175/hour		a) demandeb) évaluation	Note 4 Note 7	3 500 175/heure
	(2) Issue or renewal of a	11000 /	175/11001		(2) Délivrance ou renouvellement d'un	11010 /	1 / 5/110010
	certificate	Note 7	175/hour		certificat	Note 7	175/heure

PART III

FEES FOR SPECIAL PROJECTS

	Column I	Column II	Column III
Item	Type of Facility or Activity	Payment Date	Fee (\$)
1.	Special project (1) Application (2) Assessment (3) Issue or renewal of a licence, approval, certificate, authorization or	Note 4 Note 7	3,500 175/hour
	endorsement	Note 7	175/hour

NOTES

Note 1

Payable on submission of an application.

Note 2

Payable within 30 days after notification by the Board.

Note 3

Payable on issue or renewal and thereafter annually on the anniversary of the issue or renewal.

Note 4

Payable on submission of an application. The payment represents a deposit in respect of the assessment fee (Note 7).

Note 5

Payable in five equal instalments. The first payment is payable on submission of the application and thereafter payments are payable annually on the anniversary of the receipt of the submission by the Board.

Note 6

Payable in three equal instalments. The first payment is payable on submission of the application and thereafter payments are payable annually on the anniversary of the receipt of the submission by the Board.

Note 7

The fee is determined by the Board on the basis of its expenditures in respect of the assessment, project or facility, including the cost of its professional staff, calculated at an hourly rate, plus the cost of professional services obtained by the Board under contract. The applicant will be invoiced monthly for the fees. Amounts owing are payable within 30 days after the invoice date. The application deposit (Note 4) is credited towards this fee.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 1, 1999.

PARTIE III

DROITS APPLICABLES AUX PROJETS SPÉCIAUX

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Type d'installation ou d'activité	Date de paiement	Droit (\$)
1.	Projet spécial (1) Demande (2) Évaluation (3) Délivrance ou renouvellement : permis, approbation, certificat,	Note 4 Note 7	3 500 175/heure
	autorisation ou acceptation	Note 7	175/heure

NOTES

Note 1

Montant payable sur présentation de la demande.

Note 2

Montant payable dans les 30 jours suivant l'avis donné par la Commission.

Note 3

Montant payable à la délivrance ou au renouvellement et, par la suite, annuellement, à la date anniversaire de la délivrance ou du renouvellement.

Note 4

Montant payable sur présentation de la demande. Le paiement représente un acompte sur les droits d'évaluation (note 7).

Note 5

Montant payable en cinq versements égaux, le premier versement étant fait sur présentation de la demande et les quatre autres, annuellement, à la date anniversaire de la réception de la demande par la Commission.

Note (

Montant payable en trois versements égaux, le premier versement étant fait sur présentation de la demande et les deux autres, annuellement, à la date anniversaire de la réception de la demande par la Commission.

Note 7

La Commission fixe les droits d'après les coûts supportés par elle à l'égard de l'évaluation, du projet ou de l'installation, y compris le coût des services des professionnels à son service, calculé selon un taux horaire, et le coût des services des professionnels engagés à contrat. Le demandeur est facturé chaque mois pour ces droits. Les montants dus sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les acomptes versés (note 4) avec la demande sont appliqués en réduction de ces droits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

[26-1-0]

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory Authority
Canada Post Corporation Act
Sponsoring Agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The amendment to Canada Post Corporation's *Letter Mail Regulations*, effective January 1, 1999, is a \$0.01 increase to \$0.46 (2.2 percent) in the basic letter rate and standard business letters up to 30 g.

It will have been 41 months since this rate was last revised on August 1, 1995.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate, as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

From August 1995 to January 1999, there will have been no rate increase for a basic letter, excluding taxes, while during this same period, the Consumer Price Index will have increased by 5.3 percent. Over this period, Canada Post Corporation has been relying on business growth and efficiency improvements in order to achieve its financial objectives.

It is anticipated that this rate change will not have a serious impact on postal users or market share. The new rate will directly affect Canada Post Corporation's financial integrity and consequently its ability to make future investments to maintain accessible, affordable and efficient service. This increase is consistent with the Corporation's 1998/99 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, this amendment is being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Contact

Susan McCluskey-Ilkmen, Corporate Secretariat, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1150, Ottawa,

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes
Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente modification au *Règlement sur les envois postelettre* de la Société canadienne des postes, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999, entraîne une hausse de 0,01 \$ (2,2 p. 100), ce qui fait passer à 0,46 \$ le tarif de base d'un envoi de la postelettres et d'un envoi standard de la poste-lettres commerciale pesant jusqu'à 30 g.

La dernière majoration est entrée en vigueur il y a 41 mois, soit le 1^{er} août 1995.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

Du mois d'août 1995 au mois de janvier 1999, le tarif-lettres de base, avant taxes, n'aura connu aucune majoration alors qu'au cours de la même période, l'indice des prix à la consommation aura augmenté de 5,3 p. 100. Durant cette période, la Société canadienne des postes a misé sur sa croissance commerciale et sur son efficacité accrue pour atteindre ses objectifs financiers.

On ne s'attend pas à ce que cette hausse ait des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. En effet, on s'attend plutôt à des effets sur la santé financière de la Société canadienne des postes, c'est-à-dire sur sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Cette hausse s'inscrit dans le plan général de la Société pour l'exercice 1998-1999.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, conformément à la Loi sur la Société canadienne des postes. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication du présent avis.

Personne-ressource

Susan McCluskey-Ilkmen, Secrétariat général, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1150,

Ontario K1A 0B1, (613) 734-7973 (Telephone), (613) 734-3331 (Facsimile).

Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-7973 (téléphone), (613) 734-3331 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of subitem $1(1)^1$ of the schedule to the *Letter Mail Regulations*² before paragraph (b) is replaced by the following:

-	Column I	Column II
Item	Description	Rate
1.	(1) Standard mail	
	(a) 30 g or less	\$0.46

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 1999.

[26-1-0]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

MODIFICATION

1. Le passage du paragraphe $1(1)^1$ de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettre*² précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Description	Tarif
1.	(1) Envoi standard	
	a) jusqu'à 30 g	0,46 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

a S.C., 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/95-305

² SOR/88-430; SOR/90-801

a L.C. (1992), ch. 1, art. 34

¹ DORS/95-305

² DORS/88-430; DORS/90-801

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory Authority
Canada Post Corporation Act
Sponsoring Agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to Canada Post's regulations, effective January 1, 1999, will increase the rates of postage for domestic letters other than the basic domestic letter rate and standard business letter rate up to 30 g.

Rate adjustments include the following, among others:

- a \$0.02 increase to \$0.92 (2.2 percent) on the basic domestic oversized letter rate (1–100 g); and
- an average increase of 2.1 percent for all other domestic letter rate changes.

Technical amendments are also made to the *Non-mailable Matter Regulations* and the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* to accommodate other changes.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate, as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly affect Canada Post Corporation's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Corporation's 1998/99 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

The amendments to the Non-mailable Matter Regulations and the Undeliverable and Redirected Mail Regulations are in

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes
Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999, entraînent la majoration des tarifs de port de la postelettres du régime intérieur sauf le tarif-lettres de base du régime intérieur et le tarif d'un envoi standard de la poste-lettres commerciale pesant jusqu'à 30 g.

Les modifications tarifaires comprennent notamment :

- une hausse de 0,02 \$, soit 2,2 p. 100, du tarif-lettres de base du courrier surdimensionné du régime intérieur (1 g à 100 g), qui passe ainsi à 0,92 \$;
- une augmentation moyenne de 2,1 p. 100 pour toutes les autres mesures tarifaires touchant la poste-lettres du régime intérieur.

Par ailleurs, des changements techniques à l'appui d'autres modifications sont aussi apportés au Règlement sur les objets inadmissibles et au Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. En effet, on s'attend plutôt à des effets sur la santé financière de la Société canadienne des postes, c'est-à-dire sur sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Ces hausses s'inscrivent dans le plan général de la Société pour l'exercice 1998-1999.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, conformément à la Loi sur la Société canadienne des postes. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication du présent avis.

Les modifications du Règlement sur les objets inadmissibles et du Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois

response to changes to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the recent enactment of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Contact

Susan McCluskey-Ilkmen, Corporate Secretariat, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1150, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-7973 (Telephone), (613) 734-3331 (Facsimile).

réexpédiés font suite aux modifications apportées à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ainsi qu'à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances dont la promulgation est récente.

Personne-ressource

Susan McCluskey-Ilkmen, Secrétariat général, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1150, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-7973 (téléphone), (613) 734-3331 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph $1(1)(b)^1$ of the schedule to the *Letter Mail Regulations*² in column II is replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Description	Rate
1.	(1)(b) more than 30 g but not more than 50 g	\$ 0.73

(2) The portion of subitem $1(2)^2$ of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Description	Rate
1.	(2) Non-coded mail	
	(a) 30 g or less	\$ 0.59
	(b) more than 30 g but not more than 50 g	0.84

2. The portion of item 2^2 of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

MODIFICATIONS

1. (1) La colonne II de l'alinéa $1(1)b)^1$ de l'annexe du Règlement sur les envois poste-lettre² est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I	
Article	Description	Tarif
1.	(1)b) plus de 30 g, jusqu'à 50 g	0,73 \$

(2) La colonne II du paragraphe 1(2)² de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Description	Tarif
1.	(2) Envoi sans code postal	
	<i>a</i>) jusqu'à 30 g	0,59 \$
	b) plus de 30 g, jusqu'à 50 g	0,84

2. La colonne II de l'article 2² de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a S.C., 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801

² SOR/95-306

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801

² DORS/95-306

	Column I		Colonne I		Colonne II	
Item	Description	Rate	Article	Description	Tarif	
2.	(1) 100 g or less		2.	(1) jusqu'à 100 g		
	(2) more than 100 g but not more than 200 g			(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g		

[26-1-0]

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations

Statutory Authority
Canada Post Corporations Act
Sponsoring Agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1521.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes
Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1521.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Section 4^1 of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*² is replaced by the following:
- **4.** Subject to sections 5 and 6, and on payment of the applicable fee for a redirection of mail, redirected mail shall be delivered to the addressee at the forwarding address left by that person.
- 2. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

MODIFICATIONS

- 1. L'article 4¹ du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*² est remplacé par ce qui suit :
- **4.** Sous réserve des articles 5 et 6, l'envoi réexpédié est livré au destinataire, à la nouvelle adresse communiquée par lui, par paiement du droit applicable à une demande de réexpédition du courrier.
- 2. L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

a S.C., 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-442

² C.R.C., c. 1298

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-442

² C.R.C., ch. 1298

(4) If the name of the addressee on addressed admail is followed by the words "or occupant" or similar wording, that mail shall not be redirected by the Corporation.

3. Subsection $8(1)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

(1) Redirected mail that is returned to the sender or forwarded to the addressee is subject to accrued postage due charges, if any.

4. Section 9³ of the Regulations is replaced by the following:

- **9.** (1) Subject to sections 14 and 18, undeliverable mail shall be returned to the sender or forwarded to the addressee on payment of the applicable fee.
- (2) Undeliverable mail that is returned to the sender or forwarded to the addressee is also subject to accrued postage due charges, if any.
 - 5. Schedules I⁴ and II⁵ to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on January 1, 1999.

[26-1-0]

(4) Lorsque, sur un envoi médiaposte adressé, le nom du destinataire est suivi des mots « ou occupant » ou d'une expression semblable, la Société ne réexpédie pas l'envoi.

3. Le paragraphe $8(1)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (1) L'envoi réexpédié qui est réexpédié à l'expéditeur ou transmis au destinataire est assujetti aux frais de port dus, s'il y a lieu.
- 4. L'article 9^3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **9.** (1) Sous réserve des articles 14 et 18, un envoi tombé en rebut est renvoyé à l'expéditeur ou transmis au destinataire sur paiement du droit applicable.
- (2) L'envoi tombé en rebut qui est réexpédié à l'expéditeur ou transmis au destinataire est aussi assujetti aux frais de port dus, s'il y a lieu.
 - 5. Les annexes I^4 et II^5 du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

[26-1-o]

³ SOR/91-638

⁴ SOR/96-212

⁵ SOR/94-209

³ DORS/91-638

⁴ DORS/96-212

⁵ DORS/94-209

Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations

Statutory Authority
Canada Post Corporation Act
Sponsoring Agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1521.

Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes
Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1521.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending* the *Non-mailable Matter Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des* postes, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(d) of the *Non-mailable Matter Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) any non-mailable matter included in item 4 of the schedule shall be delivered to a police officer, a peace officer or the competent authority, as applicable; and

2. Subitem 3(3) of the schedule to the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) transmitted by post within Canada between a peace officer and a testing laboratory for the purpose of carrying out a lawful investigation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

MODIFICATIONS

- 1. L'alinéa 4d) du Règlement sur les objets inadmissibles 1 est remplacé par ce qui suit :
 - d) dans le cas d'un objet inadmissible visé à l'article 4 de l'annexe, il est remis à un policier, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente, selon le cas;
- 2. Le paragraphe 3(3) de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - d) celles transmises par la poste à l'intérieur du Canada entre un agent de la paix et un laboratoire dans le cadre d'une enquête licite.

a S.C., 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-10

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 34

¹ DORS/90-10

3. Item 4 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

4. Any item transmitted by post in contravention of an Act or a regulation of Canada.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 1, 1999.

[26-1-o]

3. L'article 4 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Tout objet transmis par la poste en violation d'une loi ou d'un règlement canadiens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

All of the amendments to these Regulations are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to Canada Post Corporation Regulations, modify or change the original intent or the underlying substance of the Regulations, but

- correct minor errors in format, syntax, spelling and punctuation;
- correct typographical errors, anomalies and renumbering;
- correct inconsistencies between the English and French versions of the Regulations; and
- correct minor drafting deficiencies.

In addition, the Corporation proposes to make the following change in response to observations received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations:

— International Letter-post Items Regulations: Subparagraph 20(b)(ii) of the French version of the Regulations is modified to make it consistent with the English version.

Consultation

Early notice was provided in the 1997 Federal Regulatory Plan. In addition, as required by the Canada Post Corporation Act, these amendments are being published in the Canada Gazette, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice.

Anticipated Impact

It is expected that these changes will have no impact on Canadians.

These miscellaneous amendment Regulations were developed to correct minor inconsistencies and errors in the interest of clarity.

Contact

Susan McCluskey-Ilkmen, Corporate Secretariat, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1150, Ottawa,

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Toutes les modifications aux règlements sont de nature technique. Il ne s'agit pas de modifications de fond aux règlements de la Société canadienne des postes, ni à l'intention initiale des règlements, mais de changements qui visent à :

- corriger des erreurs mineures de présentation, de syntaxe, d'orthographe et de ponctuation;
- corriger des fautes de frappe et des anomalies, ainsi que la numérotation;
- corriger des incohérences entre les versions anglaise et française des règlements;
- corriger des erreurs de rédaction mineures.

De plus, la Société propose d'apporter la modification suivante au libellé en réponse à des observations reçues de la part du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation :

— Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international: Le sous-alinéa 20b)(ii) de la version française du Règlement est modifié pour être conforme à la version anglaise.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. De plus, ces modifications sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les personnes intéressées disposent ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle elles peuvent présenter leurs commentaires à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Répercussions prévues

Ces changements ne devraient avoir aucune incidence sur les Canadiens.

La publication de ce règlement correctif a pour but de corriger des incohérences et des erreurs d'ordre mineur par souci de clarté.

Personne-ressource

Susan McCluskey-Ilkmen, Secrétariat général, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1150,

Ontario K1A 0B1, (613) 734-7973 (Telephone), (613) 734-3331 (Facsimile).

Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-7973 (téléphone), (613) 734-3331 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the Canada Post Corporation Act, that the Canada Post Corporation proposes, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, to make the annexed Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program).

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Centre Block, Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

- 1. Paragraph $9(2)(a)^1$ of the Armed Forces Postal Regulations² is replaced by the following:
 - (a) complete the Customs Declaration Dispatch Note set out in Schedule III to the *International Letter-post Items Regulations*;

SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

2. Schedule VII to the Special Services and Fees Regulations³ is amended by replacing the reference to "(Sections 2.1, 6 and 11 and subsection 16(1))"4 after the heading "SCHEDULE VII" with the reference "(Sections 2.1 and 6 and subsection 16(1))".

UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

3. The definition "undeliverable mail" in section 2 of the English version of the Undeliverable and Redirected Mail Regulations⁵ is amended by adding the following at the end of the definition:

(objet non livrable ou envoi tombé en rebut ou rebuts)

4. The portion of section 14⁶ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

- 1. L'alinéa 9(2)a)¹ du Règlement des postes pour les forces armées² est remplacé par ce qui suit :
 - a) remplir le formulaire Déclaration en douane / Bulletin d'expédition figurant à l'annexe III du Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international;

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

2. La mention « (articles 2.1, 6 et 11 et paragraphe 16(1)) »³ qui suit le titre « ANNEXE VII » du Règlement sur les droits postaux de services spéciaux⁴ est remplacée par « (articles 2.1 et 6 et paragraphe 16(1)) ».

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

3. La définition de « objet non livrable » ou « envoi tombé en rebut » ou « rebuts », à l'article 2 de la version anglaise du Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés⁵, est modifiée par adjonction, à la fin de la définition, de ce qui suit:

(objet non livrable ou envoi tombé en rebut ou rebuts)

4. Le passage de l'article 146 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

PROJET DE RÉGLEMENTATION

S.C., 1992, c. 1, s. 34

SOR/88-611

C.R.C., c. 1274 C.R.C., c. 1296

SOR/96-210

C.R.C., c. 1298 SOR/81-841

L.C. (1992), ch. 1, art. 34

DORS/88-611

C.R.C., ch. 1274

DORS/96-210

C.R.C., ch. 1296 C.R.C., ch. 1298

DORS/81-841

14. Mail posted in Canada, detained by the Minister under paragraph 47(3)(a) of the Canada Post Corporation Act and declared to be undeliverable mail under paragraph 47(3)(b) or deemed to be undeliverable mail under subsection 47(4) of that Act shall be handled as follows:

5. The portion of section 18⁶ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Mail posted elsewhere than in Canada, detained by the Minister under paragraph 47(3)(a) of the Canada Post Corporation Act and declared to be undeliverable mail under paragraph 47(3)(b) or deemed to be undeliverable mail under subsection 47(4) of that Act shall be handled as follows:

MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

6. Subparagraph $2(5)(d)(i)^7$ of Schedule I to the French version of the *Mail Receptacles Regulations*⁸ is replaced by the following:

(i) pour contenir un volume d'objets assez élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y faire plus de levées que pour les autres installations de dépôt de courrier du voisinage,

7. Paragraph 2(b) of Schedule VI to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) suffisamment imperméabilisé pour résister aux effets du climat où il est utilisé.

POSTAGE METER REGULATIONS

8. Section 14 of the French version of the Postage Meter *Regulations*⁹ is replaced by the following:

14. Si le montant de l'affranchissement indiqué sur l'empreinte de machine à affranchir semble avoir été modifié à la main ou par un autre moyen, l'objet qui porte une telle empreinte doit être traité comme un objet non livrable, conformément au Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.

9. The portion of subsection 19(2) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

- (2) Lorsqu'une machine à affranchir est remise à la Société conformément à l'article 18 et qu'il est établi que la machine est défectueuse ou que l'on a touché à son mécanisme comme il est précisé aux alinéas 18(2)a) et b) ou 18(3)b) et c), ou si la Société n'a pas reçu les sommes dues pour l'affranchissement total inscrit dans la machine, elle doit :
 - a) remettre à l'utilisateur le montant de l'affranchissement pavé à l'avance qui n'a pas été utilisé, lequel est établi après vérification des registres de la Société et des registres de la machine à affranchir et après inspection de la machine par la Société et par le fabricant;

INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

10. (1) Paragraphs $7.1(1)(a)^{10}$ and $(b)^{10}$ of the French version of the International Letter-post Items Regulations¹¹ are replaced by the following:

a) soit l'étiquette verte, dûment remplie, qui figure à l'annexe I;

14. Le courrier posté au Canada, que le ministre retient conformément à l'alinéa 47(3)a) de la Loi sur la Société canadienne des postes et qu'il déclare non distribuable conformément à l'alinéa 47(3)b) ou qui est réputé non distribuable selon le paragraphe 47(4) de cette loi, doit être traité de la façon suivante :

5. Le passage de l'article 186 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. Le courrier posté hors du Canada, que le ministre retient conformément à l'alinéa 47(3)a) de la Loi sur la Société canadienne des postes et qu'il déclare non distribuable conformément à l'alinéa 47(3)b) ou qui est réputé non distribuable selon le paragraphe 47(4) de cette loi, doit être traité de la façon suivante :

RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

6. Le sous-alinéa 2(5)d)(i)⁷ de l'annexe I de la version française du Règlement sur les boîtes aux lettres⁸ est remplacé par ce qui suit :

(i) pour contenir un volume d'objets assez élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y faire plus de levées que pour les autres installations de dépôt de courrier du voisinage,

7. L'alinéa 2b) de l'annexe VI de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) suffisamment imperméabilisé pour résister aux effets du climat où il est utilisé.

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR

8. L'article 14 de la version française du Règlement sur les machines à affranchir⁹ est remplacé par ce qui suit :

14. Si le montant de l'affranchissement indiqué sur l'empreinte de machine à affranchir semble avoir été modifié à la main ou par un autre moyen, l'objet qui porte une telle empreinte doit être traité comme un objet non livrable, conformément au Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.

9. Le passage du paragraphe 19(2) précédant l'alinéa b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Lorsqu'une machine à affranchir est remise à la Société conformément à l'article 18 et qu'il est établi que la machine est défectueuse ou que l'on a touché à son mécanisme comme il est précisé aux alinéas 18(2)a) et b) ou 18(3)b) et c), ou si la Société n'a pas reçu les sommes dues pour l'affranchissement total inscrit dans la machine, elle doit :
 - a) remettre à l'utilisateur le montant de l'affranchissement pavé à l'avance qui n'a pas été utilisé, lequel est établi après vérification des registres de la Société et des registres de la machine à affranchir et après inspection de la machine par la Société et par le fabricant;

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

10. (1) Les alinéas $7.1(1)a)^{10}$ et $b)^{10}$ de la version française du Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international¹¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) soit l'étiquette verte, dûment remplie, qui figure à l'annexe I;

SOR/81-841

SOR/87-567

SOR/83-743

SOR/83-748

¹⁰ SOR/86-246 11 SOR/83-807

⁶ DORS/81-841

DORS/87-567

⁸ DORS/83-743

DORS/83-748 10 DORS/86-246

¹¹ DORS/83-807

- b) soit un fac-similé vert imprimé, dûment rempli, de l'étiquette visée à l'alinéa a), ayant 74 mm de longueur et 52 mm de largeur.
- (2) Paragraph $7.1(2)(a)^{12}$ of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - a) remplir le formulaire Déclaration en douane conforme à l'annexe II;
- (3) Paragraph $7.1(3)(b)^{13}$ of the English version of the Regulations is replaced by the following:
 - (b) securely affix the Customs Declaration Dispatch Note referred to in paragraph (a) to the item on the address side when possible.
- 11. Subparagraph $20(b)(ii)^{14}$ of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - (ii) soit les imprimés sont des cartes de souhaits expédiées aux États-Unis ou à leurs territoires ou possessions qui comportent un message de félicitations ou de souhaits comptant au plus cinq mots ou initiales et portant au recto la mention « imprimé »;

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

- b) soit un fac-similé vert imprimé, dûment rempli, de l'étiquette visée à l'alinéa a), ayant 74 mm de longueur et 52 mm de largeur.
- (2) L'alinéa $7.1(2)a)^{12}$ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - a) remplir le formulaire Déclaration en douane conforme à l'annexe II;
- (3) L'alinéa $7.1(3)b)^{13}$ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (b) securely affix the Customs Declaration Dispatch Note referred to in paragraph (a) to the item on the address side when possible.
- 11. Le sous-alinéa 20b)(ii)¹⁴ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (ii) soit les imprimés sont des cartes de souhaits expédiées aux États-Unis ou à leurs territoires ou possessions qui comportent un message de félicitations ou de souhaits comptant au plus cinq mots ou initiales et portant au recto la mention « imprimé »;

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-0]

¹² SOR/88-436

¹³ SOR/87-159

¹⁴ SOR/94-211

¹² DORS/88-436

¹³ DORS/87-159

¹⁴ DORS/94-211

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory Authority
Canada Post Corporation Act
Sponsoring Agency
Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Canada Post Corporation (the Corporation) has the prime objective of improving customer satisfaction and loyalty. The Corporation recognizes, however, that many of its current services are complex, an issue that causes difficulty and confusion for customers and hinders operational and administrative efficiencies for the Corporation.

In response, the Corporation is rationalizing its three domestic registered services into one and eliminating the Money Packets and domestic Security Registered offerings. Effective January 1, 1999, the existing Registered Mail (commercial and retail) and Certified Mail will be replaced by a single domestic Registered Service which has simplified features, options and pricing. All Registered items will be processed in a separate processing stream.

The new domestic Registered service will offer legal proof of mailing, legal proof of delivery, automated delivery confirmation for bar-coded items, and a basic service indemnity of \$100. Customers will also have the option of purchasing a hard copy "printout" of the delivery information for \$5.00. This printout is competitively priced to offset the cost of providing the service, and will replace the current manual Acknowledgement of Receipt Card. A "Hold for Pick Up" option will be offered free of charge.

Note that the features and options of International/United States registered mail will not change, however, these items will also be processed in the same stream as domestic registered mail.

Amendments to the Regulations include the following among others:

- a \$0.85 increase to \$4.00 (27 percent) on the price of the new Registered service for delivery in Canada;
- revoke the rate for Acknowledgement of Receipt for domestic registered items at the time of posting;
- revoke Money Packets.

Alternatives

The status quo is not considered an acceptable alternative. While the use of Registered services is required by law in over

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif
Loi sur la Société canadienne des postes
Organisme responsable
Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objectif premier de la Société canadienne des postes (la Société) est de parvenir à toujours mieux satisfaire ses clients et à s'assurer de leur fidélité. Toutefois, la Société reconnaît la complexité de bon nombre de ses services actuels, complexité qui a pour effet de rendre les choses plus difficiles et confuses pour la clientèle et d'entraver l'efficacité opérationnelle et administrative de l'entreprise.

Pour remédier au problème, la Société est en train de réorganiser ses trois services de courrier recommandé du régime intérieur en un seul service et d'éliminer les produits Paquets d'argent et Sécurité recommandé. À compter du 1^{er} janvier 1999, les produits existants Courrier recommandé (service aux entreprises et vente au détail) et Courrier certifié seront remplacés par un seul et unique service de Courrier recommandé du régime intérieur dont les particularités, les options et la tarification seront simplifiées. Tous les envois du Courrier recommandé seront traités dans un flot distinct

Le nouveau service Courrier recommandé du régime intérieur comportera une preuve légale de dépôt, une preuve légale de livraison, la confirmation automatisée de livraison dans le cas des envois avec code à barres, ainsi qu'une indemnité de 100 \$ pour le service de base. Les clients pourront également obtenir au prix de 5,00 \$ l'impression sur support papier des données de livraison. Cet imprimé, dont le prix concurrentiel est établi de manière à compenser le coût de la prestation du service, remplacera l'actuelle carte d'avis de réception remplie à la main. L'option de conservation pour le destinataire sera offerte sans frais.

Signalons que les caractéristiques et les options du Courrier recommandé du régime international et à destination des États-Unis ne changeront pas; cependant, ces envois seront traités dans le même flot que le Courrier recommandé du régime intérieur.

Les modifications du Règlement comprennent notamment :

- une hausse de 0,85 \$, soit 27 p. 100, du prix du nouveau service Courrier recommandé pour livraison au Canada, qui passe ainsi à 4,00 \$;
- l'abolition du tarif de l'avis de réception demandé au moment de la mise à la poste de courrier recommandé du régime intérieur;
- l'abolition du produit Paquets d'argent.

Solutions envisagées

Le statu quo n'est pas tenu pour une solution acceptable. Bien que plus de 1 000 textes réglementaires visant le secteur

1 000 statutes applicable within the government and private sector, since 1991 progressively more of these statutes have been changed to allow for the use of other delivery services. This has resulted in a significant decrease in the use of Registered services from 22 million to 15 million pieces annually.

The features and options of the current offerings are complex for both customers and employees leading to inappropriate service selection. In addition, the Corporation is incurring the expense of providing services that are costly and inefficient.

Benefits and Costs

It is anticipated that these changes will not have a serious impact on postal users or market share. Certified Mail users will still have access to delivery confirmation for a fee; Money Packet and domestic Security Registered Mail users will have the option of either migrating their volume to other appropriate Corporation products or to other carriers; and Registered Mail users will still have access to legal proof of mailing or delivery.

The new domestic Registered service will be significantly easier to use and manage, and customers will have improved access to services by way of a toll-free 1-888 number and the Internet. With the introduction of an electronic delivery information system, customers will also be able to obtain proof of delivery within days instead of weeks, and delivery information will be available for up to two years.

At the same time, operational costs will be reduced by focusing on key market requirements, and eliminating stand-alone infrastructures and specialty items that are costly and require handling beyond standard operating procedures.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Contact

Susan McCluskey-Ilkmen, Corporate Secretariat, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1150, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-7939 (Telephone), (613) 734-3331 (Facsimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the

gouvernemental et le secteur privé imposent légalement d'utiliser le service Courrier recommandé, depuis 1991 il y a de plus en plus de textes réglementaires qui ont été modifiés pour permettre de recourir à d'autres services de livraison, avec pour conséquence un déclin marqué de l'usage du service Courrier recommandé dont le volume est passé de 22 à 15 millions d'objets de correspondance par an.

Les particularités et les options des services offerts actuellement sur le marché sont compliquées aussi bien pour la clientèle que pour le personnel et amènent les intéressés à sélectionner un service inapproprié. De plus, la Société dépense de l'argent pour fournir des services qui sont onéreux et inefficaces.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces changements aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les utilisateurs du produit Courrier certifié continueront à pouvoir se prévaloir du service de confirmation de la livraison en contrepartie d'un droit; les utilisateurs des produits Paquets d'argent et Sécurité recommandé auront la possibilité d'adopter d'autres produits appropriés de la Société pour leur volume d'envois ou de faire appel à d'autres transporteurs; et les utilisateurs du produit Courrier recommandé continueront de pouvoir obtenir une preuve légale de dépôt ou de livraison.

Le nouveau service Courrier recommandé du régime intérieur sera bien plus facile à utiliser et à administrer, et les clients bénéficieront d'un meilleur accès aux services grâce à un numéro 1-888 sans frais et par le biais d'Internet. Avec la mise en service d'un système électronique d'information sur la livraison, les clients seront également en mesure d'obtenir une preuve de livraison dans un délai de quelques jours au lieu de quelques semaines, et l'information sur la livraison demeurera à leur disposition durant une période maximale de deux ans.

Du même coup, notre entreprise réduira ses coûts d'exploitation en concentrant son action sur les besoins primordiaux du marché et en supprimant des infrastructures autonomes et des éléments spécialisés qui coûtent cher et nécessitent des opérations de traitement supérieures aux procédures d'exploitation standard.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, conformément à la Loi sur la Société canadienne des postes. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs commentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada et la date de publication du présent avis.

Personne-ressource

Susan McCluskey-Ilkmen, Secrétariat général, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1150, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-7939 (téléphone), (613) 734-3331 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de

^a S.C., 1992, c. 1, s. 34

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 34

annexed Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services. Centre Block. Room 435-S, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

cette loi, se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la Gazette du Canada ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à L'honorable Alfonso Gagliano, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, Pièce 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. The definition "money packet" in section 2 of the Special Services and Fees Regulations² is repealed.
- 2. Paragraph 8(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:
- 8. (1) An Acknowledgement of Receipt of an item of registered mail may be requested by the sender
 - (a) after the posting of an item addressed to a destination in Canada; or
 - 3. Part III¹ of the Regulations is repealed.
 - 4. Subsection 23(7)³ of the Regulations is repealed.
- 5. The portion of subitem 1(1) of Schedule VII to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Description	Rate
1.	Registered Mail (1) For delivery in Canada	\$4.00

6. Items 2⁴ and 3⁵ of Schedule VII to the Regulations are replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Description	Rate
2.	Acknowledgement of Receipt of a Registered Item (1) For a registered item addressed to a destination in Canada, if acknowledgement of receipt is requested	
	subsequent to the posting of the registered item	\$5.00
	outside Canada, acknowledgement of receipt	0.95

7. The portion of item 5 of Schedule VII to the Regulations in column II⁶ is replaced by the following:

	Column I	Column II	
Item	Description	Rate	
5.	Insurance (1) For mail for delivery in Canada, (a) insurance of \$100 or less	\$0.50	

SOR/90-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATIONS

- 1. La définition de « paquet d'argent »¹, à l'article 2 du Règlement sur les droits postaux de services spéciaux², est abrogée.
- 2. Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
- 8. (1) L'expéditeur peut exiger un Avis de réception d'un envoi postal recommandé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) après le dépôt d'un envoi postal destiné à être livré au Canada;
- 3. La partie III¹ du même règlement est abrogée.
- 4. Le paragraphe 23(7)³ du même règlement est abrogé.
- 5. La colonne II⁴ du paragraphe 1(1) de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Description	Tarif
1.	Courrier recommandé (1) Pour livraison au Canada	4,00 \$

6. Les articles 2⁴ et 3⁵ de l'annexe VII du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Description	Tarif
2.	Avis de réception d'un envoi recommandé (1) Envoi recommandé devant être livré au Canada, si l'avis de réception est demandé après le dépôt de l'envoi recommandé	5,00 \$ 0,95

7. La colonne II⁶ de l'article 5 de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	
Article	Description	Tarif	
5.	Assurance (1) Envoi devant être livré au Canada:		
	a) assurance de 100 \$ ou moins	0.50 \$	

DORS/90-17

C.R.C., c. 1296

SOR/90-800

SOR/95-308

SOR/91-635

SOR/95-311

C.R.C., ch. 1296

DORS/90-800

DORS/95-308

DORS/91-635

DORS/95-311

	Column I	Column II		Colonne I	Colonne II
Item	Description	Rate	Article	Description	Tarif
	(b) each additional \$100 of insurance requested			b) par tranche additionnelle de 100 \$ d'assurance de-	
	by the sender up to a maximum of \$900 additional		mandée par l'expéditeur, jusqu'à concurrence de 900 \$		
	insurance	0.50	d'assurance additionnelle		0,50

[26-1-0]

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 1, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 1999.

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

Statutory Authority
Immigration Act
Sponsoring Department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Immigration Act* allows the Governor in Council to make regulations providing for the application of selection standards to prescribed classes of immigrants based on such factors as family relationships. It also allows the Governor in Council to define in regulations the meaning of certain terms and expressions found in the Act.

These amendments introduce a minimum age, 16 years, for spouses accompanying immigrants to Canada. This age will be added to the definition of "accompanying dependant". The same minimum age will apply as well to spouses sponsored as immigrants by Canadian citizens and permanent residents. Spouses less than this minimum age will be excluded from the Family Class prescribed in the *Immigration Regulations*, 1978.

This minimum age rests on the same concept as the maximum age limit in the regulatory definitions of dependent son or daughter. The nature of family relationships are defined to some extent by age. Children pass out of the family unit into independence once they reach a certain age. Similarly, on reaching a given age, children may become spouses and create new families.

Canadian society's notions of when the first of these transitions should or can occur are reflected in federal and provincial legislation governing elections, age of majority, age of adoption, obligations of parents to support their children, government transfers to families with dependent children (family allowances), and tax credits and pensions benefits related to dependent children. This body of legislation was a reference point for the existing definitions of dependent son and daughter in the *Immigration Regulations*, 1978.

Provincial laws about the solemnization of marriages provide the reference point for the proposed amendments. These laws include explicit minimum age requirements for the transition from child to spouse. Without the proposed amendments, the *Immigration Regulations*, 1978, allow the immigration of people who have not satisfied these requirements.

These changes are designed to prevent the immigration of married couples in which one member is less than 16 years old and of people less than 16 years old who are married to Canadian citizens or permanent residents eligible to sponsor their spouses as immigrants. The bar on admission created by these changes

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978

Fondement législatif
Loi sur l'immigration

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Loi sur l'immigration autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements prévoyant, pour les catégories prescrites d'immigrants, l'application de normes de sélection fondées sur des facteurs comme les liens familiaux. Elle autorise aussi le gouverneur en conseil à définir dans les règlements le sens particulier de certains termes et expressions inscrits dans la Loi.

Les présentes modifications introduisent un âge minimal, à savoir 16 ans, pour les conjoints qui accompagnent des immigrants au Canada. Cet âge minimal sera ajouté à la définition de « personne à charge qui accompagne ». Il s'appliquera aussi aux conjoints parrainés à titre d'immigrants par des citoyens canadiens et des résidents permanents au Canada. Il sera ajouté à la définition du terme « parent ». Les conjoints qui n'ont pas atteint l'âge minimal seront exclus de la catégorie de la famille selon le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Cet âge minimal repose sur le même concept que l'âge maximal inclus dans la définition de « fils à charge » ou de « fille à charge » dans le Règlement. La nature des liens familiaux se définit dans une certaine mesure en fonction de l'âge. Les enfants passent de la cellule familiale à l'autonomie une fois qu'ils atteignent un certain âge. De la même façon, les enfants peuvent se marier et créer une nouvelle famille quand ils atteignent un âge donné.

Dans le contexte de la société canadienne, le moment où la première de ces transitions peut ou doit avoir lieu est énoncé dans les textes de loi fédéraux et provinciaux qui régissent les élections, l'âge de la majorité, l'âge d'adoption, l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, les transferts gouvernementaux aux familles ayant des enfants à charge (allocations familiales), ainsi que les crédits d'impôt et les prestations de pension liés aux enfants à charge. Cet ensemble de lois a servi de référence aux définitions de « fils à charge » et de « fille à charge » inscrites dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Les lois provinciales sur la célébration du mariage servent de point de référence pour les modifications envisagées, car elles précisent explicitement l'âge minimal requis pour passer de la situation d'enfant à celle de conjoint. Sans les modifications prévues, le *Règlement sur l'immigration de 1978* autorise l'immigration de personnes qui ne répondent pas à cette exigence.

Les modifications envisagées visent à empêcher l'immigration de couples mariés dont un membre a moins de 16 ans, ainsi que celle de personnes de moins de 16 ans mariées à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents admissibles à les parrainer aux fins de l'immigration. L'obstacle à l'admissibilité créé

will apply to applicants only as long as they or their spouses are less than 16 years old at the time of visa issuance.

In preventing the immigration of married people less than 16 years old, Citizenship and Immigration Canada (CIC) is not altering its policy and practice of recognizing the validity of marriages (except polygamous marriages) that were legal where they took place. Requiring accompanying dependant spouses to be at least 16 years old and excluding spouses less than 16 years old from the Family Class is designed simply to prevent the immigration of spouses less than 16 years old. If after attaining this age, applicants accompany or are sponsored by their spouses, their age at marriage is only relevant if it affects the legality of the marriage where it occurred.

Alternatives

A non-regulatory measure was considered. It was simply an instruction in the *Overseas Processing* manual to wait until spousal applicants are 14 years old before issuing immigrant visas.

This alternative is an acknowledgment that marriages of people as young as 14 years old to much older spouses occur in Canada. It is also based on provisions in the *Criminal Code* for age-related sexual offences.

It was rejected for several reasons. Notably, it would expose CIC to the risk of impatient applicants less than 14 years old and their sponsors making mandamus applications to the Federal Court. Moreover, it would also fail to satisfy the Quebec government's desire to prevent the immigration of spouses under 16 years old.

Like other provinces, Quebec only allows marriage with parental consent if the parties are both at least 16 years old. This higher age requirement, based on the provincial legislation governing the solemnization of marriages, is a more suitable model for the amendments because it recognizes marriage as a relationship that is not strictly sexual.

Benefits and Costs

People less than 16 years old are generally unable to marry in Canada. This restriction is founded on Canadian social and legal traditions which support marriages based on mutual consent. Both partners must be old enough to ensure their marriage is not an abuse of power by parents or fiancés. Minimum age and other requirements for the solemnization of marriages in Canada also reflect a public interest in what would be a private matter but for the young age of one of the parties to the marriage.

The marriages abroad of young immigrant spouses are not subject to conditions that protect the legal and social equality of marriage partners and the interests of the communities where they will live in Canada. Should these marriages deteriorate into abusive relationships, the young immigrant spouses may be especially vulnerable. It might not be feasible for them to turn to parents or siblings outside Canada for protection.

Preventing the immigration of spouses less than 16 years old, potentially prevents them from finding themselves in such situations in Canada.

par ces modifications s'appliquera seulement aux requérants ayant moins de 16 ans ou ayant un conjoint de moins de 16 ans au moment de la délivrance du visa.

En empêchant l'immigration de personnes mariées ayant moins de 16 ans, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ne modifie pas sa politique et sa pratique consistant à reconnaître la validité des mariages qui étaient légaux à l'endroit où ils ont eu lieu, à l'exclusion des mariages polygames. Le fait d'exiger que les conjoints à charge qui accompagnent aient au moins 16 ans et d'exclure de la catégorie de la famille les conjoints n'ayant pas cet âge a simplement pour but d'empêcher l'immigration de conjoints trop jeunes. Si, après avoir atteint l'âge de 16 ans, les requérants accompagnent leur conjoint ou sont parrainés par cette personne, leur âge au moment du mariage ne revêt d'importance que s'il influe sur la légalité du mariage dans le pays où il a eu lieu.

Autres solutions

On avait envisagé une mesure autre qu'un règlement. Il s'agissait d'une simple instruction inscrite dans le guide *Traitement des demandes à l'étranger* et invitant à attendre que les requérants mariés aient 14 ans pour leur délivrer un visa d'immigrant.

Cette solution reconnaissait que des mariages de personnes de 14 ans avec des conjoints beaucoup plus âgés ont lieu au Canada. Elle se fondait aussi sur les dispositions du *Code criminel* concernant les infractions sexuelles liées à l'âge.

Cette solution a été rejetée pour plusieurs raisons et, en particulier, parce qu'elle exposait CIC au risque que des requérants impatients âgés de moins de 14 ans et leurs parrains présentent des demandes de mandamus à la Cour fédérale. Elle ne répondait pas non plus au désir du gouvernement du Québec d'empêcher l'immigration de conjoints de moins de 16 ans.

Comme les autres provinces, le Québec n'autorise le mariage avec le consentement des parents que si les parties ont toutes les deux au moins 16 ans. L'âge plus élevé prévu dans la législation provinciale pour la célébration du mariage constitue un modèle tout à fait adéquat pour les modifications envisagées, car il reconnaît que le mariage constitue un lien qui n'est pas strictement sexuel.

Avantages et coûts

Les personnes de moins de 16 ans ne peuvent généralement pas se marier au Canada. Cette restriction repose sur les traditions sociale et juridique canadiennes qui favorisent le mariage fondé sur le consentement mutuel. Les deux partenaires doivent avoir un âge suffisant pour s'assurer que leur mariage ne résulte pas d'un abus de pouvoir des parents ou du fiancé. L'âge minimal et les autres exigences requises pour la célébration du mariage au Canada reflètent aussi l'intérêt public porté à une question normalement personnelle, sauf si l'une des parties au mariage est trop jeune.

Le mariage à l'étranger de jeunes conjoints immigrants n'est soumis à aucune condition protégeant l'égalité sociale et juridique des partenaires, ou les intérêts des collectivités dans lesquelles ils vont vivre au Canada. Si ces mariages se détériorent et font place à la violence, les jeunes conjoints immigrants peuvent être particulièrement vulnérables et se trouver dans l'impossibilité de faire appel à des parents ou à des frères et sœurs résidant à l'extérieur du Canada aux fins de protection.

Le fait d'empêcher l'immigration de conjoints ayant moins de 16 ans peut leur éviter de se trouver dans une telle situation au Canada.

The number of immigrant spouses less than 16 years old is small. Delaying their arrival in Canada as permanents residents until they are at least 16 will not have any long term costs.

Consultation

Quebec had its own proposal to prohibit sponsorship of spouses under 16 year old. Quebec agreed to refrain from implementing its proposal when it emerged that CIC was considering a similar measure. Officials from Quebec have contributed to CIC's policy development. Quebec is in favour of a regulatory option.

CIC officials have also discussed the question with counterparts from Ontario and Alberta. Both these provinces receive the largest numbers of young spouses. Neither province has expressed opposition to CIC's proposals.

Other provinces and territories have not opposed the amendments. CIC has explained the issue to them in writing.

CIC has consulted as well with the Department of Justice and the Department of Foreign Affairs and International Trade. Neither department has opposed the amendments.

Compliance

Application guides explain eligibility requirements for immigration. Applicants will learn from these guides that the immigration of spouses less than 16 years old is not possible.

The Case Processing Centre in Mississauga processes applications to sponsor Family Class immigrants. It determines if the people whom applicants want to sponsor appear to be members of the Family Class.

Visa officers have final authority to decide if all applicants, including sponsored applicants, meet the requirements for visa issuance. They may refuse applications for visas from married couples in which one member is less than 16 years old and from the spouses less than 16 years old of Canadian citizens or permanent residents.

Contact

Dominique Collinge, Acting Director General, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 954-1147 (Telephone), (613) 941-9323 (Facsimile).

Les conjoints immigrants ayant moins de 16 ans sont peu nombreux. Le fait de retarder leur arrivée au Canada à titre de résidents permanents jusqu'à ce qu'ils aient au moins 16 ans n'entraîne pas de coûts à long terme.

Consultations

Le Québec se propose lui aussi d'empêcher le parrainage de conjoints ayant moins de 16 ans. Il a accepté de ne pas mettre son projet en œuvre quand il a appris que CIC envisageait une mesure similaire. Des représentants du Québec ont collaboré à l'élaboration de la politique de CIC. Le Québec est en faveur d'un règlement.

Des représentants de CIC ont aussi discuté de la question avec leurs homologues de l'Ontario et de l'Alberta, provinces qui reçoivent le plus grand nombre de conjoints jeunes. Aucune de ces deux provinces ne s'est opposée au projet de CIC.

Les autres provinces et territoires ne se sont pas non plus opposés aux modifications. CIC leur a expliqué la question par écrit.

CIC a également consulté le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Aucun n'a soulevé d'objection aux modifications.

Conformité

Les guides concernant les demandes expliquent les conditions d'admissibilité à l'immigration. Les requérants apprendront par ces guides que l'immigration de conjoints ayant moins de 16 ans n'est pas autorisée.

Le Centre de traitement des demandes de Mississauga traite les demandes de parrainage d'immigrants de la catégorie des parents et détermine si les personnes que les requérants veulent parrainer sont bien des membres de la catégorie de la famille.

Les agents des visas ont le pouvoir final de décider si tous les requérants, y compris les requérants parrainés, répondent aux conditions de délivrance des visas. Ils peuvent refuser les demandes de visas présentées par les couples mariés dont un membre a moins de 16 ans ou par les conjoints, âgés de moins de 16 ans, de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

Personne-ressource

Dominique Collinge, Directeur général intérimaire, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Nord, 7° étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 954-1147 (téléphone), (613) 941-9323 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 114^a of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations*, 1978.

Any interested person may make representations concerning the proposed amended within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to the Director General, Selection Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower North, 7th Floor, 300 Slater Street,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 114^a de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de* 1978

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Direction générale de la sélection, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Nord, 7e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Ils sont

a S.C., 1994, c. 26, s. 36

a L.C. (1994), ch. 26, art. 36

[26-1-0]

Ottawa, Ontario K1A 1L1, and cite the Canada Gazette, Part I, and the date of this notice.

June 18, 1998

MICHEL GARNEAU

Assistant Clerk of the Privy Council

priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 18 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENTS

1. The definition "accompanying dependant" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations*, 1978^1 is replaced by the following:

"accompanying dependant", with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada and, if the dependant is the spouse of that person, who is at least 16 years of age at the time the visa is issued; (personne à charge qui l'accompagne)

2. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The family class does not include a spouse who is less than 16 years of age.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMMIGRATION DE 1978

MODIFICATIONS

1. La définition de « personne à charge qui l'accompagne », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹, est remplacée par ce qui suit :

- « personne à charge qui l'accompagne » À l'égard d'une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l'accompagner ou de la suivre au Canada et qui, si elle est le conjoint de la personne, est âgée d'au moins 16 ans au moment de la délivrance du visa. (accompanying dependant)
- 2. L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
- (3.1) La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui est âgé de moins de 16 ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/78-172

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Statutory Authority

Canada Student Financial Assistance Act

Sponsoring Department

Department of Human Resources Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Background

The Canada Student Loans Program facilitates access to postsecondary education by providing financial assistance to qualified students with demonstrated financial need. The Program also helps to reduce geographic, socio-economic and other barriers to participation in post-secondary education.

In the mid-1990s the Program underwent major reforms to enhance and better target aid and to control program costs. Changing economic and social conditions, such as rapidly increasing costs of education, rising debt loads and high youth unemployment, have led the need for further reforms.

The 1998 Federal Budget responds to the recommendations flowing from the National All-Stakeholders Working Session on Canada Student Loans Reform in November 1997, the House of Commons Standing Committee on Finance, the House of Commons Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities, and the Report of the Special Senate Committee on Post-Secondary Education in Canada.

Description of Measures Requiring Changes to the Regulations

The 1998 Budget outlined the Government's Canadian Opportunities Strategy. The Strategy contains important new measures to enhance affordable access to post-secondary education, knowledge and skills for Canadians. Some of the measures announced in the Strategy require amendments to the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations. A brief description of the amendments is described as follows:

Special Opportunities Grants (Canada Study Grants)

Effective August 1, 1998, a new Canada Study Grant of up to \$3,000 per year (or more in limited instances) will be available to full-time and part-time students with assessed need above \$275 per week. Students with one or two dependants, will be eligible for \$40 per week and students with three or more dependants will be eligible for \$60 per week.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Fondement législatif

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Ministère responsable

Ministère du Développement des ressources humaines

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Documentation

Le Programme canadien de prêts aux étudiants facilite l'accès aux études postsecondaires en offrant une aide financière aux étudiants admissibles présentant des besoins financiers manifestes. Le Programme vise également à aplanir les barrières géographiques, socioéconomiques et autres qui limitent l'accès à l'éducation postsecondaire.

Au milieu des années 1990, le Programme a subi de profondes transformations visant à améliorer et à mieux orienter l'aide fournie et à réduire les coûts. Cependant, les changements qui viennent modifier la conjoncture sociale et économique — comme la hausse rapide du coût des études, le niveau croissant de l'endettement et le chômage chez les jeunes — font qu'il est maintenant nécessaire d'effectuer de nouvelles réformes.

Le Budget fédéral de 1998 fait écho aux recommandations issues de la Séance de travail nationale de tous les intervenants sur la réforme des prêts aux étudiants, qui a eu lieu en novembre 1997, du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, du Comité permanent de la Chambre des communes sur le développement des ressources humaines et la condition des personnes handicapées et du rapport du Comité spécial du Sénat sur l'éducation postsecondaire au Canada.

Description des mesures nécessitant une modification de la réglementation

Le Budget de 1998 faisait état de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances. Cette stratégie comporte des nouvelles mesures importantes rendant plus accessibles et plus abordables les études postsecondaires et l'acquisition de connaissances et de compétences pour les Canadiens. Certaines de ces mesures requièrent des modifications au Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et au Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants. Voici une brève description de ces modifications :

<u>Subventions pour initiatives spéciales (Subventions canadiennes pour études)</u>

À compter du 1^{er} août 1998, une nouvelle subvention canadienne pour études pouvant atteindre 3 000 \$ par année (ou plus dans certains cas) sera offerte aux étudiants à plein temps et aux étudiants à temps partiel dont les besoins financiers auront été évalués à plus de 275 \$ par semaine. Les étudiants ayant une ou deux personnes à charge seront admissibles à une allocation hebdomadaire de 40 \$; ce montant sera porté à 60 \$ pour les étudiants ayant trois personnes à charge ou plus.

A second change relates to the Canada Study Grant for students with a permanent disability. Currently, these students are eligible for a grant of up to \$3,000 per year to cover the cost of their disability-related education expenses. The Regulations are being amended to increase the maximum amount of that grant from \$3,000 to \$5,000.

In addition, the Regulations are being amended to provide flexibility for provinces to award Canada Study Grants to more students in need. The existing three formulae that specify the total amount that can be awarded to students within each grant category are being replaced with a single formula. The single formula fixes overall spending for all four Canada Study Grants without restricting the number of grants within each category. In this way, provinces will have more flexibility to meet student needs.

Special Interest-Free Periods (Interest Relief)

Thirty months of Interest Relief will now be available to borrowers over the entire period of repayment, rather than being limited to the first five years of repayment.

In special cases, the Regulations also provide for the extension of Interest Relief, beyond 30 months, to borrowers who still experience difficulty in repaying their loans during the critical five years following the end of studies. To qualify for this extension, the borrower's repayment period will be lengthened to 15 years, thereby lowering the required monthly instalments. If, after the extension of the repayment period, the borrower remains in financial hardship, Interest Relief will be extended for as long as the borrower qualifies, until the end of the fifth year of repayment. This measure will assist borrowers until they become eligible to apply for debt reduction.

Debt Reduction in Repayment

A new provision is added to the Regulations to provide for Debt Reduction in Repayment (DRR). This initiative will help borrowers who continue to experience financial hardship in repaying their loans, five or more years after leaving studies. Borrowers will be eligible for a one-time reduction of the principal amount owing on their loan so that repayment is more affordable. To qualify, five years must have passed since the end of studies, and the borrower must have exhausted all available Interest Relief. The maximum amount of this assistance is \$10,000 or 50 percent of the loan principal, whichever is less, at the time of the application.

Added to the Regulations, is the formula for calculating the amount of the reduction, taking into consideration the borrower's loan amount, family income and ability to make the reduced instalments.

Student Eligibility

As the Government adds new money to the Canada Student Loans Program to assist students, it needs at the same time to implement measures to ensure the integrity of the Program. One of these measures is the introduction of a mechanism that will screen borrowers with a history of severe credit abuse as part of the eligibility criteria for student loans.

The Regulations specify the circumstances under which a loan may be denied to a first time applicant. This provision will not come into force until August 1, 1999, to allow governments and lenders to develop the necessary procedures and systems changes.

Un autre changement concerne les subventions canadiennes pour études à l'intention des étudiants ayant une invalidité permanente. Actuellement, ces étudiants ont droit à une subvention maximale de 3 000 \$ par année pour payer les dépenses d'études liées à leur handicap. Le Règlement sera modifié de façon à ce que le montant maximal soit porté de 3 000 \$ à 5 000 \$.

De plus, on changera le Règlement pour donner aux provinces la liberté d'offrir un plus grand nombre de subventions canadiennes pour études aux étudiants qui en ont besoin. Les trois formules qui précisent actuellement le montant maximal qui peut être accordé dans chaque catégorie de subventions seront remplacées par une seule formule. Cette formule unique définit les dépenses pour l'ensemble des quatre subventions canadiennes pour études, sans limiter le nombre de subventions dans chaque catégorie. De cette façon, les provinces auront une plus grande marge de manœuvre pour répondre aux besoins des étudiants.

Périodes spéciales sans intérêts (exemption d'intérêts)

Jusqu'à 30 mois d'exemption d'intérêt sera disponible aux emprunteurs pour toute la période de remboursement, au lieu des cinq premières années de remboursement.

Dans certains cas spéciaux, le Règlement prévoit également l'extension de l'exemption d'intérêt au-delà de 30 mois pour les emprunteurs qui éprouvent encore de la difficulté à rembourser leurs prêts au cours des cinq années critiques suivant la fin des études. Afin d'assurer l'admissibilité de l'emprunteur à cette extension, on étendra à 15 ans sa période de remboursement, ce qui aura pour effet de réduire ses paiements mensuels. Si, après l'extension de la période de remboursement, l'emprunteur éprouve encore des difficultés à rembourser ses prêts, l'exemption d'intérêts sera prolongée tant que l'emprunteur y sera admissible, jusqu'à la cinquième année de remboursement. Cette mesure viendra en aide aux emprunteurs jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à une réduction de dette.

Réduction des dettes en cours de remboursement

On ajoutera au Règlement une nouvelle disposition permettant une réduction des dettes en cours de remboursement (RDCR). Ce programme viendra en aide aux emprunteurs qui continuent d'éprouver de la difficulté à rembourser leurs prêts, cinq ans ou plus après la cessation des études. Les emprunteurs pourront bénéficier d'une réduction unique du capital de leur dette, de façon à rendre le paiement plus abordable. Pour être admissibles, les emprunteurs devront avoir terminé leurs études depuis cinq ans et avoir épuisé toutes les exemptions d'intérêts. Le montant maximal de cette aide est le moindre de 10 000 \$ ou de 50 p. 100 du capital de la dette, au moment du dépôt de la demande.

On ajoutera au Règlement la formule de calcul du montant de la réduction, qui tiendra compte du montant de la dette, du revenu familial de l'emprunteur et de sa capacité à effectuer les versements réduits.

Admissibilité des étudiants

En insufflant plus d'argent dans le Programme canadien de prêts aux étudiants, le Gouvernement se doit également d'appliquer des mesures permettant de garantir l'intégrité du Programme. Une de ces mesures consiste à ajouter aux critères d'admissibilité aux prêts étudiants un mécanisme de repérage des emprunteurs présentant des antécédents sérieux d'abus du crédit.

Le Règlement précise les circonstances dans lesquelles on peut refuser un prêt lors d'une première demande. Cette disposition n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} août 1999 afin de permettre aux gouvernements et aux prêteurs d'établir les changements de procédures et de systèmes qui s'imposent.

Alternatives

The schemes of financial assistance to students are established via the Regulations under the *Canada Student Loans Act* and the *Canada Student Financial Assistance Act*. There are no alternatives to implementing the changes.

Benefits and Costs

Canada Study Grants

Grants for Students with Dependents

It is estimated that 50 000 students with dependants may qualify for the new grant at an annual cost of \$100 million. The \$100 million includes an amount for administrative fees payable to participating provinces who deliver the grants on behalf of the federal government and for alternative payments to Quebec and the Northwest Territories, who do not participate in the Program, but are entitled to a payment under legislation if they have a similar measure which has substantially the same effect.

Grants for Disabled Students

With the growing costs of education-related services and equipment needed by qualifying students, the \$3,000 was not sufficient to assist these students. Students and provinces have expressed concerns that many students are finding it hard to cover their costs. To respond to these growing concerns, the maximum amount of the grant is being increased to \$5,000.

It is estimated that approximately 3 500 students will benefit from the increase of the grant amount from \$3,000 to \$5,000. The incremental cost of \$7 million will be covered in the existing fiscal framework of the grants.

Flexibility in budget allocation

The amended Regulations will permit the creation of a single allocation to the provinces for the four grants, thereby optimizing assistance to students most in need. For the 1998–99 loan year, the total budget allocation is approximately \$144 million.

Interest Relief and Debt Reduction

The various Interest Relief and the Debt Reduction measures will cost \$40 million in 1998–99, rising to \$137 million in 2000–01. This includes alternative payments to non-participating provinces.

It is estimated that the various Interest Relief reforms will assist 70 000 more student loan borrowers. The Debt Reduction measure will assist about 4 000 borrowers in 1998–99 and 15 000–20 000 borrowers per year at maturity after five years.

Consultation

The 1997 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. HRDC/97-6-I, mentioned that Regulations to enhance assistance to students were being considered.

Extensive consultations have been held with the Department of Finance, the Treasury Board Secretariat, Privy Council Office, provincial governments, lending institutions, and student and other interest groups in the past several months. In November 1997, the Minister of Human Resources Development held an all-stakeholders meeting with provinces, lenders, student groups, post-secondary institutions, and other organizations with an interest in student financial assistance. Following this, the National

Solutions envisagées

Les processus d'aide financière aux étudiants sont établis par le Règlement en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Il n'existe pas d'autres possibilités de mise en œuvre de ces changements.

Avantages et coûts

Subventions canadiennes pour études

Subventions pour étudiants ayant des personnes à charge

On estime que 50 000 étudiants ayant des personnes à charge pourront se prévaloir de la nouvelle subvention, ce qui entraînera un coût annuel de 100 millions de dollars. Cette somme comprend un montant représentant les frais d'administration payables aux provinces qui offrent les subventions au nom du gouvernement fédéral et la compensation versée au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest, qui ne participent pas au programme, mais qui ont droit, en vertu de la loi, à un paiement s'ils offrent des mesures équivalentes ayant le même effet.

Subventions pour les étudiants handicapés

Le montant de 3 000 \$ ne suffisait plus à aider ces étudiants aux prises avec les coûts croissants des services et de l'équipement liés à leurs études. Des étudiants et des provinces ont exprimé leur inquiétude devant le fait que bon nombre d'étudiants éprouvaient de la difficulté à couvrir ces dépenses. C'est pourquoi le montant maximal de cette subvention passera à 5 000 \$.

On estime qu'environ 3 500 étudiants vont bénéficier de cette hausse des subventions qui passeront de 3 500 \$ à 5 000 \$. Le coût différentiel de 7 millions de dollars sera absorbé dans le cadre financier actuel des subventions.

Souplesse dans l'allocation du budget

Le Règlement modifié permettra la création d'une seule enveloppe budgétaire pour les provinces pour les quatre programmes de subventions, optimisant ainsi l'aide aux étudiants qui en ont le plus besoin. Pour l'année 1998-1999, l'enveloppe totale est d'environ 144 millions de dollars.

Exemption d'intérêts et réduction de la dette

Les mesures d'extension de l'exemption des intérêts et de réduction de la dette coûteront 40 millions de dollars en 1998-1999; ce montant sera de 137 millions en 2000-2001. Cette somme comprend les compensations versées aux provinces qui ne participent pas au programme.

On estime que les diverses réformes apportées aux mesures d'exemption des intérêts aideront 70 000 emprunteurs de plus. Les mesures de réduction de la dette vont aider environ 4 000 emprunteurs en 1998-1999 et entre 15 000 et 20 000 emprunteurs par année d'ici cinq ans, lorsque cette mesure sera pleinement efficace.

Consultations

Dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° HRDC/97-6-I, il était mentionné que des règlements étaient envisagés pour accroître l'aide aux étudiants.

Au cours des derniers mois, de vastes consultations ont été menées auprès du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Bureau du Conseil privé, des gouvernements provinciaux, des établissements prêteurs, des étudiants et d'autres groupes intéressés. En novembre 1997, le ministre du Développement des ressources humaines a tenu une réunion de tous les intervenants avec les provinces, les prêteurs, les groupes d'étudiants, les établissements d'enseignement postsecondaire et

Roundtable, a coalition of post-secondary education groups representing students, institutions of higher learning and student financial aid administrators, submitted several proposals to augment student assistance.

Since April 1998, written and oral summaries of the content of Regulations were presented to various groups including the following:

- the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) comprising:
 - (a) Canadian Federation of Students
 - (b) Canadian Alliance of Student Associations
 - (c) Canadian Graduate Council
 - (d) National Education Association of Disabled Students
 - (e) National Association of Career Colleges
 - (f) Association of Universities and Colleges of Canada
 - (g) Canadian Association of University Teachers
 - (h) Association of Canadian Community Colleges
 - (i) Canadian Association of Student Financial Aid Administrators
 - (j) Credit Union Central of Canada
 - (k) Canadian Banker's Association
- lenders participating in the Program, including:
 - (a) Royal Bank of Canada
 - (b) Canadian Imperial Bank of Commerce
 - (c) The Bank of Nova Scotia
 - (d) National Bank of Canada
 - (e) Credit Union Central of Canada
 - (f) participating members of L'Alliance des caisses populaires de l'Ontario limitée
 - (g) Acadia Student Loans Inc. and the credit unions of Prince Edward Island
 - (h) participating members of Ontario caisses populaires
 - (i) Manitoba caisses populaires
- the members of the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) comprising federal, provincial and territorial student aid directors.

Lenders and students have expressed the wish to provide the debt reduction measures as quickly as possible. Provinces and student groups view the measures positively as a way of addressing the growing concerns of high debt loads. Since these measures will help students in repaying their student loans and will assist those who are in serious financial difficulties, they have been received well by the various stakeholders.

The criteria for student eligibility provoked comments from several NAGSFA members. They expressed concerns about the proposed criteria to deny student loans to needy students. The purpose of introducing eligibility criteria is to restrict loans made to students who have a history of severe credit abuse. The regulatory amendments have been somewhat modified to respond to their concerns by amending the criteria so that fewer applicants would be denied loans.

Provinces who administer this program on behalf of the federal government expressed concern over the budget-driven nature of d'autres organisations qui s'intéressent à l'aide aux étudiants. Par la suite, la Table ronde nationale, coalition de groupes du secteur de l'enseignement postsecondaire représentant les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les responsables de l'aide financière aux étudiants, a présenté plusieurs propositions pour accroître l'aide aux étudiants.

À partir d'avril 1998, des résumés écrits et oraux du contenu des règlements ont été présentés à divers groupes, dont :

- le Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE), composé des organismes suivants :
 - a) la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants
 - b) l'Alliance canadienne des associations étudiantes
 - c) le Conseil national des étudiants diplômés
 - d) l'Association nationale des étudiants handicapés au niveau postsecondaire
 - e) l'Association Nationale des Collèges Carrières
 - f) l'Association des universités et collèges du Canada
 - g) l'Association canadienne des professeurs d'université
 - h) l'Association des collèges communautaires du Canada
 - i) l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants
 - j) la Centrale des caisses de crédit du Canada
 - k) l'Association des banquiers canadiens
- les prêteurs participant au Programme, qui comprennent :
 - a) la Banque Royale du Canada
 - b) la Banque Canadienne Impériale de Commerce
 - c) La Banque de Nouvelle-Écosse
 - d) la Banque Nationale du Canada
 - e) la Centrale des caisses de crédit du Canada
 - f) les membres participants de L'Alliance des caisses populaires de l'Ontario limitée
 - g) Prêts Étudiants Acadie Inc., et les caisses populaires de l'Île-du-Prince-Édouard
 - h) les membres participants des caisses populaires de l'Ontario
 - i) les caisses populaires du Manitoba
- les membres du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE), qui se compose des directeurs fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'aide aux étudiants.

Les prêteurs et les étudiants ont exprimé le désir d'offrir les mesures de réduction de la dette le plus tôt possible. Les gouvernements provinciaux et les groupes d'étudiants voient d'un bon œil ces mesures, qu'ils considèrent comme un moyen de s'attaquer au problème croissant des dettes d'études élevées. Puisque ces mesures faciliteront le remboursement des dettes d'études et qu'elles aideront les étudiants qui éprouvent de graves difficultés financières, elles ont été bien accueillies par les divers intervenants.

Les critères d'admissibilité des étudiants ont suscité des commentaires de la part de plusieurs membres du GCNAFE. Ceux-ci ont fait des réserves sur les projets de critères permettant de refuser des prêts d'études à des étudiants nécessiteux. L'introduction de critères d'admissibilité a pour objet de restreindre l'octroi de prêts d'études dans le cas des étudiants qui ont un mauvais dossier de crédit. On a quelque peu modifié le règlement pour tenir compte des observations susmentionnées en modifiant les projets de critères afin qu'un moins grand nombre d'étudiants voient rejeter leur demande de prêt.

Les provinces qui administrent le programme au nom du gouvernement fédéral ont fait des réserves sur le fait que les

the grants and the debt reduction measures. The flexibility provided under the new allocation formula is expected to address that issue in respect of these grants. With respect to the debt reduction measure, the provinces recognize the importance of getting the measure as well as the grants in place now and noted that it could be refined over time on the basis of operational experience.

Consultations are also ongoing with other stakeholders with respect to the implementation of these measures.

Compliance and Enforcement

The Regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Student Loans Program. Accordingly, these amendments to Regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Kalpana Prasad, Policy Analyst, Canada Student Loans Program Policy, Learning and Literacy Directorate, Human Resources Development Canada, 25 Eddy Street, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-9733 (Telephone), (819) 953-8147 (Facsimile).

subventions étaient fonction du budget ainsi que sur les mesures de réduction de la dette. En ce qui concerne les subventions, on s'attend à ce que la souplesse permise par la nouvelle formule d'allocation règle cette question. Pour ce qui est de la mesure de réduction de la dette, les provinces reconnaissent l'importance de la mettre en place maintenant, avec les subventions, et font observer qu'elle pourrait être améliorée à la longue, à la lumière de l'expérience acquise.

Des consultations sont en cours également auprès d'autres intervenants au sujet de la mise en œuvre de ces mesures.

Respect et exécution

Les Règlements servent surtout à exposer les critères et les procédures nécessaires à l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants. En conséquence, les présentes modifications aux Règlements ne nécessitent pas de mécanisme officiel de conformité.

Personne-ressource

Kalpana Prasad, Analyste de politiques, Politique du Programme canadien de prêts aux étudiants, Direction générale de l'apprentissage et de l'alphabétisation, Développement des ressources humaines Canada, 25, rue Eddy, 10^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-9733 (téléphone), (819) 953-8147 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 15 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Greg McKiel, Manager, Canada Student Loans Program Policy, Learning and Literacy Directorate, Human Resources Development Canada, 25 Eddy Street, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 994-5022 (Telephone), (819) 953-8147 (Facsimile).

June 19, 1998

MICHEL GARNEAU

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'article 15 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, le Gouverneur en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Les personnes intéressées peuvent présenter des observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Greg McKiel, Gestionnaire, Politique du Programme canadien de prêts aux étudiants, Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation, Développement des ressources humaines Canada, 25, rue Eddy, 10^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 994-5022 (téléphone), (819) 953-8147 (télécopieur).

Le 19 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 2(2) of the Canada Student Financial Assistance Regulations¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

"participating province" means a province other than one that has chosen not to participate in the financial assistance plan in accordance with section 14 of the Act; (province participante)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

- 1. Le paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « province participante » Toute province autre qu'une province qui a choisi, aux termes de l'article 14 de la Loi, de ne pas participer au régime d'aide financière aux étudiants. (participating province)

¹ SOR/95-329 ¹ DORS/95-329

2. The headings "RESTRICTIONS ON FURTHER FINAN-CIAL ASSISTANCE" and "Denial and Termination" before section 15 of the Regulations are replaced by the following:

RESTRICTIONS ON FINANCIAL ASSISTANCE

Denial and Termination

- **14.3** The appropriate authority may deny a certificate of eligibility to an individual who
 - (a) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance;
 - (b) in the 36 months before making the application, has had at least three instances when an instalment on three or more loans or other debts each of which is higher than \$1,000 was more than 90 days overdue; and
 - (c) had control over the circumstances that led to the overdue instalments.

3. (1) Subsection $20(2)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Subject to subsection (2.01), the aggregate of the special interest-free periods including any special interest-free period in respect of which section 24 does not apply that has been granted to a borrower and for which the Minister paid interest under the Act or the *Canada Student Loans Act* or any regulations made under those Acts shall not exceed 30 months.
- (2.01) Where 60 months have not elapsed since the day on which a borrower ceased to be a full-time student or a part-time student and the borrower has already been granted 30 months of special interest-free periods, the Minister may grant the borrower further special interest-free periods if
 - (a) in the case of a student loan with a repayment period of 15 years or more, the borrower is unable to make the instalment payments due; or
 - (b) in the case of a student loan with a repayment period of less than 15 years, the borrower would not be able to make the instalment payments due even if the repayment period were extended to 15 years.
- (2) The portion of subsection $20(2.1)^2$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
 - (2.1) For the purposes of subsections (2) and (2.01),
- (3) Subsections $20(3)^2$ and $(4)^3$ of the Regulations are repealed.
- 4. Paragraph $22(2)(b)^3$ of the Regulations is replaced by the following:
 - (b) the day on which that special interest-free period ends; and
- 5. Subsection 34(3) of the Regulations is replaced by the following:
- (3) The amount of all grants made under this section to a qualifying student in a loan year shall not exceed \$5,000.
 - 6. Section 35 of the Regulations is repealed.
 - 7. Section 37 of the Regulations is repealed.
- 8. The Regulations are amended by adding the following after section 38:

2. Les intertitres « RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UNE NOUVELLE AIDE FINANCIÈRE »² et « Refus et annulation » qui précèdent l'article 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Refus et annulation

- **14.3** L'autorité compétente peut refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à une personne si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne était âgée de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d'aide financière;
 - b) au cours des 36 mois précédant cette demande, elle a été en défaut de paiement, pendant plus de 90 jours et à au moins trois reprises, à l'égard d'au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$;
 - c) les circonstances qui ont mené aux défauts de paiement relevaient de sa volonté.

3. (1) Le paragraphe $20(2)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Sous réserve du paragraphe (2.01), la durée totale des périodes spéciales d'exemption d'intérêts y compris toute période spéciale d'exemption d'intérêts non visée par l'article 24 qui a été accordée à l'emprunteur et pour laquelle le ministre a payé des intérêts conformément à la Loi ou à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou à leurs règlements ne peut excéder 30 mois.
- (2.01) S'il ne s'est pas écoulé 60 mois depuis le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel et qu'il a déjà bénéficié de périodes spéciales d'exemption d'intérêts totalisant 30 mois, le ministre peut lui accorder de nouvelles périodes spéciales d'exemption d'intérêts dans le cas où :
 - a) pour un prêt d'études remboursable sur une période de 15 ans ou plus, l'emprunteur est incapable de faire les versements exigibles;
 - b) pour un prêt d'études remboursable sur une période de moins de 15 ans, il ne pourrait faire ses versements même si la période de remboursement était portée à 15 ans.
- (2) Le passage du paragraphe $20(2.1)^2$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - (2.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.01) :
- (3) Les paragraphes $20(3)^2$ et $(4)^3$ du même règlement sont abrogés.
- 4. L'alinéa $22(2)b)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - b) la date d'expiration de cette période;
- 5. Le paragraphe 34(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (3) Le montant total maximal des subventions octroyées à un étudiant admissible en vertu du présent article est, pour chaque année de prêt, de 5 000 \$.
 - 6. L'article 35 du même règlement est abrogé.
 - 7. L'article 37 du même règlement est abrogé.
- 8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

² SOR/96-368

³ SOR/97-250

² DORS/96-368

³ DORS/97-250

Grants for Students with Dependants

- **38.1** (1) An appropriate authority, or a body authorized by the Minister for a province, may make a special opportunity grant to a qualifying student if the student
 - (a) is a full-time student, has one or more dependants and has an assessed need in excess of \$275 per week;
 - (b) meets the criteria set out in subsection 12(1) of the Act; and
 - (c) is not denied further student loans in accordance with section 15.
- (2) The amount of all grants made under this section to a qualifying student in a loan year shall not exceed the least of
 - (a) the qualifying student's assessed need,
 - (b) \$40 per week of study in a loan year if the student has one or two dependants,
 - (c) \$60 per week of study in a loan year if the student has three or more dependants, and
 - (d) \$3,120.
- **38.2** (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a special opportunity grant to a qualifying student if the student
 - (a) is a part-time student, has one or more dependants and has an assessed need in excess of the aggregate of
 - (i) the maximum amount payable under subsection 38(3) as a grant for high-need part-time students, and
 - (ii) the maximum amount payable under section 12.5 as a loan for part-time students;
 - (b) meets the criteria set out in subsection 12(1) of the Act; and
 - (c) is not denied further student loans in accordance with section 15.
- (2) The amount of all grants made pursuant to this section to a qualifying student in each loan year shall not exceed the lesser of
 - (a) the qualifying student's need, and
 - (b) \$1,800.

Provincial Allocation Formula

38.3 (1) Subject to subsection (2), a grant shall not be made to a qualifying student under section 34, 36, 38, 38.1 or 38.2 if it would cause the aggregate of all grants made under those sections by an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province to exceed, for a loan year, the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times C$$

where

- A is the estimated number of all persons who, on the first day of the previous loan year, were living in the province, who had attained 18 years of age and who had not attained 65 years of age, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada,
- B is the estimated number of all persons who, on the first day of the previous loan year, were living in participating provinces, who had attained 18 years of age and who had not attained 65 years of age, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada, and

Subventions pour étudiants ayant des personnes à charge

- **38.1** (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut octroyer une subvention pour initiative spéciale à un étudiant admissible, si celui-ci :
 - a) est étudiant à temps plein et a une ou plusieurs personnes à sa charge et que ses besoins sont évalués à plus de 275 \$ par semaine:
 - b) répond aux critères énoncés au paragraphe 12(1) de la Loi;
 - c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveau prêt d'études en vertu de l'article 15.
- (2) Le montant total maximal des subventions octroyées à un étudiant admissible en vertu du présent article est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :
 - a) le montant auquel ses besoins ont été évalués;
- b) 40 \$ par semaine d'études, si l'étudiant a une ou deux personnes à charge;
- c) 60 \$ par semaine d'études, s'il a trois personnes à charge ou plus;
- d) 3 120 \$.
- **38.2** (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut octroyer une subvention pour initiative spéciale à un étudiant admissible, si celui-ci :
 - a) est étudiant à temps partiel et a une ou plusieurs personnes à sa charge et que ses besoins sont évalués à un montant supérieur à la somme des montants suivants :
 - (i) le montant maximal payable en vertu du paragraphe 38(3) à titre de subvention pour étudiant à temps partiel nécessiteux,
 - (ii) le plafond des prêts d'études à un étudiant à temps partiel, prévu à l'article 12.5;
 - b) répond aux critères énoncés au paragraphe 12(1) de la Loi;
 - c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveau prêt d'études en vertu de l'article 15.
- (2) Le montant total maximal des subventions octroyées à un étudiant admissible en vertu du présent article est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :
 - a) le montant auquel ses besoins ont été évalués;
 - b) 1 800 \$.

Formule de répartition par province

38.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune subvention ne peut être octroyée à un étudiant admissible en vertu des articles 34, 36, 38, 38.1 ou 38.2, si cet octroi aurait pour effet de porter le montant total des subventions octroyées en vertu de ces articles par l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province, pour une année de prêt, au-delà du montant obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où:

- A représente le nombre estimatif de personnes qui, le premier jour de l'année de prêt précédente, vivaient dans la province et étaient âgées d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, établi par le ministre après consultation du statisticien en chef du Canada;
- B le nombre estimatif de personnes qui, le premier jour de l'année de prêt précédente, vivaient dans les provinces participantes et étaient âgées d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, établi par le ministre après consultation du statisticien en chef du Canada;

- C is the amount set by the Minister for the current loan year, in consultation with the Minister of Finance.
- (2) If the amount calculated under subsection (1) for one or more participating provinces is less than three times the total of the amounts set out in subsection 34(3) and paragraphs 36(3)(b), 38(3)(b) and 38.1(2)(d), the total amount of all grants
 - (a) that each of the participating provinces may make is three times the total of the amounts set out in subsection 34(3) and paragraphs 36(3)(b), 38(3)(b) and 38.1(2)(d); and
 - (b) that any other participating province may make is the amount calculated in accordance with the formula set out in subsection (1), except that
 - (i) B shall be read as the estimated number of all persons who, on the first day of the previous loan year, were living in participating provinces, other than a province referred to in paragraph (a), who had attained 18 years of age and who had not attained 65 years of age, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada, and
 - (ii) C shall be read as the amount set by the Minister for the current loan year, in consultation with the Minister of Finance, less the aggregate of the amounts that are calculated under paragraph (a).

9. Section 39 of the Regulations is repealed.

10. (1) Subsection 40(1) of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amounts determined in accordance with section 38.3.

(2) Subsection 40(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister the money provided by the Minister to that appropriate authority or other body for a loan year that is not given as grants in accordance with section 34, 36, 38, 38.1 or 38.2 and such an overpayment shall become a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 41:

Gratuitous Payments

- **42.** (1) If, on the application of a borrower, a lender has reduced the amount of the outstanding principal of the borrower's student loan, the lender is entitled to a gratuitous payment by the Minister in respect of the reduction in an amount calculated in accordance with this section if, at the time the application for reduction was made,
 - (a) the loan was in good standing;
 - (b) the borrower had ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application;
 - (c) the borrower had been granted all of the special interest-free periods that may be granted;
 - (d) the borrower had not previously been given a reduction in the principal amount of a student loan that entitled the borrower to a gratuitous payment under this section; and
 - (e) subject to section 43, the monthly instalments on the student loan were greater than the affordable payment amount calculated under subsection (3).
- (2) Subject to subsection (5), the amount of the gratuitous payment shall be determined in accordance with the following formula, rounded to the nearest dollar:

- C le montant établi par le ministre pour l'année de prêt en cours en consultation avec le ministre des Finances.
- (2) Si le montant calculé selon le paragraphe (1) est, pour une ou plusieurs provinces participantes, inférieur à trois fois le total des montants prévus au paragraphe 34(3) et aux alinéas 36(3)b), 38(3)b) et 38.1(2)d), le montant total maximal des subventions :
 - a) que chacune de ces provinces participantes peut octroyer est égal à trois fois le total des montants prévus au paragraphe 34(3) et aux alinéas 36(3)b), 38(3)b) et 38.1(2)d);
 - b) que chacune des autres provinces participantes peut octroyer est égal au montant calculé selon la formule prévue au paragraphe (1), sauf que :
 - (i) l'élément B représente le nombre estimatif de personnes qui, le premier jour de l'année de prêt précédente, vivaient dans les provinces participantes autres que celles visées par l'alinéa *a*) et étaient âgées d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, établi par le ministre après consultation du statisticien en chef du Canada,
 - (ii) l'élément C représente l'excédent du montant établi par le ministre pour l'année de prêt en cours en consultation avec le ministre des Finances sur la somme des montants calculés conformément à l'alinéa a).

9. L'article 39 du même règlement est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 40(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Le ministre verse à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province les montants calculés conformément à l'article 38.3.

(2) Le paragraphe 40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée durant une année de prêt et qu'elle n'a pas octroyée à titre de subvention conformément aux articles 34, 36, 38, 38.1 ou 38.2; cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Réduction de la dette

- **42.** (1) Le prêteur qui, à la demande de l'emprunteur, a réduit le montant du principal impayé d'un prêt d'études a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé selon le présent article, si les conditions suivantes étaient réunies à la date de la demande de réduction :
 - a) le prêt en question était en règle;
 - b) l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins 60 mois avant de présenter sa demande;
 - c) il avait bénéficié de toutes les périodes spéciales d'exemption d'intérêts qui pouvaient lui être accordées;
 - d) il n'avait jamais obtenu de réduction du principal d'un prêt d'études donnant droit à un remboursement aux termes du présent article;
 - e) sous réserve de l'article 43, le versement mensuel du prêt d'études était supérieur au paiement abordable calculé selon le paragraphe (3).
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant de la réduction est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

$A \times [1-(B/C)]$

where

- A is the principal amount owing in respect of the student loan;
- B is the affordable payment amount calculated in accordance with subsection (3); and
- C is the monthly instalment payment due on the student loan if its repayment period is 15 years or more, or, if its repayment is shorter, the monthly instalment payment that would be due if the repayment period were 15 years.
- (3) For the purpose of subsection (2), the affordable payment amount is the amount, rounded to the nearest dollar, that is
 - (a) 8% of the borrower's monthly family income, if the 8% does not exceed the borrower's family size threshold amount determined under subsection (4); and
 - (b) in any other case, the borrower's family size threshold amount determined under subsection (4) plus 20% of the borrower's monthly family income that exceeds that amount.
- (4) For the purpose of subsection (3), the borrower's family size threshold amount is
 - (a) if the borrower's family consists of the borrower alone, \$1,500;
 - (b) if the borrower's family consists of the borrower and one other person, \$1,569;
 - (c) if the borrower's family consists of the borrower and two other persons, \$1,663;
 - (d) if the borrower's family consists of the borrower and three other persons, \$1,685;
 - (e) if the borrower's family consists of the borrower and four other persons, \$1,735;
 - (f) if the borrower's family consists of the borrower and five other persons, \$1,781;
 - (g) if the borrower's family consists of the borrower and six other persons, \$1,821;
 - (h) if the borrower's family consists of the borrower and seven other persons, \$1,856;
 - (i) if the borrower's family consists of the borrower and eight other persons, \$1,885; and
 - (j) if the borrower's family consists of the borrower and nine or more other persons, \$1,908.
- (5) The maximum amount in respect of which a gratuitous payment may be made is the lesser of \$10,000 and 50% of the outstanding principal amount of the student loan at the time the application for reduction is made.
- (6) The Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the gratuitous payment that has been calculated in accordance with this section.

Reconsideration

- **43.** (1) The Minister may, on the request of the borrower, make a gratuitous payment to a lender when the criterion set out in paragraph 42(1)(e) has not been met if the Minister determines, based on documentary evidence provided by the borrower, that
 - (a) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse have led to the borrower incurring extraordinary expenses; and
 - (b) the borrower is able to make the instalments on the reduced debt.

$A \times [1-(B/C)]$

où:

- A représente le principal impayé du prêt d'études;
- B le paiement abordable, calculé selon le paragraphe (3);
- C le versement mensuel exigible en remboursement du prêt d'études si le remboursement est échelonné sur au moins 15 ans ou, dans le cas d'une période de remboursement de moins de 15 ans, le versement mensuel qui serait exigible si le remboursement était échelonné sur 15 ans.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), on entend par paiement abordable le montant, arrondi au dollar près, qui représente :
 - a) 8 % du revenu familial mensuel de l'emprunteur, si ce montant n'excède pas le montant seuil déterminé en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur selon le paragraphe (4);
 - b) dans tous les autres cas, le montant seuil déterminé en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur selon le paragraphe (4), plus 20 % du revenu familial mensuel de l'emprunteur qui dépasse le montant seuil.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant seuil en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur est de :
- a) 1 500 \$, si la famille de l'emprunteur ne comprend que lui;
- b) 1 569 \$, si elle se compose de ce dernier et d'une autre personne;
- c) 1 663 \$, si elle se compose de ce dernier et de deux autres personnes;
- d) 1 685 \$, si elle se compose de ce dernier et de trois autres personnes;
- e) 1 735 \$, si elle se compose de ce dernier et de quatre autres personnes;
- f) 1 781 \$, si elle se compose de ce dernier et de cinq autres personnes;
- g) 1 821 \$, si elle se compose de ce dernier et de six autres personnes;
- h) 1 856 \$, si elle se compose de ce dernier et de sept autres personnes;
- i) 1 885 \$, si elle se compose de ce dernier et de huit autres personnes;
- *j*) 1 908 \$, si elle se compose de ce dernier et de neuf autres personnes ou plus.
- (5) La réduction du principal impayé d'un prêt d'études ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 10 000 \$ ou 50 % du principal impayé à la date de la demande de réduction.
- (6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à la réduction déterminée selon le présent article.

Reconsidération

- **43.** (1) Si la condition visée à l'alinéa 42(1)*e*) n'est pas remplie, le ministre peut, sur demande de l'emprunteur, rembourser au prêteur le montant de la réduction s'il détermine, selon la preuve documentaire fournie par l'emprunteur, que :
 - a) d'une part, des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de la volonté de l'emprunteur et de celle de son conjoint, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles;
 - b) d'autre part, l'emprunteur peut effectuer les versements à l'égard de la dette réduite.

[26-1-0]

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the lender and the borrower.

(2) Le ministre donne avis de sa décision au prêteur et à l'emprunteur.

COMING INTO FORCE

- 12. (1) These Regulations, other than section 2, come into force on August 1, 1998.
 - (2) Section 2 comes into force on August 1, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12. (1) Le présent règlement, sauf l'article 2, entre en vigueur le $1^{\rm er}$ août 1998.
 - (2) L'article 2 entre en vigueur le 1er août 1999.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

Statutory Authority

Canada Student Loans Act

Sponsoring Department

Department of Human Resources Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1540.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Fondement législatif

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Ministère responsable

Ministère du Développement des ressources humaines

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1540.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 17 of the *Canada Student Loans Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Greg McKiel, Manager, Canada Student Loans Program Policy, Learning and Literacy Directorate, Human Resources Development Canada, 25 Eddy Street, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 994-5022 (Telephone), (819) 953-8147 (Facsimile).

June 19, 1998

MICHEL GARNEAU Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'article 17 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, le Gouverneur en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Greg McKiel, Gestionnaire, Politique du Programme canadien de prêts aux étudiants, Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation, Développement des ressources humaines Canada, 25, rue Eddy, 10e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 994-5022 (téléphone), (819) 953-8147 (télécopieur).

Le 19 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. The portion of section 17^1 of the *Canada Student Loans Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:
- **17.** Subject to section 9, the Minister may grant a special interest-free period to a borrower if
- 2. (1) Subsection $18(2)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

- 1. Le passage de l'article 17^1 du Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- 17. Sous réserve de l'article 9, le ministre peut accorder une période spéciale d'exemption d'intérêts à l'emprunteur, si les conditions suivantes sont réunies :
- 2. (1) Le paragraphe 18(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SOR/95-331

² SOR/93-392

³ SOR/97-251

DORS/95-331

² DORS/93-392

³ DORS/97-251

- (2) Subject to subsection (2.01), the aggregate of the special interest-free periods — including any special interest-free period in respect of which section 21.1 does not apply that has been granted to a borrower and for which the Minister paid interest under the Act or the Canada Student Financial Assistance Act or any regulations made under those Acts — shall not exceed 30 months.
- (2.01) Where 60 months have not elapsed since the day on which a borrower ceased to be a full-time student or a part-time student and the borrower has already been granted 30 months of special interest-free periods, the Minister may grant the borrower further special interest-free periods if
 - (a) in the case of a guaranteed student loan with a repayment period of 15 years or more, the borrower is unable to make the instalment payments due; or
 - (b) in the case of a guaranteed student loan with a repayment period of less than 15 years, the borrower would not be able to make the instalment payments due even if the repayment period were extended to 15 years.
- (2) The portion of subsection $18(2.1)^4$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
 - (2.1) For the purposes of subsections (2) and (2.01),
- (3) Subsections $18(3)^1$ and $(4)^3$ of the Regulations are repealed.
- 3. Paragraph $20(2)(b)^3$ of the Regulations is replaced by the following:
 - (b) the day on which that special interest-free period ends;
- 4. The Regulations are amended by adding the following after section 30:

Gratuitous Payments

- **30.1** (1) If, on the application of a borrower, a lender has reduced the amount of the outstanding principal of the borrower's guaranteed student loan, the lender is entitled to a gratuitous payment by the Minister in respect of the reduction in an amount calculated in accordance with this section if, at the time the application for reduction was made,
 - (a) the loan was in good standing;
 - (b) the borrower had ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application;
 - (c) the borrower had been granted all of the special interestfree periods that may be granted;
 - (d) the borrower had not previously been granted a reduction in the principal amount of a guaranteed student loan that entitled the borrower to a gratuitous payment under this section; and
 - (e) subject to section 30.2, the monthly instalments on the guaranteed student loan were greater than the affordable payment amount calculated under subsection (3).
- (2) Subject to subsection (5), the amount of the gratuitous payment shall be determined in accordance with the following formula, rounded to the nearest dollar:

$A \times [1-(B/C)]$

where

- A is the principal amount owing in respect of the guaranteed student loan:
- B is the affordable payment amount calculated in accordance with subsection (3); and
- SOR/95-331
- SOR/97-251
- SOR/96-369

- (2) Sous réserve du paragraphe (2.01), la durée totale des périodes spéciales d'exemption d'intérêts — y compris toute période spéciale d'exemption d'intérêts non visée par l'article 21.1 qui a été accordée à l'emprunteur et pour laquelle le ministre a payé des intérêts conformément à la Loi ou à la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou à leurs règlements — ne peut excéder 30 mois.
- (2.01) S'il ne s'est pas écoulé 60 mois depuis le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel et qu'il a déjà bénéficié de périodes spéciales d'exemption d'intérêts totalisant 30 mois, le ministre peut lui accorder de nouvelles périodes spéciales d'exemption d'intérêts dans le cas où :
 - a) pour un prêt garanti remboursable sur une période de 15 ans ou plus, l'emprunteur est incapable de faire les versements exigibles;
 - b) pour un prêt garanti remboursable sur une période de moins de 15 ans, il ne pourrait faire ses versements même si la période de remboursement était portée à 15 ans.
- (2) Le passage du paragraphe 18(2.1)⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - (2.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.01) :
- (3) Les paragraphes 18(3)1 et (4)3 du même règlement sont abrogés.
- 3. L'alinéa $20(2)b)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - b) la date d'expiration de cette période;
- 4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Réduction de la dette

- **30.1** (1) Le prêteur qui, à la demande de l'emprunteur, a réduit le montant du principal impayé d'un prêt garanti a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé selon le présent article, si les conditions suivantes étaient réunies à la date de la demande de réduction :
 - a) le prêt en question était en règle;
 - b) l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins 60 mois avant de présenter sa demande;
 - c) il avait bénéficié de toutes les périodes spéciales d'exemption d'intérêts qui pouvaient lui être accordées;
 - d) il n'avait jamais obtenu de réduction du principal d'un prêt garanti donnant droit à un remboursement aux termes du présent article:
 - e) sous réserve de l'article 30.2, le versement mensuel du prêt garanti était supérieur au paiement abordable calculé selon le paragraphe (3).
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), le montant de la réduction est déterminé selon la formule suivante et arrondi au dollar près :

$A \times [1-(B/C)]$

A représente le principal impayé du prêt garanti;

- B le paiement abordable, calculé selon le paragraphe (3);
- C le versement mensuel exigible en remboursement du prêt garanti si le remboursement est échelonné sur au moins 15 ans

DORS/95-331

DORS/97-251

DORS/96-369

- C is the monthly instalment payment due on the guaranteed student loan if its repayment period is 15 years or more, or, if its repayment period is shorter, the monthly instalment payment that would be due if the repayment period were 15 years.
- (3) For the purpose of subsection (2), the affordable payment amount is the amount, rounded to the nearest dollar, that is
 - (a) 8% of the borrower's monthly family income, if the 8% does not exceed the borrower's family size threshold amount determined under subsection (4); and
 - (b) in any other case, the borrower's family size threshold amount determined under subsection (4) plus 20% of the borrower's monthly family income that exceeds that amount.
- (4) For the purpose of subsection (3), the borrower's family size threshold amount is
 - (a) if the borrower's family consists of the borrower alone, \$1.500:
 - (b) if the borrower's family consists of the borrower and one other person, \$1,569;
 - (c) if the borrower's family consists of the borrower and two other persons, \$1,663;
 - (d) if the borrower's family consists of the borrower and three other persons, \$1,685;
 - (e) if the borrower's family consists of the borrower and four other persons, \$1,735;
 - (f) if the borrower's family consists of the borrower and five other persons, \$1,781;
 - (g) if the borrower's family consists of the borrower and six other persons, \$1,821;
 - (h) if the borrower's family consists of the borrower and seven other persons, \$1,856;
 - (i) if the borrower's family consists of the borrower and eight other persons, \$1,885; and
 - (*j*) if the borrower's family consists of the borrower and nine or more other persons, \$1,908.
- (5) The maximum amount in respect of which a gratuitous payment may be made is the lesser of \$10,000 and 50% of the outstanding principal amount of the guaranteed student loan at the time the application for reduction is made.
- (6) The Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the gratuitous payment that has been calculated in accordance with this section.

Reconsideration

- **30.2** (1) The Minister may, on the request of the borrower, make a gratuitous payment to a lender when the criterion set out in paragraph 30.1(1)(e) has not been met if the Minister determines, based on documentary evidence provided by the borrower, that
 - (a) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse have led to the borrower incurring extraordinary expenses; and
 - (b) the borrower is able to make the instalments on the reduced debt.
- (2) The Minister shall provide a notice of the determination to the lender and the borrower.

COMING INTO FORCE

[26-1-0]

5. These Regulations come into force on August 1, 1998.

- ou, dans le cas d'une période de remboursement de moins de 15 ans, le versement mensuel qui serait exigible si le remboursement était échelonné sur 15 ans.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), on entend par paiement abordable le montant, arrondi au dollar près, qui représente :
- a) 8 % du revenu familial mensuel de l'emprunteur, si ce montant n'excède pas le montant seuil déterminé en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur selon le paragraphe (4);
- b) dans tous les autres cas, le montant seuil déterminé en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur selon le paragraphe (4), plus 20 % du revenu familial mensuel de l'emprunteur qui dépasse le montant seuil.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant seuil en fonction de la taille de la famille de l'emprunteur est de :
 - a) 1 500 \$, si la famille de l'emprunteur ne comprend que lui;
 - b) 1 569 \$, si elle se compose de ce dernier et d'une autre personne;
 - c) 1 663 \$, si elle se compose de ce dernier et de deux autres personnes;
 - d) 1 685 \$, si elle se compose de ce dernier et de trois autres personnes;
 - e) 1 735 \$, si elle se compose de ce dernier et de quatre autres personnes;
 - f) 1 781 \$, si elle se compose de ce dernier et de cinq autres personnes;
 - g) 1 821 \$, si elle se compose de ce dernier et de six autres personnes:
 - h) 1 856 \$, si elle se compose de ce dernier et de sept autres personnes;
 - i) 1 885 \$, si elle se compose de ce dernier et de huit autres personnes;
 - j) 1 908 \$, si elle se compose de ce dernier et de neuf autres personnes ou plus.
- (5) La réduction du principal impayé d'un prêt garanti ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 10~000~\$ ou 50~% du principal impayé à la date de la demande de réduction.
- (6) Sur avis donné par le prêteur, en la forme établie par le ministre, celui-ci lui verse le montant correspondant à la réduction déterminée selon le présent article.

Reconsidération

- **30.2** (1) Si la condition visée à l'alinéa 30.1(1)*e*) n'est pas remplie, le ministre peut, sur demande de l'emprunteur, rembourser au prêteur le montant de la réduction s'il détermine, selon la preuve documentaire fournie par l'emprunteur, que :
 - *a*) d'une part, des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de la volonté de l'emprunteur et de celle de son conjoint, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles;
 - b) d'autre part, l'emprunteur peut effectuer les versements à l'égard de la dette réduite.
- (2) Le ministre donne avis de sa décision au prêteur et à l'emprunteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

Statutory Authority
Canada Business Corporations Act
Sponsoring Department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to amend the *Canada Business Corporations Regulations* ("CBCA Regulations") to allow Form 22 (Annual Return), which each corporation is required to send to the Director appointed under the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA"), to be filed with Revenue Canada together with the corporation's corporate income tax return. It is also proposed to amend the CBCA Regulations to allow information about jurisdictions in which a corporation is carrying on business to be collected on Form 22 (Annual Return) or on the combined annual return and corporate income tax return.

With respect to the combined annual return and corporate income tax return, information which is currently common to both Form 22 and the T2 Corporation Income Tax Return would be provided once, on the revised T2 form. Information which is exclusive to CBCA Form 22 (Annual Return) would be collected on a new schedule to the T2 Corporation Income Tax Return. The amendments to the CBCA Regulations would allow a corporation to complete a schedule to the T2 Corporation Income Tax Return and submit that schedule to Revenue Canada attached to the T2 Corporation Income Tax Return. Revenue Canada would then forward the relevant information to the director appointed under the CBCA. Submitting the schedule attached to the T2 Corporation Income Tax Return would be considered equivalent to filing Form 22 (Annual Return) with the Director.

The amendments to the CBCA Regulations would also permit a corporation to file Form 3 (Notice of Change of Registered Office) and Form 6 (Notice of Change of Directors) together with the T2 Corporation Income Tax Return. Submitting the appropriate schedules to Revenue Canada together with the T2 Corporation Income Tax Return would be considered equivalent to filing Forms 3 and 6 with the Director. The information required by Form 3 has been added as Part 4 to the schedule that may be used in place of Form 22 (Annual Return). The information required by Form 6 would be provided by way of a separate schedule.

It is anticipated that this optional method of filing the CBCA annual return would be allowed as of October 1998. The current method of filing Form 22, Form 3 and Form 6 with the Director would still be available, providing corporations with a choice of using either method of filing.

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Fondement législatif
Loi canadienne sur les sociétés par actions
Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de modifier le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« Règlement de la LCSA ») pour permettre aux sociétés de remettre la formule 22 (Rapport annuel) que toutes les sociétés sont tenues d'envoyer au directeur nommé aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») à Revenu Canada en même temps que leur déclaration de revenus. Il est aussi proposé de modifier le Règlement de la LCSA pour que l'information sur les provinces et territoires où une société est en activité puisse être déclarée au moyen d'une formule 22 (Rapport annuel) ou de la déclaration de revenus de la société accompagnée d'un rapport annuel.

En ce qui concerne la combinaison du rapport annuel et de la déclaration de revenus des sociétés, les renseignements qui figurent actuellement à la fois sur la formule 22 et sur la déclaration de revenus des sociétés (T2) serait déclarés une seule fois, sur la formule T2 révisée. L'information qui figure exclusivement sur la formule 22 de la LCSA (Rapport annuel) serait recueillie au moyen d'une nouvelle annexe de la formule T2 de déclaration de revenus des sociétés. Les modifications apportées au Règlement de la LCSA autoriseraient une société à remplir une annexe de la formule T2 de déclaration de revenus des sociétés et à joindre cette annexe à la formule T2 remise à Revenu Canada. Ce ministère transmettrait alors l'information pertinente au directeur nommé aux termes de la LCSA. La production de l'annexe jointe à la formule T2 de déclaration de revenus des sociétés serait considérée comme l'équivalent de l'envoi d'une formule 22 (Rapport annuel) au directeur.

Les modifications au Règlement de la LCSA permettraient aussi à une société de soumettre la formule 3 (Avis de changement du siège social) et la formule 6 (Avis de changement des administrateurs) avec sa déclaration de revenus (T2). L'envoi à Revenu Canada des annexes appropriées jointes à la déclaration de revenus des sociétés (T2) serait considéré comme équivalant à l'envoi des formules 3 et 6 au directeur. L'information figurant sur la formule 3 a été ajoutée en tant que partie 4 de l'annexe qui peut être remplie à la place de la formule 22 (Rapport annuel). L'information recueillie au moyen de la formule 6 serait produite au moyen d'une annexe distincte.

Il est prévu que cette méthode facultative de déposer le rapport annuel requis aux termes de la LCSA entrerait en vigueur en octobre 1998. Les sociétés pourraient encore envoyer les formulaires 22, 3 et 6 au directeur, mais pourraient utiliser l'une ou l'autre méthode de production des renseignements requis.

To permit this combination of CBCA Form 22 (Annual Return), Form 3 (Notice of Change of Registered Office) and Form 6 (Notice of Change of Directors) with Revenue Canada's T2 Corporation Income Tax Return, a number of changes must be made to the CBCA Regulations. The most substantive change is to subsection 4(3) which establishes the date for sending the annual return to the Director. Currently, the annual return must be sent to the Director within 60 days after the anniversary date of incorporation of the corporation. For all corporations, whether they file Form 22 (Annual Return) with the Director or file the equivalent schedule with Revenue Canada, the date for filing will be changed to within six months of the corporation's taxation year end. This corresponds to the date for filing the T2 Corporation Income Tax Return. A new definition would be added to section 2 of the CBCA Regulations to define the term "taxation year end".

Three new subsections are proposed to be added to the CBCA Regulations. Subsection 4(1.1) lists the new Revenue Canada schedules, although the actual formats are not being added to the CBCA Regulations. Subsection 4(1.2) deems receipt by Revenue Canada of any of the new forms to be the date and time of receipt of the information on the combined Form 22 (Annual Return) and T2 Corporation Income Tax Return and associated schedules by the Director. Subsection 4(1.3) deems a signature by an authorized signing officer on the combined Form 22 (Annual Return) and T2 Corporation Income Tax Return to be a signature on the schedules for the purposes of the CBCA.

As a consequence of these regulatory amendments, there are some minor changes required to Form 22 (Annual Return). Item 3 would now ask for the taxation year end, instead of the financial year end. According to the new definition of taxation year end, the financial year end and the taxation year end are the same date. Item 4 which asked for the anniversary date of incorporation, continuance or amalgamation is being removed and the subsequent items are being renumbered. Item 4 can be removed since the anniversary date is no longer required.

With respect to the proposed amendments related to the jurisdictions in which a corporation is carrying on business, it is proposed that this information would be collected in either Form 22 (Annual Return) or the combined annual return and the T2 Corporation Income Tax Return. This change anticipates successful conclusion of current intergovernmental discussions on extra-provincial registration and reporting requirements. This information can only be shared with other Canadian jurisdictions once these discussions have been successfully concluded and technology is in place to allow for efficient sharing of the information. The intent is to relieve corporations registering to operate in one or more Canadian jurisdictions of the need to submit information already on file with their incorporating jurisdiction. The change will enable the Director to facilitate the operation of CBCA corporations across the country by transmitting to other jurisdictions, as appropriate, the information provided.

Alternatives

Alternatives to the amendments are not possible if the objective of combining the annual return with the T2 Corporation Income Tax Return is to be fulfilled. The alternative of maintaining the status quo is not satisfactory because corporations would not have the opportunity to take advantage of the combined filing option even though there is common information collected on both CBCA Form 22 (Annual Return) and Revenue Canada's T2 Corporation Income Tax Return.

Pour combiner ainsi les formules 22 (Rapport annuel), 3 (Avis de changement du siège social) et 6 (Avis de changement des administrateurs) de la LCSA avec la déclaration de revenus des sociétés de Revenu Canada, il faut modifier le Règlement de la LCSA. La plus importante modification touche le paragraphe 4(3) qui fixe la date d'envoi du rapport annuel au directeur. Actuellement, ce rapport annuel doit être envoyé au directeur dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la constitution en société. Pour toutes les sociétés, qu'elles soumettent une formule 22 (Rapport annuel) au directeur ou l'annexe équivalente à Revenu Canada, l'échéance de production des documents sera fixée à six mois après la fin de l'année d'imposition. Cela correspond à l'échéance de production des déclarations de revenus des sociétés (T2). Une nouvelle définition serait ajoutée à l'article 2 du Règlement de la LCSA pour définir « fin de l'année d'imposition ».

On propose l'ajout de trois nouveaux paragraphes au Règlement de la LCSA. Le paragraphe 4(1.1) contient la liste des nouvelles annexes de Revenu Canada, bien que les formules ellesmêmes ne figurent pas dans le Règlement. Le paragraphe 4(1.2) porte que le directeur est réputé avoir reçu l'information figurant sur la formule 22 (Rapport annuel) accompagnant la déclaration de revenus des sociétés (T2) et sur les annexes pertinentes à la date et à l'heure où Revenu Canada a reçu les nouvelles formules. Le paragraphe 4(1.3) porte que la signature de la formule 22 accompagnant la déclaration de revenus des sociétés (T2) par un signataire autorisé est assimilée à la signature des annexes aux fins de la LCSA.

À la suite de ces modifications de la réglementation, il va falloir apporter des modifications mineures à la formule 22 (Rapport annuel). La rubrique 3 porterait sur la fin de l'année d'imposition et non plus sur la fin de l'exercice de la société. Selon la nouvelle définition de la fin de l'année d'imposition, la fin de l'exercice correspond à la fin de l'année d'imposition. La rubrique 4 qui demandait la date anniversaire de la constitution, de la prorogation ou de la fusion de la société est abrogée, et les rubriques qui suivent sont renumérotées. La rubrique 4 peut être supprimée puisqu'on n'a plus besoin de connaître la date anniversaire.

En ce qui concerne les modifications concernant l'information sur les provinces et territoires dans lesquels les sociétés sont en activité, on propose de recueillir cette information soit au moyen de la formule 22 (Rapport annuel), soit par le rapport annuel accompagnant la déclaration de revenus des sociétés (T2). Cette modification anticipe un aboutissement satisfaisant des discussions sur l'enregistrement extraprovincial et les exigences de déclaration connexes. Cette information pourra seulement être transmise aux autres ressorts territoriaux canadiens lorsque ces discussions auront connu un dénouement satisfaisant et qu'une infrastructure technique sera en place pour permettre le partage de l'information de façon efficace. On cherche à éviter aux sociétés enregistrées pour faire affaire dans plus d'un ressort territorial canadien de produire de l'information figurant déjà dans leur dossier dans la province ou le territoire où elles sont constituées. Ce changement permettra au directeur de faciliter l'exploitation des sociétés dans tout le pays en transmettant au besoin aux autres secteurs de compétence l'information dont il dispose.

Solutions de rechange

On ne peut éviter de modifier le Règlement si l'on veut combiner les rapports annuels et les déclarations de revenus des sociétés. Le statu quo n'est pas une solution satisfaisante non plus, parce que les sociétés ne pourraient pas produire les documents requis en une seule fois en dépit du fait que le formulaire 22 de la LCSA (Rapport annuel) et la déclaration de revenus des sociétés (T2) de Revenu Canada recueillent les mêmes informations.

With respect to the proposed amendments related to the jurisdictions in which a corporation is carrying on business, alternatives are not possible if the objective of allowing the Director to collect this information is to be fulfilled. The alternative of maintaining the status quo is not satisfactory because the Director would not be prepared for the formal signing by provincial, territorial and federal ministers of an agreement on extra-provincial registration and associated reporting requirements. Without the agreement, corporations would have to continue to register in each Canadian jurisdiction in which they are operating.

Benefits and Costs

It is anticipated that any increase in costs to clients would be nominal. There is no change in the corporate annual filing fee of \$50. There is, however, a possibility of saving administrative costs by being able to combine the filing of both the T2 Corporation Income Tax Return and the annual return under the CBCA.

For the Corporations Directorate of Industry Canada, there would be a cost savings since staff would not be inputting the information from Forms 22, 3 and 6. Rather, the information submitted as part of the combined Form 22 (Annual Return) and T2 Corporation Income Tax Return would be entered by staff of Revenue Canada and then sent electronically to the staff of the Corporations Directorate. The cost savings would be based on the number of corporations choosing to file with Revenue Canada instead of submitting the forms directly to the Director. Forms submitted directly to the Director would still have to be inputted by Directorate staff. There would be, however, a one-time startup cost of approximately \$372,000 to allow the electronic transmission and automatic integration of information received by the Corporations Directorate from Revenue Canada. It is anticipated that there would be no change in the costs associated with enforcing the requirements for the annual return, the notice of change of registered office and the notice of change of directors. Generally, this initiative would reduce paper burden for clients and reduce processing activity for the Directorate. In effect, Revenue Canada would become a third-party deliverer of this service.

In relation to the collection of information respecting the jurisdictions in which the corporation is carrying on business, the cost to corporations to include this information should be nominal. Until the provincial, territorial and federal governments start sharing information, there should also be little benefit to the corporation for providing this information. However, when the information is shared between provincial, territorial and federal governments, there should be a significant savings for corporations in the form of reduced paper burden for one-stop service. For the Corporations Directorate, collecting the new information should impose no costs and produce no benefits until the provincial, territorial and federal governments begin sharing information, which may occur with some provinces earlier than others. It is estimated that a system for sharing information with the provincial and territorial governments should cost the federal government between \$3,300 and \$88,200 in one time start-up costs and \$1,000 in annual operating costs, plus a share of the central/shared costs of between \$5,000 and \$304,000 in start-up costs and between \$25,000 and \$50,000 in annual operating costs. Unlike the provincial and territorial governments, there is no potential annual savings for the federal government. However, there will be savings to corporations incorporated under the federal CBCA in reduced paper burden.

En ce qui concerne les modifications concernant l'information sur les provinces et territoires dans lesquels les sociétés sont en activité, il n'y a pas d'autre solution si l'on veut que le directeur puisse recueillir cette information. Le statu quo n'est pas une solution satisfaisante, car le directeur ne serait pas préparé pour la signature officielle par les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral d'une entente sur l'enregistrement extraprovincial et les exigences de déclaration connexes. En l'absence d'une entente, les sociétés continueront d'être forcées de s'enregistrer dans chacune des provinces ou chacun des territoires où elles sont en activité.

Coûts et avantages

L'augmentation des coûts pour les clients, le cas échéant, serait minime. Les droits annuels de dépôt des sociétés demeurent à 50 \$. Toutefois, il y aurait la possibilité de réduire des coûts administratifs en combinant le dépôt de la déclaration de revenus des sociétés (T2) de Revenu Canada et le rapport annuel exigé aux termes de la LCSA.

La Direction générale des corporations d'Industrie Canada pourrait réaliser des économies puisque le personnel n'aurait plus à effectuer la saisie des données figurant sur les formules 22, 3 et 6. L'information soumise en joignant la formule 22 (Rapport annuel) à la déclaration de revenus des sociétés (T2) serait saisie par les fonctionnaires de Revenu Canada puis communiquée par voie électronique aux employés de la Direction générale des corporations. Les économies réalisées dépendraient du nombre de sociétés qui choisiraient de faire leur déclaration à Revenu Canada au lieu d'envoyer les formulaires directement au directeur. Les formules déposées directement auprès de directeur continueront d'être traitées par les membres du personnel de la Direction générale. Cependant, il est prévu qu'il y aura des coûts de démarrage d'environ 372 000 \$ afin de permettre le transfert électronique et l'intégration automatique de l'information transmise de Revenu Canada à la Direction générale des corporations. On ne prévoit aucune modification des coûts associés à l'exécution des dispositions relatives à la production du rapport annuel, de l'avis de changement du siège social et de l'avis de changement des administrateurs. Dans l'ensemble, la mesure envisagée réduirait les formalités pour les clients et les activités de traitement de l'information pour la Direction générale. Revenu Canada deviendrait en quelque sorte un tiers dans la prestation de ce service.

En ce qui concerne la collecte de données sur les provinces et territoires dans lesquels les sociétés sont en activité, elle ne représentera qu'un coût minime pour les sociétés et présentera peu d'avantages pour celles-ci tant que les autorités provinciales, territoriales et fédérales ne partageront pas ces renseignements. Cependant, lorsque l'information circulera entre les divers secteurs de compétence, les sociétés devraient réaliser des économies importantes du fait de la réduction des formalités administratives dans le cadre d'une formule multiservice. La collecte de ces renseignements n'apportera rien et ne coûtera rien à la Direction générale des corporations tant que les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ne partageront pas l'information, ce qui peut se produire plus rapidement avec certaines provinces que d'autres. Un rapport préliminaire a évalué que le partage de l'information entraînera pour le gouvernement fédéral des coûts de démarrage entre 3 300 \$ et 88 200 \$ et 1 000 \$ par an de coûts de fonctionnement, plus une partie des coûts de démarrage centraux partagés d'entre 5 000 \$ et 304 000 \$ et des coûts de fonctionnement annuels d'entre 25 000 \$ et 50 000 \$. Contrairement aux autorités provinciales et territoriales, le gouvernement fédéral ne réalisera aucune économie annuelle. En revanche, les sociétés constituées aux termes de la LCSA réaliseront des économies grâce à la réduction du nombre de documents à remplir.

Consultation

In 1996, CBCA corporations were sent a questionnaire proposing the combination of Form 22 (Annual Return) and the T2 Corporation Income Tax Return and requesting opinions from those clients. Of the 8 020 questionnaires mailed out, 1 174 (14 percent) were returned. Of the 1 174 questionnaires returned, 776 (66 percent) were submitted by small corporations, 309 (26 percent) by medium corporations, and 99 (8 percent) by large corporations. Eighty percent of the respondents were in favour of the proposal to combine Form 22 (Annual Return) and the T2 Corporation Income Tax Return. Eighty-seven percent said there would be no negative repercussions from amending the filing date for Form 22 (Annual Return) to match the income tax filing date.

Respondents expressing concerns mainly dealt with difficulties in having different people complete the two forms and the problem of corporations that do not file tax forms. However, the same signing officer may sign both the T2 Corporation Income Tax Return and Form 22 (Annual Return) and, since the annual return information is on a separate schedule, there should be no difficulties in solving the problem of different people completing the two sets of forms. Furthermore, corporations will be given a choice of filing Form 22 (Annual Return) with the Director or submitting the schedules together with the T2 Corporation Income Tax Return to Revenue Canada. This meets the needs of corporations which do not file tax returns and those corporations who prefer to file Form 22 directly with the Director.

In addition to this extensive client survey, more than 115 corporations, industry associations, legal counsel, and accountants that could have an interest in this proposal were consulted. Also, the documents were available on the Corporations Directorate's home page on the Industry Canada Internet site "Strategis" and on the Corporations Directorate's automated facsimile system. The Department received 10 responses to the documents.

A number of respondents were concerned about accountants filling out the annual return portion of the combined tax return without having the proper information. Also, the combined filing may result in added work for the corporation, as it has to coordinate different parts of its organization in order to fill out the combined form. Despite these comments, it is proposed to proceed with the proposal to combine the annual return with the corporate income tax return. Since both the T2 income tax return and the annual return form must be signed by a director or authorized officer of the corporation, the corporation is responsible for ensuring that the information on both forms or on the combined form is accurate. If both forms are sent to the Government, the first form received will be the authoritative form. Further, the corporation retains the option of filing the annual return and the corporate income tax return separately, as under the current system.

Support was voiced for the proposal of combining the corporate income tax return with the annual return under the CBCA. Support was also voiced for the extra-provincial registration and reporting procedures which are currently being discussed by the provincial and federal governments.

Concern was expressed about possible time delays in relation to information being transferred between Revenue Canada and the Corporations Directorate and the availability of paper copies of information filed with Revenue Canada. It is anticipated that the new system will add about 24 hours in having the information available at the Corporations Directorate, and paper copies of CBCA information filed will still be available.

Consultations

En 1996, on a envoyé à des sociétés relevant de la LCSA un questionnaire proposant de combiner la formule 22 (Rapport annuel) et la déclaration de revenus des sociétés (T2) et demandant l'opinion des répondants. Sur les 8 020 questionnaires postés, 1 174 (14 p. 100) ont été remplis. Sur ce nombre, 776 (66 p. 100) provenaient de petites sociétés, 309 (26 p. 100) de sociétés de taille moyenne et 99 (8 p. 100) de grandes sociétés. Quatre-vingts pour cent des répondants étaient en faveur de la proposition. Quatre-vingt-sept pour cent ont dit que le fait de faire correspondre la date de production de la formule 22 (Rapport annuel) avec la fin de l'année d'imposition n'aurait pas de répercussions fâcheuses.

Les difficultés soulevées concernaient les problèmes que pose le fait de faire remplir les deux documents par des personnes différentes et le problème des sociétés qui ne soumettent pas de déclaration de revenus aux fins de l'impôt. Cependant, le même signataire autorisé peut signer la déclaration de revenus des sociétés T2 et la formule 22 (Rapport annuel) et, comme l'information du rapport annuel figure sur une annexe séparée, il ne devrait pas être difficile de faire remplir les deux jeux de documents par des personnes différentes. En outre, les sociétés auront le choix entre envoyer une formule 22 (Rapport annuel) au directeur et joindre les annexes requises à la déclaration de revenus qu'elles envoient à Revenu Canada. On répond ainsi aux besoins des sociétés qui ne produisent pas de déclaration de revenus et de celles qui préfèrent envoyer directement une formule 22 au directeur.

Outre ce vaste sondage réalisé auprès des clients, on a consulté plus de 115 sociétés, associations industrielles, conseillers juridiques et comptables que cette proposition pourrait intéresser. Les documents étaient disponibles également sur la page d'accueil de la Direction générale des corporations du site Internet d'Industrie Canada « Strategis » et sur le service d'information automatisé par télécopieur de la Direction générale des corporations. Le Ministère reçu 10 réponses aux documents.

Plusieurs des répondants s'inquiétaient que les comptables puissent compléter la portion « rapport annuel » du rapport d'impôt combiné sans avoir les bons renseignements. Aussi, le rapport combiné peut occasionner du travail supplémentaire pour la société, qui doit coordonner les différents services de son organisme pour compléter le formulaire combiné. Malgré ces commentaires, le Ministère propose aller de l'avant avec la proposition de combiner le rapport annuel avec le déclaration de revenus des sociétés. Étant donné que le formulaire d'impôt T2 et le rapport annuel doivent tous deux être signés par un administrateur ou un agent autorisé de la société, la société est tenue responsable de l'exactitude des renseignements contenus dans les deux formulaires ou dans le formulaire combiné. Si les deux formulaires sont envoyés au gouvernement, c'est le premier rendu qui primera. De plus, la société retient l'option de déposer le rapport annuel et le rapport d'impôt corporatif séparément, tel qu'il se fait actuellement.

Il y a eu appui pour la proposition d'un rapport combiné pour les impôts de la société et le rapport annuel aux termes de la LCSA. Il y a eu également appui pour les procédures de dépôt et d'enregistrement extraprovincial qui sont actuellement à l'étude par les gouvernements provinciaux et fédéral.

Il ressortait également une préoccupation au sujet des délais possibles de transfert de renseignements entre Revenu Canada et la Direction générale des corporations ainsi que de la disponibilité d'exemplaires sur papier des renseignements déposés à Revenu Canada. Nous prévoyons que le nouveau système ajoutera 24 heures environ dans la transmission des renseignements à la Direction générale des corporations et les copies sur papier des renseignements déposés aux termes de la LCSA seront toujours disponibles.

In response to various comments concerning possible misunderstandings about what is required to be filed (e.g., the continued obligation to file with the appropriate provinces; the meaning of "carrying on business in a province"), a number of changes have been made to the instructions which go with the combined form and the annual return form, although the instructions are not part of the Regulations.

With respect to deemed taxation year-ends under the *Income Tax Act*, an annual return will now be required whenever a corporation has a taxation year-end.

Contact

Elaine Collins, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-8118 (Telephone), (613) 941-0999 (Facsimile), collins.elaine@ic.gc.ca (Electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a that the Governor in Council proposes, pursuant to subsections 261(1)^b and 263(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to Elaine Collins, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0C8, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

June 18, 1998

MICHEL GARNEAU

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Section 2¹ of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:
- **2.** The definitions in this section apply in these Regulations.
- "Act" means the Canada Business Corporations Act. (Loi)
- "document" means a document required to be sent to the Director under the Act. (document)
- "end of the taxation year" means the taxation year end as defined in subsection 1104(1) of the *Income Tax Regulations* and is the equivalent of the financial year end for the purposes of these Regulations. (*la fin de l'année d'imposition*)

En réponse à divers commentaires sur les malentendus possibles quant aux dépôts exigés (par exemple, l'exigence de déposer encore dans les provinces appropriées, la définition de « faire affaire dans une province »), plusieurs changements sont apportés dans les instructions accompagnant le rapport combiné et le formulaire de rapport annuel, bien que les instructions ne fassent pas partie du Règlement.

En ce qui a trait à la fin d'année fiscale présumée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un des résultats de cette modification est qu'une société devra maintenant déposer un rapport annuel à la fin de chaque année financière.

Personne-ressource

Elaine Collins, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Tour Jean Edmonds Sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-8118 (téléphone), (613) 941-0999 (télécopieur), collins.elaine@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 261(1)^b et 263(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ciaprès.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, à Elaine Collins, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Tour Jean Edmonds Sud, 9e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 18 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

- 1. L'article 2¹ du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral² est remplacé par ce qui suit :
- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « document » Document qui doit être envoyé au directeur aux termes de la Loi. (document)
- « la fin de l'année d'imposition » La fin de l'année d'imposition au sens du paragraphe 1104(1) du *Règlement de l'impôt sur le* revenu qui est l'équivalent de la fin de l'exercice aux fins du présent règlement. (end of the taxation year)
- « Loi » La Loi canadienne sur les sociétés par actions. (Act)

^a S.C., 1994, c. 24, s 1

b S.C., 1994, c. 24, s. 27

¹ SOR/89-323

² SOR/79-316; SOR/89-323

^a L.C. (1994), ch. 24, art. 1

^b L.C. (1994), ch. 24, art. 27

¹ SOR/89-323

² DORS/79-316; DORS/89-323

2. (1) Section 4^3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (1.1) Notwithstanding subsection (1), the following forms, set by the Department of National Revenue under the *Income Tax Act*, are the forms of documents that may be sent to the Department of National Revenue attached to a T2 *Corporation Income Tax Return* where it is required to send the corresponding form in subsection (1) to the Director:
 - (a) annual return Schedule T2S(80) Annual Return Canada Business Corporations Act;
 - (b) a notice referred to in subsections 19(2) and (4) of the Act Part 4 Schedule T2S(80) Annual Return Canada Business Corporations Act; and
 - (c) a notice referred to in subsection 113(1) of the Act Schedule T2S(81) Notice of Change of Directors Canada Business Corporations Act.
- (1.2) For the purposes of subsections 19(2) and (4), 113(1) and 263(1) of the Act, a form referred to in subsection (1.1) is deemed to be received by the Director at the time and on the date that the T2 *Corporation Income Tax Return* to which it is attached is received by the Department of National Revenue.
- (1.3) A form referred to in subsection (1.1) is deemed to be signed by a director or authorized officer of a corporation if it is attached to a T2 *Corporation Income Tax Return* which is signed by a director or authorized officer of the corporation.

(2) Subsection $4(3)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

- (3) The annual return referred to in section 263 of the Act shall be
 - (a) on Form 22, or a document that conforms as closely as possible to it, or on Schedule T2S(80) Annual Return Canada Business Corporations Act to a T2 Corporation Income Tax Return; and
 - (b) sent to the Director or the Department of National Revenue, as the case may be, by the corporation within six months after the date of the end of the taxation year of the corporation, setting out the required information as of that date.

3. Form 22⁴ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) L'article 4³ du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (1.1) Malgré le paragraphe (1), les formules suivantes, établies par le ministère du Revenu national aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont les types de documents qui peuvent être envoyés à ce ministère avec une *Déclaration de revenus des sociétés* (T2), lorsqu'il est exigé d'envoyer au directeur la formule correspondante aux termes du paragraphe (1):
 - a) rapport annuel Annexe T2S(80) Rapport annuel Loi canadienne sur les sociétés par actions;
 - b) un avis mentionné aux paragraphes 19(2) et (4) de la Loi Partie 4 Annexe T2S(80) Rapport annuel Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- c) un avis mentionné aux paragraphes et 113(1) de la Loi Annexe T2S(81) Avis de changement des administrateurs Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- (1.2) Pour l'application des paragraphes 19(2) et (4), 113(1) et 263(1) de la Loi, le directeur est réputé avoir reçu une formule prévue au paragraphe (1.1) à l'heure et à la date où le ministère du Revenu national reçoit la *Déclaration de revenus des sociétés* (T2) à laquelle elle est jointe.
- (1.3) Une formule prévue au paragraphe (1.1) est réputée être signée par un administrateur ou un signataire autorisé de la société si elle est jointe à une *Déclaration de revenus des sociétés* (T2) signée par un administrateur ou par un signataire autorisé de la société.

(2) Le paragraphe 4(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le rapport annuel mentionné à l'article 263 de la Loi doit être :
- a) produit au moyen de la formule 22 ou d'un document correspondant le plus possible à cette formule, ou au moyen de l'annexe T2S(80) Rapport annuel Loi canadienne sur les sociétés par actions de la formule T2 Déclaration de revenus des sociétés;
- b) envoyé, selon le cas, au directeur ou au ministère du Revenu national par la société dans les six mois suivant la date de la fin de l'année d'imposition de celle-ci, les renseignements exigés étant arrêtés à cette date.
- 3. La formule 22⁴ de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

³ SOR/95-364

⁴ SOR/95-532

³ DORS/95-364

⁴ DORS/95-532

I÷I

IC 2580 (1998/04)

Industry Canada Canada Business Corporations Act Industrie Canada

Loi canadienne sur les

FORM 22 ANNUAL RETURN (section 263)

FORMULE 22 RAPPORT ANNUEL (article 263)

See Instructions on the Reverse Side - Voir les instructions au verso A fee of \$50 is required, payable to the Receiver General for Canada - Un droit de 50 \$ est requis, payable à l'ordre du receveur général du Canada 1 Corporation Name and Registered Office Address - Dénomination de la société et adresse du lieu du siège social 2 Corporation No. - Nº de la société 3 Business No. - Nº d'entreprise (and mailing address, if different from that of registered office) - (ainsi que l'adresse postale si elle diffère de celle du siège social) D-J 5 Main Types of Business - Catégories principales d'activité commerciale 7 Has there been a change of registered office? Has there been a change of directors?
Y a-t-il eu un changement d'administrateurs? Y a-t-il eu un changement du siège social? Yes - Oui No - Non Yes - Oui No - Non If yes, has Form 6 been: - Si oui, la formule 6 a-t-elle été : If yes, has Form 3 been: - Si oui, la formule 3 a-t-elle été : Filed - Déposée Filed - Déposée Attached - Annexée Attached - Annexée Date of Last Annual Meeting
Date de la dernière assemblée annuelle Does the corporation distribute its securities to the public?
 La société émet-elle ses valeurs mobilières par voie de souscription publique? Yes Oui No Non Does the corporation have 15 or more shareholders?
La société a-t-elle 15 actionnaires ou plus? Yes - Oui Does the Corporation have in place a unanimous shareholder agreement referred to in subsection 146(2) of the Act, that restricts, in whole or in part, the power of the directors to manage the business and affairs of the corporation?

La société dispose-t-elle d'une convention unanime des actionnaires visée au paragraphe 146(2) de la Loi, qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société? Yes No Non 12 Jurisdictions in which the corporation is carrying on business - Provinces et territoires où la société exerce ses activités Prov./Territory-Prov./Territoire Address of the principal place of business or address for service - Adresse principale de la société ou adresse aux fins de signification Signature Title - Titre Date Tel. No. - Nº de tél. FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Date Received Date de réception Validation Key Code - Code clé Cheque - Chèque Amount - Montant



COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the date on which they are registered. $\,$

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-0]

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)

Statutory Authority
Motor Vehicle Safety Act
Sponsoring Department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This submission reflects non-substantive changes to the Regulations modified and deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Program:

1. Motor Vehicle Safety Regulations

This amendment:

- replaces the expressions "clé", "clé de contact" and "contact d'allumage" in the French version of the definition "dispositif de stationnement" and in the provisions referred to in section 4 of the Schedule with "commutateur d'allumage", to make the terminology consistent throughout the French version of the Regulations. (SJC)
- amends subsection 10(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that vehicles that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual vehicle. (SJC)
- amends subsection 15(2) to set 60 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

2. Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

This amendment:

- amends subsection 11(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that tires that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual tire. (SJC)
- amends subsection 15(2) to set 30 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

Fondement législatif
Loi sur la sécurité automobile
Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les changements apportés aux règlements ne sont pas substantiels et corrigent des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Voir ce qui suit pour toute explication du Règlement correctif :

1. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Le présent règlement proposé :

- remplace « clé », « clé de contact » et « contact d'allumage » dans la version française de la définition de « dispositif de stationnement » et dans les passages à l'article 4 de l'annexe par « commutateur d'allumage », pour assurer l'uniformité de la terminologie dans la version française du Règlement. (CMPER)
- modifie le paragraphe 10(1) en fixant la forme et manière dont l'entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les véhicules qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu'il n'est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque véhicule. (CMPER)
- modifie le paragraphe 15(2) en fixant 60 jours comme période précise dont dispose l'entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)
- 2. Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

Le présent règlement proposé :

- modifie le paragraphe 11(1) en fixant la forme et manière dont l'entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les pneus qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu'il n'est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque pneu. (CMPER)
- modifie le paragraphe 15(2) en fixant 30 jours comme période précise dont dispose l'entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)

3. Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

This amendment:

- amends subsection 14(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that restraint systems or booster cushions that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual restraint system or booster cushion. (SJC)
- amends subsection 18(2) to set 30 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

John Neufeld, Automotive Safety Engineer, Standards and Regulations, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1959.

3. Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

Le présent règlement proposé :

- modifie le paragraphe 14(1) en fixant la forme et manière dont l'entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les ensembles de retenue et les coussins d'appoint qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu'il n'est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque ensemble de retenue ou coussin d'appoint. (CMPER)
- modifie le paragraphe 18(2) en fixant 30 jours comme période précise dont dispose l'entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)

Nous prévoyons que ces modifications auraient une faible incidence sur les Canadiens. Le programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

John Neufeld, Ingénieur en sécurité des véhicules, Normes et règlements, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1959.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 5, 10 and 11 of that Act, to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to John Neufeld, Automotive Safety Engineer, Standards and Regulations, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1959 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile).

June 18, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu des articles 5, 10 et 11 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à John Neufeld, Ingénieur en sécurité des véhicules, Normes et règlements, Transports Canada, Place de Ville, 8^e étage, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (613) 998-1959 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur).

Le 18 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE MOTOR VEHICLE SAFETY ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. The definition "dispositif de stationnement" in the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. La définition de « dispositif de stationnement » dans la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a S.C., 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. (1993), ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

« dispositif de stationnement » Pièce ou sous-système du groupe motopropulseur qui bloque celui-ci, peu importe la position de la commande de la boîte de vitesses, lorsque le commutateur d'allumage est retiré. (parking mechanism)

2. Subsection $10(1)^2$ of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) A company shall maintain in writing or in readily readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the vehicles it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

3. The portion of subsection $15(2)^2$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (2) A company shall, within 60 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister a report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:
- 4. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions "clé", "clé de contact" and "contact d'allumage" with the expression "commutateur d'allumage", with such modifications as the circumstances require, in the following provisions of Schedule IV:
 - (a) subparagraphs 105(23)(c)(ii) and (iii);
 - (b) subsection 105(26);
 - (c) subsection 105(30);
 - (d) subsections 105(32) and (33);
 - (e) paragraph 118(1)(d);
 - (f) paragraph 121(4)(d);
 - (g) paragraph 121(4)(f);
 - (h) subparagraphs 122(11)(b)(i) and (ii);
 - (i) paragraph 123(3)(g);
 - (j) item 6 of Table I to section 123;
 - (k) column I of item 1 of Table II to section 123;
 - (l) note 1 of Table II to section 123;
 - (m) subsections 208(17) and (18); and
 - (n) paragraph 217(10)(a).

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995

5. Subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, 1995³ is replaced by the following:

11. (1) Subject to subsection (3), a company shall maintain in writing or in a readily readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the tires it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least three years after the date of manufacture.

6. The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) A company shall, within 30 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister a report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

- « dispositif de stationnement » Pièce ou sous-système du groupe motopropulseur qui bloque celui-ci, peu importe la position de la commande de la boîte de vitesses, lorsque le commutateur d'allumage est retiré. (parking mechanism)
- 2. Le paragraphe $10(1)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **10.** (1) L'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que les véhicules qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

3. Le passage du paragraphe $15(2)^2$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Dans les 60 jours après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi, lequel contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :
- 4. Dans les passages suivants de la version française de l'annexe IV du même règlement, « clé », « clé de contact » et « contact d'allumage » sont remplacés par « commutateur d'allumage », avec les adaptations nécessaires :
 - a) les sous-alinéas 105(23)c)(ii) et (iii);
 - b) le paragraphe 105(26);
 - *c*) le paragraphe 105(30);
 - *d*) les paragraphes 105(32) et (33);
 - *e*) l'alinéa 118(1)*d*);
 - f) l'alinéa 121(4)d);
 - g) l'alinéa 121(4)f);
 - h) les sous-alinéas 122(11)b)(i) et (ii);
 - *i*) l'alinéa 123(3)*g*);
 - j) l'article 6 du tableau I de l'article 123;
 - k) la colonne I de l'article 1 du tableau II de l'article 123;
 - l) la note 1 du tableau II de l'article 123;
 - m) les paragraphes 208(17) et (18);
 - n) l'alinéa 217(10)a).

RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

5. Le paragraphe 11(1) du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que les pneus qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d'au moins trois ans suivant la date de fabrication.

6. Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 30 jours après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi et qui contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

² SOR/95-147

³ SOR/95-148

² DORS/95-147

³ DORS/95-148

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

7. Subsection 14(1) of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations⁴ is replaced by the following:

14. (1) A company must maintain in writing or in a readily readable electronic or optical format the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the restraint systems or booster cushions it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

8. The portion of subsection 18(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A company must, within 30 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister the report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

7. Le paragraphe 14(1) du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)⁴ est remplacé par ce qui suit :

14. (1) L'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que les ensembles de retenue et les coussins d'appoint qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

8. Le passage du paragraphe 18(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 30 jours après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi et qui contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-0]

4 SOR/98-159 4 DORS/98-159

INDEX

No. 26 — June 27, 1998		PARLIAMENT (Conc.) Senate	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Royal Assent Bills assented to	1486
COMMISSIONS Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	1400	PROPOSED REGULATIONS Atomic Energy Control Board Atomic Energy Control Act	1100
*Addresses of CRTC offices — Interventions	1488	Regulations Amending the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996	1507
for comments		Program) Regulations Amending the Letter Mail Regulations (Basic Letter Rate)	
GOVERNMENT HOUSE Awards to Canadians	1482	(Other Rates)	
GOVERNMENT NOTICES Industry, Dept. of Appointments		Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	1532 1524
National Revenue, Dept. of Income Tax Act Revocation of registration of a charity		Citizenship and Immigration, Dept. of Immigration Act Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	1536
MISCELLANEOUS NOTICES British Columbia Hydro and Power Authority, artificial island in the Hayward Lake Reservoir, B.C	1502	Human Resources Development, Dept. of Canada Student Financial Assistance Act Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1540
*Crown Life Insurance Company, letters patent New Brunswick, Department of Transportation of, Waweig River Bridge No. 2 over the Waweig River, N.B	1502	Canada Student Loans Act Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations	1550
REGIONAL ECONOMIC DIVERSIFICATION OPPORTUNITIES, surrender of charter		Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations	1553
River, B.C Vakuutusosakeyhtio Pohjola, change of name PARLIAMENT		the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)	1561
House of Commons *Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament)	1486	SUPPLEMENTS Superintendent of Financial Institutions, Office of the Chartered Banks — Unclaimed Balances (Published separately)	

		DADI EMENT (#:-)	
N° 26 — Le 27 juin 1998		PARLEMENT (fin) Sénat	
		Sanction royale	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		Projets de loi sanctionnés	1486
AVIS DIVERS		RÈGLEMENTS PROJETÉS	
British Columbia Hydro and Power Authority, île		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
artificielle dans le réservoir Hayward (CB.)	1502	Loi sur l'immigration	
Catholic Health Corporation of Ontario, changement de		Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de	
lieu du siège social		1978	1536
*Crown, Compagnie d'Assurance-Vie, lettres patentes	1502	Commission de contrôle de l'énergie atomique	1000
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont		Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	
nº 2 de la rivière Waweig (NB.)	1503	Règlement modifiant le Règlement de 1996 sur les droits	
OPÉRATION DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE		pour le recouvrement des coûts de la CCEA	1507
RÉGIONALE, abandon de charte	1503	Développement des ressources humaines, min. du	100,
Saskatchewan Highways and Transportation, pont		Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants	
au-dessus du ruisseau Schwartz (Sask.)	1503	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide	
Slave Lake Pulp Corporation, pont au-dessus de la rivière		financière aux étudiants	1540
Saulteaux (CB.)		Loi fédérale sur les prêts aux étudiants	
Vakuutusosakeyhtio Pohjola, changement de raison sociale	1505	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts	1550
AVIS DU GOUVERNEMENT		aux étudiants	1550
Industrie, min. de l'		Industrie, min. de l'	
Nominations	1483	Loi canadienne sur les sociétés par actions	
Sénateurs appelés		Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par	1552
Revenu national, min. du		actions de régime fédéral	1333
Loi de l'impôt sur le revenu		Loi sur la Société canadienne des postes	
Annulation d'enregistrement d'un organisme de		Règlement correctif visant certains règlements pris en	
bienfaisance	1485	vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	1528
		Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux	1328
COMMISSIONS		de services spéciaux	1532
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications		Règlement modifiant le Règlement sur les envois	1332
canadiennes		poste-lettre (tarif-lettres de base)	1519
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1488	Règlement modifiant le Règlement sur les envois	1317
Audience publique		poste-lettre (autres tarifs)	1521
1998-3-2	1488	Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés	1021
Avis publics		en rebut et les envois réexpédiés	1524
1998-58	1489	Règlement modifiant le Règlement sur les objets	
1998-59 — Accréditation des émissions canadiennes —		inadmissibles	1526
Appel d'observations	1489	Transports, min. des	
Office des transports du Canada		Loi sur la sécurité automobile	
Loi sur les transports au Canada		Règlement correctif visant certains règlements pris en	
Paiements des subventions d'embranchements	1497	vertu de la Loi sur la sécurité automobile	1561
PARLEMENT		RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
Chambre des communes		Décorations à des Canadiens	1482
*Demandes introductives de projets de loi privés	1.40.6		
(1 ^{re} session, 36 ^e législature)	1486	SUPPLÉMENTS	
		Surintendant des institutions financières, bureau du	
		Banques à charte — Soldes non réclamés (nublié à nart)	



Postage paid Lettermail

Port payé Poste-lettre

03159442 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S9